



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 16

*(Chapter 1
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to implement
2010 Budget measures and to
enact or amend various Acts**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	March 25, 2010
2nd Reading	April 22, 2010
3rd Reading	May 18, 2010
Royal Assent	May 18, 2010

Projet de loi 16

*(Chapitre 1
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2010
et édictant ou modifiant diverses lois**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	25 mars 2010
2 ^e lecture	22 avril 2010
3 ^e lecture	18 mai 2010
Sanction royale	18 mai 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 16 and does not form part of the law. Bill 16 has been enacted as Chapter 1 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill implements measures contained in the 2010 Ontario Budget and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996 AND BUSINESS CORPORATIONS ACT

The Schedule amends the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*. The more significant changes are as follows:

1. Amendments are made with respect to the method of calculating the annual adjustment to the basic tax for beer. The Act currently provides that the basic tax for beer, including the basic tax for beer made by a microbrewer, is adjusted annually based on the Consumer Price Index for Ontario. Amendments to subsection 22 (1) ensure that the annual adjustment for beer made by a microbrewer is calculated as a fixed reduction of the basic tax for beer. Amendments to subsections 26 (1) and (2) provide that the annual adjustment of the basic tax for beer, other than beer made by a microbrewer, is based on the average of the Consumer Price Index for Ontario over the previous three years. Technical amendments are made to the definition of "Consumer Price Index" in subsection 26 (5).
2. A new criterion for determining whether a beer manufacturer is a microbrewer is added to the list of criteria currently set out in subsection 22 (3). New clause 22 (3) (c) provides that any affiliate of a microbrewer that manufactures beer must also be a microbrewer.
3. The definitions of "production year" and "sales year" in subsection 22 (5) are amended to have the meaning prescribed by regulation. Currently, those years are defined as the 12-month period that starts on April 1 or July 1, respectively.
4. New section 30.1 is enacted to provide that no person is ineligible to sit as a member of the Legislative Assembly by reason only of their acting as an agent of the Minister under the Act.
5. Section 41 is amended to provide that the Minister may assess a penalty against a collector who fails to deposit security as provided. The amount of the penalty may not exceed the security that the collector was required to deposit, and the Minister may accept the penalty in satisfaction of the collector's obligations to deposit security.
6. New section 47.1 is enacted to require the Minister to serve a statement of disallowance on an applicant whose application for a refund the Minister does not allow.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 16, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 16 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2010 et édicte ou modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC ET LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L'annexe modifie la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Les modifications principales sont les suivantes :

1. Des modifications sont apportées à l'égard du mode de calcul du rajustement annuel de la taxe de base sur la bière. Actuellement, la Loi prévoit que la taxe de base sur la bière, y compris sur la bière fabriquée par un microbrasseur, est rajustée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario. Des modifications apportées au paragraphe 22 (1) de la Loi font en sorte que le rajustement annuel relatif à la bière fabriquée par un microbrasseur soit calculé selon un taux de réduction fixe de la taxe de base sur la bière. Des modifications apportées aux paragraphes 26 (1) et (2) de la Loi prévoient que le rajustement annuel de la taxe de base sur la bière qui n'est pas fabriquée par un microbrasseur est calculé en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario des trois années précédentes. Des modifications de forme sont apportées à la définition de «indice des prix à la consommation» au paragraphe 26 (5).
2. Un nouveau critère est ajouté à la liste de ceux qui permettent d'établir si un fabricant de bière est un microbrasseur, lesquels figurent au paragraphe 22 (3) de la Loi. Le nouvel alinéa 22 (3) c) de la Loi prévoit que tous les membres du même groupe qu'un microbrasseur qui fabriquent de la bière doivent eux-mêmes être des microbrasseurs.
3. Les définitions de «année de production» et de «année de ventes» au paragraphe 22 (5) de la Loi sont modifiées pour que ces termes s'entendent au sens prescrit par règlement. Actuellement, ces années sont définies comme la période de 12 mois qui commence le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet respectivement.
4. Le nouvel article 30.1 prévoit que personne n'est inéligible comme député à l'Assemblée législative pour le seul motif qu'il agit à titre de mandataire du ministre en vertu de la Loi.
5. L'article 41 est modifié de sorte que le ministre puisse imposer une pénalité au perceuteur qui ne dépose pas la garantie exigée. Le montant de la pénalité ne peut pas être supérieur à celui de la garantie que le perceuteur était tenu de déposer et le ministre peut accepter le paiement de la pénalité en acquittement de l'obligation qu'a le perceuteur de déposer la garantie.
6. Le nouvel article 47.1 exige que le ministre signifie une déclaration de refus à l'auteur d'une demande de remboursement qu'il refuse.

7. New section 54.1 provides that the fee required to be paid under the *Financial Administration Act* for payment of an amount due the Crown under the Act with anything other than legal tender may be collected and enforced as a tax under the Act.
8. The enactment of new section 59.1 permits a person whose application for a refund under Part II of the Act has been disallowed to object to the disallowance to the Minister, and to appeal the Minister's decision on the objection to the courts.

Other minor amendments are made to the Act.

A consequential amendment is made to subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act*. Currently, the Director under that Act can send a notice of dissolution if a corporation is not in compliance with its obligations under enumerated taxing statutes. The *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is added to the list of statutes.

**SCHEDULE 2
CITY OF OTTAWA ACT, 1999**

Section 12 of the *City of Ottawa Act, 1999* is re-enacted to establish a board of health for the City. Currently, the City itself has the powers, rights and duties of a board of health under the *Health Protection and Promotion Act*. Section 11.1 of the Act is amended to specify that the City's policy respecting the use of the English and French languages applies to the administration of the board and to the provision of services by the board.

**SCHEDULE 3
COMMODITY FUTURES ACT**

An amendment to subparagraph 23 iii of subsection 65 (1) of the *Commodity Futures Act* replaces an expression with the comparable term used in International Financial Reporting Standards.

**SCHEDULE 4
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

A technical amendment is made to section 97 of the *Co-operative Corporations Act* concerning the proportion of directors on the executive committee of the co-operative corporation who can be non-members.

**SCHEDULE 5
DRUG INTERCHANGEABILITY AND
DISPENSING FEE ACT**

Currently, subsection 12.1 (1) of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* prohibits manufacturers and others from providing rebates to wholesalers, operators of pharmacies and others. And, currently, professional allowances are explicitly excluded from the definition of rebate in subsection 12.1 (14) of the Act. In this Schedule, the definition of rebate is re-enacted. As re-enacted, the definition of rebate in the Act no longer excludes professional allowances.

The re-enacted definition of rebate in subsection 12.1 (14) of the Act contains a new exclusion for benefits that are provided in accordance with ordinary commercial terms. The regulation-making authority in subsection 12.1 (15) of the Act, as re-enacted in this Schedule, authorizes regulations to define the expression "ordinary commercial terms".

**SCHEDULE 6
ELECTRONIC LAND REGISTRATION
SERVICES ACT, 2010**

The *Electronic Land Registration Services Act, 2010* authorizes the Minister of Government Services, the Attorney General or

7. Le nouvel article 54.1 prévoit que les frais qui doivent être versés aux termes de la *Loi sur l'administration financière* en raison du paiement d'une somme due à la Couronne en vertu de la Loi avec quoi que ce soit n'ayant pas pouvoir libératoire peuvent être perçus et recouverts à titre de taxe aux termes de la Loi.
8. Le nouvel article 59.1 autorise une personne dont la demande de remboursement présentée en vertu de la partie II de la Loi a été refusée à s'opposer au refus auprès du ministre et à appeler de la décision du ministre à propos de l'opposition devant les tribunaux.

D'autres modifications mineures sont apportées à la Loi.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*. Actuellement, le directeur, au sens de cette loi, peut envoyer un avis de dissolution si une société ne se conforme pas à ses obligations prévues par les lois fiscales énumérées. La *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est ajoutée à cette liste de lois.

**ANNEXE 2
LOI DE 1999 SUR LA VILLE D'OTTAWA**

L'article 12 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est réédité afin de créer un conseil de santé pour la cité. À l'heure actuelle, la cité elle-même possède les pouvoirs, les droits et les obligations que la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* attribue à un conseil de santé. L'article 11.1 de la Loi est modifié afin de préciser que la politique de la cité traitant de l'utilisation du français et de l'anglais s'applique à l'administration du conseil et à la fourniture de services par celui-ci.

**ANNEXE 3
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

La modification de la sous-disposition 23 iii du paragraphe 65 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* substitue à une expression l'expression correspondante utilisée dans les normes internationales d'information financière.

**ANNEXE 4
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

Une modification de forme est apportée à l'article 97 de la *Loi sur les sociétés coopératives* concernant la proportion des membres du comité de direction de la société coopérative qui peuvent ne pas être membres de celle-ci.

**ANNEXE 5
LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ
DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES
DE PRÉPARATION**

Actuellement, le paragraphe 12.1 (1) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* interdit, notamment aux fabricants, d'offrir des rabais aux grossistes, aux exploitants de pharmacies et à d'autres personnes. De plus, les indemnités professionnelles sont explicitement exclues de la définition de «rabais» au paragraphe 12.1 (14) de la Loi. Cette annexe réédite la définition de «rabais» de sorte qu'elle n'exclue plus ces indemnités.

La définition de «rabais» au paragraphe 12.1 (14) de la Loi, telle qu'elle est rééditée, exclut dorénavant les avantages offerts conformément aux conditions commerciales habituelles. Le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 12.1 (15) de la Loi, tel qu'il est réédité par cette annexe, permet de définir, par règlement, l'expression «conditions commerciales habituelles».

**ANNEXE 6
LOI DE 2010 SUR LES SERVICES
D'ENREGISTREMENT IMMOBILIER ÉLECTRONIQUE**

La *Loi de 2010 sur les services d'enregistrement immobilier électronique* autorise le ministre des Services gouvernementaux,

other ministers of the Crown designated by the Lieutenant Governor in Council to enter into agreements with service providers related to the electronic registration of land titles documents, title searching, writs searching and land registration and writs data. The Act provides for dispute resolution through a new official to be known as the Electronic Land Registration Services Commissioner and through arbitration. It also makes complementary amendments to related statutes.

SCHEDULE 7 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The definition of “ministry” in subsection 1 (1) of the *Financial Administration Act* is amended, and new definitions of “public entity” and “specified public entity” are added, to clarify the operation of the Act. Consequential amendments are made throughout the Act to reflect these changes in terminology. Technical changes are also made to the French version of the Act.

The definition of “public money” in subsection 1 (1) of the Act is amended, and related interpretation provisions are added, to clarify the circumstances in which money received by the Crown for a special purpose is public money.

The definition of “non-cash expense” in subsection 1 (1) of the Act is amended to include certain imputed operating grants for school boards. This will allow the expenditure estimates of the Ministry of Education to reflect the full amount of public operating funding that is received by school boards.

New section 5.2 of the Act authorizes certain payments or credits in connection with the implementation of the harmonized sales tax. It authorizes the Minister of Finance and the Lieutenant Governor in Council, on the Minister’s recommendation, to pay or credit an amount in respect of the provincial component of the tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada). However, this payment or credit is available only if the Minister or the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest. Certain other restrictions apply.

SCHEDULE 8 FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

The *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended in connection with a related amendment to the *Pension Benefits Act*. The amendment to the *Pension Benefits Act* authorizes Ontario to enter into agreements with designated jurisdictions concerning multi-jurisdictional pension plans. Those agreements may provide for the delegation to the Superintendent of powers and duties of the designated jurisdiction’s pension regulator. This amendment authorizes the Superintendent to exercise those delegated powers and perform those delegated duties.

SCHEDULE 9 HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

The *Health Care Consent Act, 1996* is amended to reflect the changes to the *Mental Health Act* by indicating that a transfer hearing before the Board under section 39.2 of the *Mental Health Act* shall begin within 30 days after the day the Board receives the application, unless the parties agree to a postponement.

le procureur général ou les autres ministres de la Couronne désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure des accords avec des fournisseurs de services en ce qui concerne l’enregistrement électronique de documents relatifs aux droits immobiliers, la recherche de titres, la recherche de brevets ainsi que les données relatives à l’enregistrement immobilier et aux brevets. La Loi prévoit que le règlement des différends sera confié à un commissaire aux services d’enregistrement immobilier électronique et pourra également se faire par voie d’arbitrage. Elle apporte aussi des modifications complémentaires à des lois connexes.

ANNEXE 7 LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’administration financière* est modifiée et les définitions de «entité publique» et «entité publique déterminée» sont ajoutées pour préciser l’application de la Loi. Des modifications corrélatives sont apportées à la Loi pour tenir compte de ces changements de terminologie. Des modifications de forme sont également apportées à la version française de la Loi.

La définition de «deniers publics» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée et des dispositions interprétatives connexes sont ajoutées pour préciser les circonstances dans lesquelles les sommes d’argent reçues par la Couronne à des fins particulières constituent des deniers publics.

La définition de «frais hors trésorerie» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour inclure certaines subventions de fonctionnement théoriques accordées aux conseils scolaires. Ainsi, le budget des dépenses du ministère de l’Éducation pourra rendre compte de la totalité des fonds de fonctionnement que les conseils scolaires reçoivent du gouvernement.

Le nouvel article 5.2 de la Loi autorise certains paiements ou crédits relativement à la mise en oeuvre de la taxe de vente harmonisée. Il autorise le ministre des Finances et le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, à payer ou à créditer une somme à l’égard de la composante provinciale de la taxe payée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). Toutefois, ce paiement ou crédit n’est offert que si le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil estime que l’intérêt public le justifie. D’autres restrictions s’appliquent.

ANNEXE 8 LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* est modifiée par suite d’une modification connexe apportée à la *Loi sur les régimes de retraite*, qui autorise l’Ontario à conclure des accords avec des autorités législatives désignées concernant les régimes de retraite à lois d’application multiples. Ces accords peuvent prévoir la délégation, au surintendant, des pouvoirs et fonctions de l’organisme de réglementation des régimes de retraite de l’autorité législative désignée. La modification apportée par l’annexe autorise le surintendant à exercer les pouvoirs et les fonctions ainsi délégués.

ANNEXE 9 LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée pour refléter les modifications apportées à la *Loi sur la santé mentale* en précisant que l’audience devant la Commission visée à l’article 39.2 de la *Loi sur la santé mentale* en vue d’un transfert commence dans les 30 jours qui suivent le jour où la Commission reçoit la requête, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

**SCHEDULE 10
INDIAN LANDS AGREEMENT (1986)
CONFIRMATION ACT, 2010**

The 1986 Indian Lands Agreement, an agreement between the governments of Canada and Ontario which permits Ontario, Canada and First Nations bands to make specific agreements relating to lands and natural resources, is confirmed. This agreement was previously confirmed by the *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989* which was repealed in 2007.

This Act is retroactive to the date of repeal of the *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989*, and deems matters that were done in purported compliance with that Act after its repeal to have been done under this Act.

**SCHEDULE 11
INSURANCE ACT**

Subsection 267.5 (1) of the *Insurance Act* currently limits the liability of the owner and occupants of an automobile and anyone present at an automobile accident for damages in a legal action in Ontario in respect of a loss of income and loss of earning capacity due to bodily injury or death resulting from the accident. Under the current paragraphs 2 and 3 of that subsection, damages are limited, for the period from the time of the accident to the trial of the action, to 80 per cent of net income loss and 80 per cent of the net loss of earning capacity, as determined under the regulations. The re-enactment of these paragraphs changes these limits to 70 per cent of the amount of gross income that is lost and 70 per cent of the loss of earning capacity, as determined under the regulations, for accidents on or after September 1, 2010.

The enactment of subsection 267.5 (8.1.1) of the Act provides that the amount of damages awarded against a protected defendant in a legal action for non-pecuniary loss suffered in an automobile accident is not reduced by the amount of either of the statutory deductions set out in paragraph 3 of subsection 267.5 (7) of the Act if the damages are awarded in respect of a person who dies as a direct or indirect result of the accident, and the accident occurs on or after September 1, 2010.

Paragraph 3 of subsection 267.5 (7) of the Act and subsection 267.5 (8.2) of the Act are amended to add references to new subsection 267.5 (8.1.1) of the Act.

**SCHEDULE 12
LAW SOCIETY ACT**

The Schedule amends section 12 of the *Law Society Act* to limit the further creation of benchers of the Society by virtue of a person's office. Specifically, only persons who held office as an Attorney General for Ontario or Treasurer of the Society before January 1, 2010 are to be benchers by virtue of that office. In addition, only persons who held the office of elected bencher for at least 16 years prior to June 1, 2015 are or become benchers by virtue of that office.

In addition, the Schedule makes several housekeeping amendments to the Act.

**SCHEDULE 13
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

Currently, under the *Legislative Assembly Act*, the annual salary of MPPs for the 2009-10 fiscal year is frozen at the salary level that was in effect on March 26, 2009. An amendment continues this salary freeze for the 2010-11 and 2011-12 fiscal years.

**SCHEDULE 14
LIMITATIONS ACT, 2002**

Clause 16 (1) (k) of the *Limitations Act, 2002* states that there is no limitation period in respect of a proceeding to recover money

**ANNEXE 10
LOI DE 2010 RATIFIANT L'ACCORD DE 1986
SUR LES TERRES INDIENNES**

Est ratifié l'accord de 1986 sur les terres indiennes, un accord conclu entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario qui permet à l'Ontario, au Canada et aux bandes des Premières nations de conclure des accords particuliers concernant des terres et des ressources naturelles. Cet accord avait auparavant été ratifié par la loi intitulée *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989*, laquelle a été abrogée en 2007.

Cette nouvelle loi est rétroactive à la date d'abrogation de la loi intitulée *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989* et les questions censées avoir été traitées conformément à celle-ci après son abrogation sont réputées l'avoir été en vertu de la nouvelle loi.

**ANNEXE 11
LOI SUR LES ASSURANCES**

Actuellement, le paragraphe 267.5 (1) de la *Loi sur les assurances* limite la responsabilité du propriétaire et des occupants d'une automobile et de toute personne présente sur les lieux d'un accident en ce qui concerne les dommages-intérêts adjugés dans une action intentée en Ontario à l'égard d'une perte de revenu et d'une perte de capacité de gain résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent de l'accident. Les dispositions 2 et 3 de ce paragraphe plafonnent les dommages-intérêts, du moment de l'accident à l'instruction de l'action, à 80 pour cent de la perte de revenu nette et à 80 pour cent de la perte nette de la capacité de gain, déterminées conformément aux règlements. Dans le nouveau libellé de ces dispositions, ces plafonds passent à 70 pour cent de la perte de revenu brut et à 70 pour cent de la perte de la capacité de gain, déterminées conformément aux règlements, pour les accidents survenus le 1^{er} septembre 2010 ou après ce jour.

Le nouveau paragraphe 267.5 (8.1.1) de la Loi prévoit que le montant des dommages-intérêts auquel est condamné un défendeur exclu dans une action pour perte non pécuniaire subie par suite d'un accident d'automobile n'est réduit ni de l'une ni de l'autre des déductions prévues à la disposition 3 du paragraphe 267.5 (7) de la Loi si ces dommages-intérêts sont adjugés à l'égard d'une personne dont le décès découle directement ou indirectement de l'accident et que celui-ci se produit le 1^{er} septembre 2010 ou après ce jour.

Une mention du nouveau paragraphe 267.5 (8.1.1) de la Loi est ajoutée à la disposition 3 du paragraphe 267.5 (7) et au paragraphe 267.5 (8.2) de la Loi.

**ANNEXE 12
LOI SUR LE BARREAU**

L'annexe modifie l'article 12 de la *Loi sur le Barreau* pour limiter l'institution à venir de conseillers d'office du Barreau. Plus précisément, seules les personnes qui ont occupé la charge de procureur général de l'Ontario ou de trésorier du Barreau avant le 1^{er} janvier 2010 doivent être conseillers d'office. En outre, seules les personnes qui ont occupé la charge de conseiller élu pendant au moins 16 ans avant le 1^{er} juin 2015 sont ou deviennent conseillers d'office.

De plus, l'annexe apporte plusieurs modifications d'ordre administratif à la Loi.

**ANNEXE 13
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

Actuellement, la *Loi sur l'Assemblée législative* gèle le traitement annuel des députés pour l'exercice 2009-2010 au niveau qui était en vigueur le 26 mars 2009. Une modification étend ce gel aux exercices 2010-2011 et 2011-2012.

**ANNEXE 14
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS**

L'alinéa 16 (1) k) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* stipule qu'aucun délai de prescription n'est prévu en ce qui

owing in respect of student loans, awards and grants. That clause is being amended to state that there is also no limitation period in respect of a proceeding to recover money owing in respect of medical resident loans, awards and grants.

SCHEDULE 15 LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

The *Local Health System Integration Act, 2006* is amended to extend the date by which a committee of the Legislative Assembly is required to begin a comprehensive review of the Act and the regulations made under it.

SCHEDULE 16 MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT

The definitions of “ministry” and “public service” in subsection 1 (1) of the *Management Board of Cabinet Act* are amended to more clearly describe the entities to which the Board’s policies, procedures and directives may apply.

Section 3 of the Act is amended to remove the qualifier “administrative” in two clauses. These amendments enable the Board to establish any policies and procedures that it considers necessary for the efficient and effective operation of the public service, not just administrative policies and procedures. They also enable the Board to issue any directives that it considers necessary in the performance of its duties, not just administrative directives. A consequential amendment is made to section 6.

Technical changes are also made to the French version of sections 3 and 6.

SCHEDULE 17 MENTAL HEALTH ACT

The *Mental Health Act* is amended to allow physicians to issue or renew a community treatment order even if the person subject to the order has not consulted with a rights adviser or if a rights adviser has made best efforts to locate the person and the person could not be located. If the Public Guardian and Trustee is the person’s substitute decision-maker, a physician may renew the community treatment order even if the Public Guardian and Trustee has not consulted with a rights advisor. The Act is also amended to indicate that an order for examination does not terminate a community treatment order.

The Act is amended to permit an involuntary patient, a person on his or her behalf, or the officer in charge of the psychiatric facility where the patient is currently detained to apply to the Consent and Capacity Board for an order transferring the patient to another psychiatric facility. A transfer application may be made when a fourth certificate of renewal is completed in respect of the patient and after the completion of every subsequent fourth certificate of renewal. The Act is also amended to set out notice requirements and the criteria the Board is to consider when deciding whether or not to order a transfer.

The Act is amended to require the Board to give notice of the application to the Minister and the officer in charge of the proposed receiving psychiatric facility named in the application. The Minister is entitled to be heard at the hearing and may seek standing as a party. The patient and the officers in charge of the proposed receiving psychiatric facility and the facility where the patient is currently detained would have standing as parties. Any party may appeal to the Superior Court of Justice and a motion may be made to stay a transfer pending the appeal.

concerne les instances en recouvrement de créances à l’égard de prêts d’études, de l’aide financière aux étudiants et de bourses d’études. Cet alinéa est modifié afin de préciser qu’il en est de même en ce qui concerne les instances en recouvrement de créances à l’égard de prêts, d’aide financière et de bourses d’études consentis aux médecins résidents.

ANNEXE 15 LOI DE 2006 SUR L’INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

La *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* est modifiée afin de proroger le délai dans lequel un comité de l’Assemblée législative est tenu d’entreprendre un examen global de la Loi et de ses règlements d’application.

ANNEXE 16 LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

Les définitions de «ministère» et de «fonction publique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* sont modifiées pour préciser plus clairement les entités auxquelles s’appliquent les politiques, les procédures et les directives du Conseil.

L’article 3 de la Loi est modifié pour supprimer l’adjectif «administratifs» de deux de ses dispositions. Ces modifications permettent au Conseil d’établir toutes les politiques et toutes les procédures qu’il juge nécessaires au bon fonctionnement de la fonction publique, et non seulement celles de nature administrative. Elles lui permettent également de donner, dans l’exercice de ses fonctions, toutes les directives qu’il juge nécessaires, et non seulement celles de nature administrative. Une modification corrélative est apportée à l’article 6.

Des modifications de forme sont également apportées aux articles 3 et 6.

ANNEXE 17 LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

La *Loi sur la santé mentale* est modifiée pour permettre aux médecins de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire, même si la personne visée par l’ordonnance n’a pas consulté de conseiller en matière de droits ou que celui-ci a fait de son mieux, mais en vain, pour trouver la personne. Si le Tuteur et curateur public est le mandataire spécial de la personne, un médecin peut renouveler l’ordonnance de traitement en milieu communautaire même s’il n’a pas consulté un conseiller en matière de droits. La Loi est également modifiée afin de souligner que la prise d’une ordonnance d’examen n’a pas pour effet de révoquer une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

La Loi est modifiée pour permettre à un malade en cure obligatoire, ou une personne agissant en son nom, ou au dirigeant responsable de l’établissement psychiatrique où le malade est détenu actuellement de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité d’ordonner le transfert du malade à un autre établissement psychiatrique. La requête en transfert peut être présentée lorsqu’un quatrième certificat de renouvellement est rempli à l’égard du malade et après qu’est rempli chaque quatrième certificat subséquent. La Loi est également modifiée pour énoncer les exigences en matière d’avis et les critères que la Commission doit prendre en considération pour déterminer s’il y a lieu d’ordonner un transfert.

La Loi est modifiée pour exiger que la Commission donne un avis de la requête au ministre et au dirigeant responsable de l’établissement psychiatrique proposé qui y est désigné. Le ministre a le droit d’être entendu dans le cadre de l’audience et peut demander à en être partie. Le malade et les dirigeants responsables de l’établissement psychiatrique proposé et de l’établissement où le malade est détenu actuellement sont également reconnus comme parties. Toute partie peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice et il peut être demandé, par

**SCHEDULE 18
MINISTRY OF REVENUE ACT**

The Schedule amends the *Ministry of Revenue Act* to allow the Minister to provide services to any other ministry that has responsibility under a statute for the administration of a government assistance program. The Minister may assist the other ministry in determining eligibility for the program by verifying information as to an individual's income. The assistance provided in a government assistance program may include financial assistance or any other kind of government benefit. For the purpose of providing the services, the Minister is authorized to collect, use and disclose financial information, tax information or personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. The Minister is also permitted to enter into an information sharing agreement with the federal Minister of National Revenue and to use the information obtained under that agreement in the provision of the services.

**SCHEDULE 19
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION ACT**

The *Ministry of Tourism and Recreation Act* is amended to permit the Minister to enter into funding agreements with regional tourism organizations.

**SCHEDULE 20
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES ACT**

The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* provides for loans to students of universities, colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions. That Act is being amended to provide for loans to medical residents, as well. "Medical resident" is defined as a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario who holds a certificate of registration authorizing postgraduate education and has an appointment in a program of postgraduate medical education, other than an appointment excluded by regulation, at an accredited medical school in Ontario.

**SCHEDULE 21
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT**

Currently, subsection 11.5 (1) of the *Ontario Drug Benefit Act* prohibits manufacturers and others from providing rebates to wholesalers, operators of pharmacies and others. And, currently, professional allowances are explicitly excluded from the definition of rebate in subsection 11.5 (18) of the Act. In this Schedule, the definition of rebate is re-enacted. As re-enacted, the definition of rebate in the Act no longer excludes professional allowances.

The re-enacted definition of rebate in subsection 11.5 (15) of the Act contains a new exclusion for benefits that are provided in accordance with ordinary commercial terms. The regulation-making authority in clause 18 (1) (k.5.1) of the Act, as re-enacted in this Schedule, authorizes regulations to define the expression "ordinary commercial terms".

**SCHEDULE 22
ONTARIO LOAN ACT, 2010**

The *Ontario Loan Act, 2010* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$31.7 billion.

**SCHEDULE 23
PENSION BENEFITS ACT**

The *Pension Benefits Act* is amended in connection with multi-jurisdictional pension plans. Currently, section 93 of the Act

voie de motion, de surseoir à un transfert en attendant l'issue de l'appel.

**ANNEXE 18
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère du Revenu* pour permettre au ministre de rendre des services à tout autre ministère chargé de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale dans le cadre d'une loi. Le ministre peut aider l'autre ministère à établir l'admissibilité au programme en vérifiant les renseignements se rapportant au revenu du particulier concerné. L'aide fournie par un programme d'aide gouvernementale peut consister, notamment, en une aide financière ou en tout autre genre d'avantage offert par le gouvernement. Pour les besoins de la prestation des services, le ministre est autorisé à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements financiers, des renseignements fiscaux ou des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ou encore des renseignements personnels au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le ministre peut également conclure un accord d'échange de renseignements avec le ministre du Revenu national et utiliser les renseignements obtenus grâce à cet accord dans le cadre de la prestation de services.

**ANNEXE 19
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

La *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* est modifiée afin de permettre au ministre de conclure des accords de financement avec des organismes touristiques régionaux.

**ANNEXE 20
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* prévoit l'octroi de prêts aux étudiants des universités, des collèges d'arts appliqués et de technologie et d'autres établissements postsecondaires. Cette loi est modifiée afin de prévoir également des prêts aux médecins résidents. Un médecin résident est défini comme un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales et qui est nommé à un poste dans un programme d'études médicales postdoctorales, à l'exclusion d'un poste exclu par règlement, dans une école de médecine agréée située en Ontario.

**ANNEXE 21
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS
DE L'ONTARIO**

Actuellement, le paragraphe 11.5 (1) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* interdit, notamment aux fabricants, d'offrir des rabais aux grossistes, aux exploitants de pharmacies et à d'autres personnes. De plus, les indemnités professionnelles sont explicitement exclues de la définition de «rabais» au paragraphe 11.5 (18) de la Loi. Cette annexe réédicte la définition de «rabais» de sorte qu'elle n'exclue plus ces indemnités.

La définition de «rabais» au paragraphe 11.5 (15) de la Loi, telle qu'elle est réédictee, exclut dorénavant les avantages offerts conformément aux conditions commerciales habituelles. Le pouvoir réglementaire prévu à l'alinéa 18 (1) k.5.1) de la Loi, tel qu'il est réédicte par cette annexe, permet de définir, par règlement, l'expression «conditions commerciales habituelles».

**ANNEXE 22
LOI DE 2010 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

La *Loi de 2010 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 31,7 milliards de dollars.

**ANNEXE 23
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée en ce qui a trait aux régimes de retraite à lois d'application multiples. Actuelle-

authorizes the Minister to enter into agreements with other Canadian jurisdictions concerning those plans. This provision is replaced by a new section 100, which expands the scope of the agreements and provides greater detail about the contents of the agreements. A new section 101 specifies that the agreement prevails over the Act and the regulations.

Related amendments include a new section 5.1 of the Act, which provides for the application of the agreements to designated multi-jurisdictional pension plans. That section specifies the duties of administrators and employers to comply with the requirements established by the agreements. It also states that the amount of the pension benefits, deferred pension, pension, ancillary benefits and other amounts payable in relation to members and former members is to be determined in accordance with requirements in the agreements.

The expression “designated province” is replaced with “designated jurisdiction” throughout the Act.

Subsection 82 (5) of the Act is amended to permit the Lieutenant Governor in Council to impose terms and conditions on any grants made to the Pension Benefits Guarantee Fund. This amendment is made retroactive to March 25, 2010.

Currently, subsection 115 (6) of the Act authorizes regulations governing the funding of defined benefit plans to come into force retroactively to September 30, 2008. An amendment changes that date to December 31, 2009. Under subsection 115 (7), this authority to make these retroactive regulations is repealed on June 30, 2010. An amendment extends this temporary authority to June 30, 2011.

SCHEDULE 24 PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT TO PROTECT PUBLIC SERVICES ACT, 2010

The *Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010* is enacted. It establishes restraint measures with respect to the compensation plans of certain public sector employees and office holders. The Act is made retroactive to March 25, 2010.

Section 2 provides that the Act applies to members of the Assembly. Sections 3 to 5 provide that the Act applies to certain public sector employers, employees and office holders. Exceptions are set out.

Section 6 describes the effective date of the restraint measures and states that the restraint measures in sections 7 to 10 expire on March 31, 2012.

The restraint measures are set out in sections 7 to 11. Section 12 provides that the Act prevails over any provision of a compensation plan.

An adjudicative tribunal, the Public Sector Compensation Restraint Board, is established by section 18. Under section 14, employers, employees, office holders and the Minister may apply to the Board for an order declaring whether the Act applies to an employer, employee or office holder. The powers of the Board are set out in sections 14, 15, 16 and 19.

SCHEDULE 25 RETAIL SALES TAX ACT

Several amendments to the *Retail Sales Tax Act* relate to the implementation of the harmonized sales tax. Additional technical amendments are made.

Currently, subsection 2 (16.0.0.1) of the Act specifies that a vendor is not permitted, after October 31, 2010, to refund tax imposed under section 2 or 3.1 of the Act. The subsection is re-

ment, l'article 93 de la Loi autorise le ministre à conclure des accords avec d'autres autorités législatives canadiennes concernant ces régimes de retraite. Cette disposition est remplacée par le nouvel article 100, qui élargit la portée des accords et en précise la teneur. Le nouvel article 101 précise que ces accords l'emportent sur la Loi et les règlements.

Des modifications connexes sont apportées à la Loi, notamment l'ajout de l'article 5.1. Cet article prévoit l'application des accords aux régimes de pension à lois d'application multiples désignés et précise que les administrateurs et les employeurs ont l'obligation de se conformer aux exigences que fixent les accords. Il indique également que les prestations de retraite, la pension différée, la pension ou les prestations accessoires et tout autre montant versé relativement à des participants et à des anciens participants doivent être fixés conformément aux exigences des accords.

L'expression «province désignée» est remplacée par «autorité législative désignée» dans toute la Loi.

Le paragraphe 82 (5) de la Loi est modifié pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'assortir de conditions les subventions accordées au Fonds de garantie. Cette modification a un effet rétroactif au 25 mars 2010.

Actuellement, le paragraphe 115 (6) de la Loi autorise l'entrée en vigueur rétroactive au 30 septembre 2008 des règlements régissant le financement des régimes à prestations déterminées. Une modification fixe une nouvelle date à cette fin, soit le 31 décembre 2009. Le paragraphe 115 (7) actuel prévoit l'abrogation, le 30 juin 2010, du pouvoir de prendre ces règlements rétroactifs. Une modification proroge ce pouvoir temporaire au 30 juin 2011.

ANNEXE 24 LOI DE 2010 SUR LES MESURES DE RESTRICTION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC VISANT À PROTÉGER LES SERVICES PUBLICS

La *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics* est édictée. Elle établit des mesures de restriction à l'égard des régimes de rémunération de certains employés et titulaires de charge du secteur public. La Loi a un effet rétroactif au 25 mars 2010.

L'article 2 prévoit que la Loi s'applique aux députés à l'Assemblée législative. Les articles 3 à 5 prévoient que la Loi s'applique à certains employeurs, employés et titulaires de charge du secteur public. Des exceptions sont prévues.

L'article 6 indique la date d'effet des mesures de restriction et précise que les mesures énoncées aux articles 7 à 10 cessent d'avoir effet le 31 mars 2012.

Les mesures de restriction sont énoncées aux articles 7 à 11. L'article 12 prévoit que la Loi l'emporte sur toute disposition d'un régime de rémunération.

L'article 18 crée un tribunal décisionnel, la Commission des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public. Les employeurs, les employés, les titulaires de charge et le ministre peuvent, en vertu de l'article 14, demander à la Commission de rendre une ordonnance statuant sur l'application de la présente loi à un employeur, à un employé ou au titulaire d'une charge. Les pouvoirs de la Commission sont énoncés aux articles 14, 15, 16 et 19.

ANNEXE 25 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Plusieurs modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail* concernent la mise en oeuvre de la taxe de vente harmonisée. Des modifications de forme sont également apportées.

Actuellement, le paragraphe 2 (16.0.0.1) de la Loi précise qu'un vendeur n'a pas le droit, après le 31 octobre 2010, de rembourser la taxe prévue à l'article 2 ou 3.1. Ce paragraphe est réédité

enacted to specify that a vendor is not permitted to refund the tax after October 31, 2010 on tangible personal property that is returned after June 30, 2010.

A new subsection 2.1 (10.1) of the Act provides that no tax is payable under the Act after October 14, 2009 on any portion of an insurance premium that is subject to the provincial portion of the harmonized sales tax.

A new subsection 2.1.1 (3) of the Act authorizes the Minister of Finance to make regulations prescribing types of transient accommodation to which the tax under section 2.1.1 of the Act does not apply.

Currently, subsection 3 (9) of the Act provides that an owner of a multijurisdictional vehicle is liable to pay tax under section 2 if the vehicle ceases to be registered under the International Registration Plan. A new subsection 3 (9.1) of the Act provides that no tax is payable in circumstances described in subsection 3 (9) if the vehicle ceases to be registered after June 30, 2010.

A new subsection 4.2 (4.1) of the Act provides that the exemption from the tax under section 4.2 on a vehicle transferred as a gift to a sibling applies only if the transfer is made on or after July 1, 2010.

Currently, subsection 14 (1) of the Act authorizes compensation to be paid to vendors who collect tax under the Act. Under subsection 14 (1.1), this compensation ends after March 31, 2010. A new subsection (1.2) authorizes compensation to be paid to vendors for the period from April 1, 2010 to June 30, 2010. A new subsection (1.3) authorizes compensation to be paid to vendors from July 1, 2010 to March 31, 2011 in connection with tax paid under section 2.1 on insurance premiums. Effective April 1, 2011, subsection 14 (1) is re-enacted to authorize compensation to be paid to vendors in connection with tax paid under section 2.1 on insurance premiums.

Section 14.1 of the Act authorizes the Minister of Finance to pay a small business transition support payment to eligible businesses in connection with the transition to the harmonized sales tax. Clause 14.1 (2) (d) is re-enacted to make a technical change to one of the conditions that a business must satisfy to be an eligible business.

A new clause 52 (2) (c) of the Act authorizes the Minister of Finance to make regulations providing for a rebate of retail sales tax to a specified purchaser to relieve double taxation where a purchaser has paid both the retail sales tax and the harmonized sales tax on goods or services acquired on or after July 1, 2010.

SCHEDULE 26 SECURITIES ACT

Amendments to the *Securities Act* replace certain expressions used in the Act with the comparable terms used in International Financial Reporting Standards. Technical changes are also made to the French version of two provisions of the Act.

A new section 83 of the Act authorizes the Ontario Securities Commission to publish a list of reporting issuers who are in default of any requirement of the Act or the regulations. The Commission previously had this authority under subsection 72 (8) of the Act, which was repealed in 2009.

SCHEDULE 27 SMOKE-FREE ONTARIO ACT

The Schedule amends the *Smoke-Free Ontario Act* by amending the definition of cigarillo and providing for it to be defined by

pour préciser qu'il lui est interdit, après le 31 octobre 2010, de rembourser la taxe sur les biens meubles corporels qui lui sont retournés après le 30 juin 2010.

Le nouveau paragraphe 2.1 (10.1) de la Loi prévoit qu'aucune taxe n'est payable dans le cadre de la Loi après le 14 octobre 2009 sur toute partie d'une prime d'assurance qui est assujettie à la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée.

Le nouveau paragraphe 2.1.1 (3) de la Loi autorise le ministre des Finances à prescrire, par règlement, les types de logements temporaires auxquels la taxe prévue à l'article 2.1.1 ne s'applique pas.

Actuellement, le paragraphe 3 (9) de la Loi prévoit que le propriétaire d'un véhicule à immatriculation multilatérale est redevable de la taxe prévue à l'article 2 si le véhicule cesse d'être immatriculé en application de l'entente appelée International Registration Plan. Le nouveau paragraphe 3 (9.1) prévoit qu'aucune taxe n'est payable dans les circonstances visées au paragraphe 3 (9) si le véhicule cesse d'être immatriculé après le 30 juin 2010.

Le nouveau paragraphe 4.2 (4.1) de la Loi prévoit que l'exemption de la taxe prévue à l'article 4.2 applicable à un véhicule transféré à titre de don à un frère ou à une soeur ne s'applique que si le transfert est effectué le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date.

Actuellement, le paragraphe 14 (1) de la Loi autorise le paiement d'une indemnité aux vendeurs qui perçoivent la taxe prévue par la Loi. Selon le paragraphe 14 (1.1), cette indemnité n'est plus payable après le 31 mars 2010. Le nouveau paragraphe (1.2) autorise le paiement d'une indemnité aux vendeurs pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010. Le nouveau paragraphe (1.3) autorise le paiement d'une indemnité aux vendeurs pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2011 relativement à la taxe payée sur les primes d'assurance en application de l'article 2.1. Le 1^{er} avril 2011, le paragraphe 14 (1), tel qu'il est réédité, autorisera le paiement d'une indemnité aux vendeurs relativement à la taxe payée sur ces primes en application de l'article 2.1.

L'article 14.1 de la Loi autorise le ministre des Finances à verser aux entreprises admissibles un paiement de soutien à la transition pour petites entreprises au titre de la taxe de vente harmonisée. L'alinéa 14.1 (2) d) est réédité pour apporter une modification de forme à une des conditions auxquelles doit satisfaire une entreprise pour être une entreprise admissible.

Le nouvel alinéa 52 (2) c) de la Loi autorise le ministre des Finances à prévoir, par règlement, que la taxe de vente au détail acquittée par un acheteur déterminé peut lui être remboursée afin d'éviter la double imposition lorsqu'il a payé à la fois la taxe de vente au détail et la taxe de vente harmonisée sur des produits ou des services qu'il a acquis le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date.

ANNEXE 26 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Des modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* remplacent certaines expressions utilisées dans la Loi par des expressions correspondantes utilisées dans les normes internationales d'information financière. Des modifications de forme sont également apportées à la version française de deux dispositions de la Loi.

Le nouvel article 83 de la Loi autorise la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à publier une liste des émetteurs assujettis qui ne se conforment pas à une obligation prévue par la Loi ou les règlements. La Commission avait ce pouvoir auparavant en vertu du paragraphe 72 (8) de la Loi, lequel a été abrogé en 2009.

ANNEXE 27 LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

L'annexe modifie la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* en modifiant la définition de «cigarillo» et en prévoyant que ce

the regulations. It also expands the prohibition on the sale of flavoured cigarillos and flavoured tobacco products. The expanded prohibition applies to the sale at retail, subsequent sale at retail and the distribution or offer of distribution of flavoured cigarillos, unless the flavoured cigarillos have been prescribed, and of flavoured tobacco products that have been prescribed as prohibited.

**SCHEDULE 28
SUPPLEMENTARY INTERIM
APPROPRIATION ACT, 2010**

The *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010* is enacted. It authorizes additional expenditures for the fiscal year ending March 31, 2011 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the new Act are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009*. The expenditures authorized under both the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009* and the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010* are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending March 31, 2011 that are tabled in the Assembly.

**SCHEDULE 29
TAXATION ACT, 2007**

Subsection 20 (9) of the *Taxation Act, 2007* is amended to make trusts ineligible for the Ontario tax reduction.

Paragraph 7 of subsection 23 (1) of the Act is amended to correct an error in a cross-reference to another provision of the Act.

Technical amendments are made to the Act with respect to the calculation of the small business deduction available to certain Canadian-controlled private corporations under section 31 of the Act. As a result of these amendments, a corporation's Ontario business limit for the purposes of the small business deduction is calculated under the provisions of the Act and not by reference to provisions of the *Income Tax Act (Canada)*.

Subsection 58 (1) of the Act is relevant for the purposes of calculating a corporation's corporate minimum tax liability. Section 58 of the Act is amended to correct a reference to a date.

Section 89 of the Act provides an apprenticeship training tax credit to incorporated and unincorporated businesses that hire eligible apprentices in qualifying skilled trades. Technical amendments to section 89 of the Act correct a cross-reference to provisions of the Act and update a reference to the statutes under which a contract of apprenticeship or a training agreement is registered.

An Ontario innovation tax credit is provided under section 96 of the Act to qualifying corporations that carry out eligible scientific research and experimental development activities in Ontario. The benefit of the tax credit is currently phased out for corporations that have taxable income exceeding \$400,000 and eliminated for corporations that have taxable income exceeding \$700,000. Amendments to section 96 of the Act increase the \$400,000 threshold to \$500,000 and the \$700,000 threshold to \$800,000.

Section 97 of the Act provides an Ontario business research institute tax credit to qualifying corporations for qualifying research and development expenditures incurred under an eligible research contract with an eligible research institute. The section currently requires that a qualifying expenditure be paid directly by a qualifying corporation to an eligible research institute. Section 97 is amended to allow additional prescribed expenditures to qualify for the tax credit even if they are not paid directly by the qualifying corporation to the eligible research institute.

terme soit défini par les règlements. Elle élargit également l'interdiction quant à la vente de cigarillos aromatisés et de produits du tabac aromatisés, l'interdiction s'appliquant à la vente au détail, à la vente au détail subséquente et à la distribution ou l'offre de distribution de cigarillos aromatisés, à moins qu'ils n'aient été prescrits, et de produits du tabac aromatisés qui ont été prescrits comme étant interdits.

**ANNEXE 28
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2010 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS**

Est édictée la *Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits*, laquelle autorise l'engagement de dépenses additionnelles, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011. Les dépenses autorisées par la nouvelle loi s'ajoutent à celles autorisées par la *Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011*. Les dépenses autorisées par ces deux lois doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 qui sont déposés à l'Assemblée.

**ANNEXE 29
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

Le paragraphe 20 (9) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié pour prévoir que les fiduciaires ne sont pas admissibles à la réduction de l'impôt de l'Ontario.

La disposition 7 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée pour corriger une erreur dans un renvoi à une autre disposition de la Loi.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi à l'égard du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises offerte à certaines sociétés privées sous contrôle canadien en application de l'article 31. Par suite de ces modifications, le plafond des affaires en Ontario d'une société aux fins de cette déduction est calculé en application des dispositions de la Loi, et non selon celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Le paragraphe 58 (1) de la Loi concerne le calcul de l'impôt minimum sur les sociétés auquel est assujettie une société. L'article 58 est modifié pour corriger une date.

L'article 89 de la Loi crée le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage à l'intention des entreprises constituées en société ou non qui embauchent des apprentis dans des métiers spécialisés admissibles. Des modifications de forme sont apportées à cet article pour corriger un renvoi à des dispositions de la Loi et pour mettre à jour la liste des lois en application desquelles un contrat d'apprentissage est enregistré.

Un crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario est offert à l'article 96 de la Loi aux sociétés admissibles qui exercent, en Ontario, des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental. Ce crédit d'impôt est actuellement éliminé progressivement dans le cas des sociétés dont le revenu imposable dépasse 400 000 \$ et disparaît dans le cas de celles dont le revenu imposable dépasse 700 000 \$. Les modifications apportées à cet article portent ces seuils à 500 000 \$ et à 800 000 \$ respectivement.

L'article 97 de la Loi prévoit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche que peuvent demander les sociétés admissibles pour les dépenses admissibles qu'elles engagent à l'égard d'activités de recherche et de développement aux termes d'un contrat de recherche admissible conclu avec un institut de recherche admissible. Actuellement, cet article exige qu'une dépense admissible constitue un paiement fait directement par une société admissible à un institut de recherche admissible. L'article est modifié pour permettre que les dépenses prescrites supplémentaires soient admissibles à l'égard du crédit d'impôt même si elles ne constituent pas un tel paiement.

Currently, subsection 98 (5) of the Act excludes costs associated with the types of principal residences that are specified in the subsection from the determination of an individual's occupancy costs for a taxation year. The re-enactment of subparagraph 4 i of subsection 98 (5) of the Act updates the reference to long-term care homes.

Currently, subsections 101.1 (3) and 101.2 (5) of the Act set out the formulae for determining an individual's Ontario property tax credit for taxation years ending after December 31, 2009. Amendments are made to those subsections to treat a single parent in the same manner as an individual with a qualifying spouse or qualifying common-law partner for the purposes of determining the amount of the Ontario property tax credit. As part of those amendments, subsection 101.0.1 (1) of the Act is enacted to define "qualified dependant" for the purposes of the Ontario property tax credit, subsection 98 (7) of the Act is repealed and section 98.1 of the Act is enacted to define "qualified dependant" for the purposes of the property and sales tax credit for taxation years ending before January 1, 2010.

Currently, under subsection 101.2 (5) of the Act, the Ontario property tax credit for senior families is reduced by 2 per cent of adjusted income in excess of \$25,000. The \$25,000 is subject to annual indexing under section 23 of the Act. Subsections 101.2 (3) and (4) of the Act currently provide that if the sum of particular amounts guaranteed under government income support programs (defined to be the "specified threshold" in new section 101.0.1 of the Act) exceeds the \$25,000, as indexed, the sum of those particular amounts (the amount of the "specified threshold" for the year) is used instead of the \$25,000, as indexed, for the purposes of determining the amount of the tax credit. These subsections are repealed and replaced with subsection 101.2 (5.1) of the Act and new section 101.0.1 of the Act. New section 101.0.1 of the Act defines "specified threshold" and "qualified dependant" for the purposes of sections 101.1 and 101.2 of the Act.

Subsection 101.1 (4) of the Act is enacted to treat non-senior families in the same manner as senior families for the purposes of determining the amount of the Ontario property tax credit. The Ontario property tax credit for non-senior families is reduced by 2 per cent of adjusted income in excess of \$25,000. The \$25,000 is indexed annually under section 23 of the Act. The new subsection provides that if the specified threshold for the year exceeds the \$25,000 as indexed for the year, the amount of the specified threshold is used to determine the amount of the tax credit.

New subsection 104.1 (18) of the Act authorizes the payment of the money required for the purpose of the Ontario senior homeowners' property tax grant out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Paragraph 2 of subsection 104.11 (4) of the Act is re-enacted to change the time at which an eligible individual must be resident in Ontario to be entitled to the Ontario sales tax credit.

Under section 104.11 of the Act, the Ontario sales tax credit for families is reduced by 4 per cent of adjusted income in excess of \$25,000. The \$25,000 is indexed annually under section 23 of the Act. New subsection 104.11 (5.1) provides that if the specified threshold exceeds the \$25,000, as indexed, the specified threshold is used to determine the amount of the tax credit. The definition of "specified threshold" is added to subsection 104.11 (1) and is the same as the definition of "specified threshold" in subsection 101.0.1 (1) of the Act.

The re-enactment of subsection 104.12 (4) of the Act specifies which parent will receive the family amount for the Ontario sales tax transition benefit for a specified month in situations of shared custody of children.

Actuellement, le paragraphe 98 (5) de la Loi exclut les coûts associés aux types de résidence principale qui y sont précisés du calcul du coût d'habitation d'un particulier pour une année d'imposition. Le nouveau libellé de la sous-disposition 4 i de ce paragraphe met à jour la mention des foyers de soins de longue durée.

Actuellement, les paragraphes 101.1 (3) et 101.2 (5) de la Loi énoncent les formules servant au calcul du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario d'un particulier pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2009. Des modifications sont apportées à ces paragraphes de sorte que les chefs de familles monoparentales soient traités de la même manière que les particuliers qui ont un conjoint ou conjoint de fait admissible aux fins du calcul du montant de ce crédit d'impôt. Au nombre des modifications figurent l'édiction du paragraphe 101.0.1 (1) pour définir ce qu'on entend par «personne à charge admissible» aux fins du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario, l'abrogation du paragraphe 98 (7) et l'édiction de l'article 98.1 pour définir ce qu'est une «personne à charge admissible» aux fins du crédit d'impôts fonciers et de taxe de vente pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010.

Actuellement, le paragraphe 101.2 (5) de la Loi prévoit que le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario pour les familles de personnes âgées est réduit de l'équivalent de 2 pour cent de l'excédent du revenu rajusté sur 25 000 \$. Cette somme de 25 000 \$ est indexée annuellement en application de l'article 23. Les paragraphes 101.2 (3) et (4) prévoient actuellement que si le total de montants donnés garantis par des programmes gouvernementaux du soutien du revenu (défini comme étant le «seuil déterminé» au nouvel article 101.0.1) dépasse la somme indexée, ce total (soit le montant du «seuil déterminé» pour l'année) est utilisé au lieu de la somme indexée aux fins du calcul du crédit d'impôt. Ces paragraphes sont abrogés et remplacés par le nouveau paragraphe 101.2 (5.1) et le nouvel article 101.0.1. Les termes «personne à charge admissible» et «seuil déterminé» sont définis à ce nouvel article pour l'application des articles 101.1 et 101.2.

Le paragraphe 101.1 (4) de la Loi est édicté de sorte que les familles autres que celles de personnes âgées soient traitées de la même manière que celles de personnes âgées lors du calcul du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario. Ainsi, le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario auquel elles ont droit est réduit de l'équivalent de 2 pour cent de l'excédent du revenu rajusté sur 25 000 \$. Cette somme est indexée annuellement en application de l'article 23. Le nouveau paragraphe prévoit que si le seuil déterminé pour l'année dépasse la somme indexée pour cette année, c'est ce seuil qui est utilisé pour calculer le crédit.

Le nouveau paragraphe 104.1 (18) de la Loi autorise le prélèvement, sur les crédits affectés à cette fin par la Législature, des sommes nécessaires au titre de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.

La disposition 2 du paragraphe 104.11 (4) de la Loi est rééditée pour changer le moment où un particulier admissible doit résider en Ontario pour avoir droit au crédit de taxe de vente de l'Ontario.

L'article 104.11 de la Loi prévoit que le crédit de taxe de vente de l'Ontario pour les familles est réduit de l'équivalent de 4 pour cent de l'excédent du revenu rajusté sur la somme de 25 000 \$. Cette somme est indexée annuellement en application de l'article 23. Le nouveau paragraphe 104.11 (5.1) prévoit que si le seuil déterminé dépasse la somme indexée, c'est ce seuil qui est utilisé pour calculer le montant du crédit. La définition de «seuil déterminé» est ajoutée au paragraphe 104.11 (1); elle est identique à celle figurant au paragraphe 101.0.1 (1).

Le nouveau libellé du paragraphe 104.12 (4) de la Loi précise celui des parents qui recevra le montant auquel a droit la famille à l'égard de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour un mois déterminé dans les cas de garde partagée.

The re-enactment of subsection 104.12 (4.1) of the Act allows the Ontario Minister to designate which person is entitled to the Ontario sales tax transition benefit for a specified month if an individual and the individual's qualified relation would both be entitled to the benefit.

Subsections 104.12 (6), (7) and (8) of the Act are amended to require an eligible individual to provide such additional information as the Ontario Minister of Revenue may require for the purposes of the section.

New subsection 104.12 (22.1) of the Act authorizes the payment of the money required for the purpose of the Ontario sales tax transition benefit out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

The enactment of Part V.5 of the Act provides a small beer manufacturers' tax credit available to qualifying beer manufacturers with permanent establishments in Ontario in respect of eligible sales of draft and non-draft beer sold to purchasers in Ontario during a sales year. The annual worldwide production of a qualifying beer manufacturer must be greater than 5 million litres but not greater than 15 million litres in the production year ending before the commencement of the sales year. The full amount of the tax credit is available for the sales year if eligible sales of the manufacturer's beer in Ontario in the sales year do not exceed 7.5 million litres. The benefit of the credit is phased out if sales exceed 7.5 million but not 15 million litres, and is eliminated if sales equal or exceed 15 million litres of beer. Section 127.1 of the Act, which currently provides for objections and appeals relating to another provision of the Act administered directly by Ontario, is re-enacted to also make those objection and appeal provisions available to applicants with disputes about the small beer manufacturers' tax credit.

Technical amendments to section 105 of the Act relate to the calculation of the capital gains refund for mutual fund trusts for 2009 and subsequent taxation years, to provide that tax paid for a taxation year is not included more than once in the calculation of the refund for subsequent taxation years.

Section 115 of the Act requires the payment of instalments of income tax by certain individuals. Technical amendments are made to this section to provide that certain tax credits are taken into account in the calculation of an individual's instalments.

Amendments are made to subsection 116 (1.2) of the Act to provide that corporations are not required to pay monthly instalments on account of tax for a taxation year unless the amount of their taxable income for the taxation year or the previous taxation year exceeds \$500,000, instead of \$400,000 as is currently the case.

The offence provisions in section 144 of the Act are amended to include offences relating to the new tax credits under Part V.5.

Section 172.1 of the Act is enacted to authorize the making of regulations for the purposes of Part V.5.

Section 173 of the Act is amended to authorize the Minister of Finance to make regulations that apply with respect to amounts required to be deducted or withheld on account of tax payable under the Act.

Technical changes are made to the French version of the Act. Other technical changes are made to the Act.

Le nouveau libellé du paragraphe 104.12 (4.1) de la Loi autorise le ministre ontarien à désigner qui d'un particulier et de son proche admissible a droit à la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour un mois déterminé si les deux y sont admissibles.

Les paragraphes 104.12 (6), (7) et (8) de la Loi sont modifiés pour exiger qu'un particulier admissible fournisse les renseignements supplémentaires qu'exige le ministre du Revenu de l'Ontario pour l'application de l'article.

Le nouveau paragraphe 104.12 (22.1) de la Loi autorise le prélèvement, sur les crédits affectés à cette fin par la Législature, des sommes nécessaires au titre de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente.

La nouvelle partie V.5 de la Loi instaure le crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière que peuvent demander les fabricants de bière admissibles qui ont un établissement stable en Ontario à l'égard de leurs ventes admissibles de bière pression et de bière non-pression à des acheteurs en Ontario au cours d'une année de ventes. La production mondiale annuelle d'un fabricant de bière admissible doit dépasser 5 millions de litres, jusqu'à concurrence de 15 millions de litres, au cours de l'année de production se terminant avant le début de l'année de ventes. Le montant intégral du crédit d'impôt peut être demandé pour l'année de ventes si les ventes admissibles de bière du fabricant en Ontario au cours de cette année ne dépassent pas 7,5 millions de litres. Le crédit est éliminé progressivement dans les cas des fabricants dont les ventes dépassent 7,5 millions de litres, jusqu'à concurrence de 15 millions de litres, et il est supprimé dans le cas de ceux dont les ventes sont égales ou supérieures à 15 millions de litres. L'article 127.1 de la Loi prévoit actuellement des dispositions sur les oppositions et les appels concernant une autre disposition de la Loi appliquée directement par l'Ontario. Cet article est réédité de sorte que les requérants puissent se prévaloir de ces dispositions en cas de différend concernant le crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière.

Des modifications de forme apportées à l'article 105 de la Loi et portant sur le calcul du remboursement au titre des gains en capital accordé aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition 2009 et suivantes prévoient que l'impôt payé pour une année d'imposition ne peut entrer qu'une seule fois dans le calcul du remboursement pour les années d'imposition ultérieures.

L'article 115 de la Loi exige que certains particuliers paient leur impôt sur le revenu par acomptes provisionnels. Des modifications de forme sont apportées à cet article pour faire entrer certains crédits d'impôt dans le calcul de ces acomptes provisionnels.

Des modifications sont apportées au paragraphe 116 (1.2) de la Loi pour prévoir que les sociétés ne sont pas tenues de verser des acomptes provisionnels mensuels au titre de l'impôt pour une année d'imposition, à moins que leur revenu imposable pour cette année ou l'année précédente dépasse 500 000 \$, au lieu de 400 000 \$ comme c'est le cas actuellement.

Les dispositions relatives aux infractions énoncées à l'article 144 de la Loi sont modifiées pour inclure des infractions relatives au nouveau crédit d'impôt prévu à la partie V.5.

L'article 172.1 de la Loi est édicté pour autoriser la prise de règlements pour l'application de la partie V.5.

L'article 173 de la Loi est modifié pour autoriser le ministre des Finances à traiter, par règlement, des déductions et des retenues qui doivent être effectuées au titre de l'impôt payable en application de la Loi.

Des modifications de forme sont apportées à diverses dispositions de la version française ainsi qu'à d'autres dispositions de la Loi.

**SCHEDULE 30
TOBACCO TAX ACT**

The *Tobacco Tax Act* currently requires every retailer who sells tobacco to hold a vendor's permit under the *Retail Sales Tax Act*. After June 30, 2010, new vendor permits will not be issued. New section 3.1 provides that persons who sell or deliver tobacco products in Ontario to consumers are required to apply for and hold a retail dealer's permit issued under that section. Transitional provisions are included and consequential amendments are made.

**ANNEXE 30
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

Actuellement, la *Loi de la taxe sur le tabac* exige que les détaillants de tabac soient titulaires d'un permis de vendeur délivré aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Après le 30 juin 2010, aucun nouveau permis de vendeur ne sera délivré. Le nouvel article 3.1 prévoit que les personnes qui vendent ou livrent des produits du tabac en Ontario à des consommateurs sont tenues d'être titulaires d'un permis de détaillant délivré aux termes de cet article. Des dispositions transitoires sont prévues et des modifications corrélatives sont apportées.

**An Act to implement
2010 Budget measures and to
enact or amend various Acts**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2010
et édictant ou modifiant diverses lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996 and Business Corporations Act
Schedule 2	City of Ottawa Act, 1999
Schedule 3	Commodity Futures Act
Schedule 4	Co-operative Corporations Act
Schedule 5	Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act
Schedule 6	Electronic Land Registration Services Act, 2010
Schedule 7	Financial Administration Act
Schedule 8	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
Schedule 9	Health Care Consent Act, 1996
Schedule 10	Indian Lands Agreement (1986) Confirmation Act, 2010
Schedule 11	Insurance Act
Schedule 12	Law Society Act
Schedule 13	Legislative Assembly Act
Schedule 14	Limitations Act, 2002
Schedule 15	Local Health System Integration Act, 2006
Schedule 16	Management Board of Cabinet Act
Schedule 17	Mental Health Act
Schedule 18	Ministry of Revenue Act
Schedule 19	Ministry of Tourism and Recreation Act
Schedule 20	Ministry of Training, Colleges and Universities Act
Schedule 21	Ontario Drug Benefit Act
Schedule 22	Ontario Loan Act, 2010
Schedule 23	Pension Benefits Act
Schedule 24	Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010
Schedule 25	Retail Sales Tax Act
Schedule 26	Securities Act
Schedule 27	Smoke-Free Ontario Act
Schedule 28	Supplementary Interim Appropriation Act, 2010
Schedule 29	Taxation Act, 2007
Schedule 30	Tobacco Tax Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public et Loi sur les sociétés par actions
Annexe 2	Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa
Annexe 3	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 4	Loi sur les sociétés coopératives
Annexe 5	Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation
Annexe 6	Loi de 2010 sur les services d'enregistrement immobilier électronique
Annexe 7	Loi sur l'administration financière
Annexe 8	Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
Annexe 9	Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé
Annexe 10	Loi de 2010 ratifiant l'accord de 1986 sur les terres indiennes
Annexe 11	Loi sur les assurances
Annexe 12	Loi sur le Barreau
Annexe 13	Loi sur l'Assemblée législative
Annexe 14	Loi de 2002 sur la prescription des actions
Annexe 15	Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local
Annexe 16	Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement
Annexe 17	Loi sur la santé mentale
Annexe 18	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 19	Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs
Annexe 20	Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe 21	Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario
Annexe 22	Loi de 2010 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 23	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 24	Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics

Annexe 25	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 26	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 27	Loi favorisant un Ontario sans fumée
Annexe 28	Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits
Annexe 29	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 30	Loi de la taxe sur le tabac

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance*.

**SCHEDULE 1
ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND
PUBLIC PROTECTION ACT, 1996
AND BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. (1) Subsections 22 (1) and (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* are repealed and the following substituted:

Exception, beer made by microbrewer

(1) Despite section 21, the basic tax rate per litre in respect of the purchase of beer manufactured by a beer manufacturer that is a microbrewer for the sales year in which the beer is sold is the following:

1. If the beer is draft beer, the rate determined by subtracting 36.49 cents from,
 - i. the basic tax rate for draft beer under clause 21 (2) (a), or
 - ii. if the beer is sold after the first annual adjustment date, the basic tax rate under clause 21 (2) (a) as adjusted annually under subsection 21 (3).
2. If the beer is non-draft beer, the rate determined by subtracting 49.99 cents from,
 - i. the basic tax rate for non-draft beer under clause 21 (2) (b), or
 - ii. if the beer is sold after the first annual adjustment date, the basic tax rate under clause 21 (2) (b) as adjusted annually under subsection 21 (3).

(2) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) any affiliate it has that manufactures beer is a microbrewer.

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 22 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

1. All beer manufactured during the production year by the microbrewer, including beer that is manufactured under contract for another beer manufacturer.
2. All beer manufactured during the production year by an affiliate of the microbrewer, including beer manufactured by the affiliate under contract for another beer manufacturer.
3. All beer manufactured during the production year by another microbrewer under contract for the microbrewer or for an affiliate of the microbrewer.

**ANNEXE 1
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX
ET LA PROTECTION DU PUBLIC
ET LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. (1) Les paragraphes 22 (1) et (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception : bière fabriquée par un microbrasseur

(1) Malgré l'article 21, dans le cas de l'achat de bière fabriquée par un fabricant de bière qui est un microbrasseur pour l'année de ventes pendant laquelle l'achat a lieu, le taux de la taxe de base par litre est le suivant :

1. Dans le cas de bière pression, le taux calculé en soustrayant 36,49 cents :
 - i. soit du taux de la taxe de base prévu pour la bière pression aux termes de l'alinéa 21 (2) a),
 - ii. soit du taux de la taxe de base prévu à l'alinéa 21 (2) a), redressé annuellement aux termes du paragraphe 21 (3), si la bière est vendue après la première date de rajustement annuel.
2. Dans le cas de bière non pression, le taux calculé en soustrayant 49,99 cents :
 - i. soit du taux de la taxe de base prévu pour la bière non pression aux termes de l'alinéa 21 (2) b),
 - ii. soit du taux de la taxe de base prévu à l'alinéa 21 (2) b), redressé annuellement aux termes du paragraphe 21 (3), si la bière est vendue après la première date de rajustement annuel.

(2) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) tout membre du même groupe qui fabrique de la bière est un microbrasseur.

(3) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 22 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. La bière fabriquée au cours de l'année de production par le microbrasseur, y compris la bière qu'il fabrique sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
2. La bière fabriquée au cours de l'année de production par un membre du même groupe que le microbrasseur, y compris la bière que ce membre fabrique sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
3. La bière fabriquée au cours de l'année de production par un autre microbrasseur sous contrat pour le compte du microbrasseur ou d'un membre du même groupe.

(4) Subsection 22 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(5) In this section,

“production year” has the prescribed meaning; (“année de production”)

“sales year” has the prescribed meaning. (“année de ventes”)

2. (1) Subsections 26 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Annual adjustment to rate of basic tax

(1) The rate of basic tax payable by a purchaser under sections 21 and 25 in respect of the purchase of beer shall be adjusted annually in accordance with this section as of each annual adjustment date.

Calculation of basic tax rate

(2) Each basic tax rate, expressed in cents per litre, that is in effect for the period commencing on an annual adjustment date and ending on the day before the next annual adjustment date is calculated using the formula,

$$A + (A \times B)$$

in which,

“A” is the amount of basic tax per litre of beer that would be payable under this Part if the purchase had been on the day before the annual adjustment date, and

“B” is the index factor calculated under subsection (2.1).

Index factor

(2.1) For the purposes of subsection (2), the index factor is calculated using the following formula, rounded to the nearest one-tenth:

$$\frac{C/D + D/E + E/F}{3} - 1$$

in which,

“C” is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the previous November 30,

“D” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period referred to in the definition of “C”,

“E” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period referred to in the definition of “D”, and

“F” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period referred to in the definition of “E”.

(2) Clause 26 (5) (a) of the Act is amended by striking out “Consumer Price Index for Ontario” and sub-

(4) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année de production» S’entend au sens prescrit. («production year»)

«année de ventes» S’entend au sens prescrit. («sales year»)

2. (1) Les paragraphes 26 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rajustement annuel du taux de la taxe de base

(1) Le taux de la taxe de base payable par un acheteur en application des articles 21 et 25 à l’égard de l’achat de bière est rajusté annuellement, conformément au présent article, à chaque date de rajustement annuel.

Calcul du taux de la taxe de base

(2) Chacun des taux de la taxe de base, exprimé en cents par litre, qui est en vigueur pour la période commençant à la date de rajustement annuel et se terminant la veille de la date de rajustement annuel suivante est calculé selon la formule suivante :

$$A + (A \times B)$$

où :

«A» représente le montant de la taxe de base par litre de bière qui serait payable en application de la présente partie si l’achat avait été fait la veille de la date de rajustement annuel;

«B» représente le facteur d’indexation calculé conformément au paragraphe (2.1).

Facteur d’indexation

(2.1) Pour l’application du paragraphe (2), le facteur d’indexation est calculé selon la formule suivante et arrondi au dixième le plus proche :

$$\frac{C/D + D/E + E/F}{3} - 1$$

où :

«C» représente l’indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 novembre précédent;

«D» représente l’indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois précédant la période de 12 mois visée dans la définition de l’élément «C»;

«E» représente l’indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois précédant la période de 12 mois visée dans la définition de l’élément «D»;

«F» représente l’indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois précédant la période de 12 mois visée dans la définition de l’élément «E».

(2) L’alinéa 26 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «des indices mensuels des prix à la

stituting “Consumer Price Index for Ontario (All Items)”.

(3) Clause 26 (5) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) rounding the result obtained under clause (b) to the nearest one-tenth.

3. Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “fixed by the Board for the wine or wine cooler under the authority of clause 3 (1) (i) of the *Liquor Control Act*” in the portion before clause (a) and substituting “fixed by the Board for the wine or wine cooler under the authority of clause 3 (1) (i) of the *Liquor Control Act*, or by the winery retail store if the Board has not fixed a price”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Right to sit as member of Assembly

30.1 No person acting as an agent of the Minister under this Division shall be, by reason only of their acting as an agent of the Minister, ineligible as a member of the Assembly.

5. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “a person at a winery retail store” and substituting “a purchaser at a winery retail store”.

(2) The French version of subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “auprès de l’acheteur”.

6. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Penalty, failure to deposit security

(7) The Minister may assess a penalty against a collector who fails to deposit security as required under section 34.

Amount of penalty

(8) The amount of a penalty assessed under subsection (7) shall not exceed the amount of the security that the collector was required to deposit.

Security obligation satisfied

(9) If the Minister assesses a penalty under subsection (7), the Minister may accept the payment of the penalty in satisfaction of the collector’s obligations under section 34.

If security provided subsequently

(10) The Minister may return all or part of the penalty if the collector subsequently provides security acceptable to the Minister under section 34, or if the Minister determines that a lesser amount is sufficient to satisfy the collector’s obligations under section 34.

7. The French version of subsection 46 (5) of the Act is amended by striking out “en vertu du présent paragraphe” at the end and substituting “pour l’application du présent paragraphe”.

consommation pour l’Ontario (indice d’ensemble)» à «des indices mensuels des prix à la consommation pour l’Ontario».

(3) L’alinéa 26 (5) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) l’arrêt du quotient obtenu en application de l’alinéa b) à la première décimale.

3. Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «fixé par la Régie en vertu de l’alinéa 3 (1) i) de la *Loi sur les alcools* ou, à défaut, par le magasin lui-même» à «fixé par la Régie en vertu de l’alinéa 3 (1) i) de la *Loi sur les alcools*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Droit de siéger comme député à l’Assemblée législative

30.1 Nul n’est inéligible comme député à l’Assemblée législative pour le seul motif qu’il agit à titre de mandataire du ministre aux termes de la présente section.

5. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un acheteur dans un magasin de détail d’établissement vinicole» à «une personne dans un magasin de détail d’établissement vinicole».

(2) La version française du paragraphe 31 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «auprès de l’acheteur».

6. L’article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pénalité pour omission de déposer une garantie

(7) Le ministre peut imposer une pénalité au perceuteur qui ne dépose pas la garantie exigée en vertu de l’article 34.

Montant de la pénalité

(8) Le montant de la pénalité imposée en vertu du paragraphe (7) ne doit pas dépasser celui de la garantie que le perceuteur était tenu de déposer.

Acquittement de l’obligation relative à la garantie

(9) S’il impose une pénalité en vertu du paragraphe (7), le ministre peut accepter le paiement de la pénalité en acquittement de l’obligation qu’a le perceuteur aux termes de l’article 34.

Remise ultérieure de la garantie

(10) Le ministre peut rendre la totalité ou une partie de la pénalité si le perceuteur lui fournit subséquemment une garantie qu’il estime acceptable aux termes de l’article 34 ou s’il détermine qu’un montant inférieur est suffisant pour acquitter l’obligation qu’a le perceuteur aux termes de l’article 34.

7. La version française du paragraphe 46 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «pour l’application du présent paragraphe» à «en vertu du présent paragraphe» à la fin du paragraphe.

8. The Act is amended by adding the following section:

Statement of disallowance

47.1 (1) If, upon considering an application for a refund made under this Part, the Minister determines that the applicant is not entitled to all or part of the refund, the Minister shall serve a statement of disallowance on the applicant.

Content of statement

(2) A statement of disallowance shall set out the amount of the refund that is being disallowed and the reasons for the disallowance.

9. The Act is amended by adding the following section:

Fees under s. 8.1 of the *Financial Administration Act*

54.1 (1) A fee that the Minister of Finance requires a person to pay under section 8.1 of the *Financial Administration Act* for failing to make full and unconditional payment or settlement of an amount payable under this Part,

- (a) is deemed to be tax assessed and payable under this Part; and
- (b) may be collected and enforced as tax under this Part.

Notice

(2) Subsection (1) applies only if the Minister of Finance gives written notice of the fee to the person who is required to pay it.

No objection or appeal

(3) A person who receives notice of a fee under subsection (2) is not entitled to object to the fee or appeal the fee under section 55 or 56.

10. The Act is amended by adding the following section:

Objection and appeal of refund disallowance

59.1 (1) If an application for a refund is disallowed under section 47.1, the applicant may object to the disallowance by serving a notice of objection to the disallowance on the Minister within 180 days after the day of mailing of the statement of disallowance.

Form

(2) The notice of objection shall be in a form approved by the Minister.

Application

(3) Sections 55, 56, 57 and 59 apply with necessary modifications to an objection to a disallowance made under subsection (1).

11. Clause 71 (2) (g) of the Act is amended by striking out “under section 46 or 47” at the end and substituting “under this Part”.

Amendment to *Business Corporations Act*

12. Subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following paragraph:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Déclaration de refus

47.1 (1) Si, à l'étude d'une demande de remboursement présentée en vertu de la présente partie, il détermine que l'auteur de la demande n'a pas droit à la totalité ou à une partie du remboursement, le ministre lui signifie une déclaration de refus.

Teneur de la déclaration

(2) La déclaration de refus indique le montant du remboursement qui est refusé et les motifs du refus.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Frais visés à l'art. 8.1 de la *Loi sur l'administration financière*

54.1 (1) Les frais que le ministre des Finances enjoint à une personne de payer aux termes de l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* pour ne pas avoir fait un paiement ou un règlement complet et sans condition d'un montant payable aux termes de la présente partie :

- a) sont réputés une taxe établie et payable aux termes de la présente partie;
- b) peuvent être perçus et recouvrés à titre de taxe aux termes de la présente partie.

Avis

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le ministre des Finances donne un avis écrit des frais à la personne qui est tenue de les payer.

Opposition ou appel

(3) La personne qui reçoit un avis relatif à des frais aux termes du paragraphe (2) n'a pas le droit de s'opposer aux frais ou d'en appeler en vertu de l'article 55 ou 56.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Opposition et appel : déclaration de refus

59.1 (1) Si une demande de remboursement est refusée en vertu de l'article 47.1, l'auteur de la demande peut s'opposer au refus en signifiant un avis d'opposition au refus au ministre dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la déclaration de refus.

Formule

(2) L'avis d'opposition est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Champ d'application

(3) Les articles 55, 56, 57 et 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'opposition à un refus faite en vertu du paragraphe (1).

11. L'alinéa 71 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «prévu à la présente partie» à «prévu à l'article 46 ou 47» à la fin de l'alinéa.

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

12. Le paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

*Alcohol and Gaming Regulation and Public
Protection Act, 1996 and Business Corporations Act*

*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et
la protection du public et Loi sur les sociétés par actions*

0.1 *Alcohol and Gaming Regulation and Public Pro-
tection Act, 1996.*

0.1 *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et
des jeux et la protection du public.*

Commencement

Entrée en vigueur

13. This Schedule comes into force on July 1, 2010.

**13. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet
2010.**

**SCHEDULE 2
CITY OF OTTAWA ACT, 1999**

1. Section 11.1 of the *City of Ottawa Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Same, for board of health

(1.1) A policy adopted under subsection (1) applies with respect to the administration of the board of health and the provision of services by the board.

2. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Board of health

12. (1) A board of health for the city is hereby established and it is deemed to have been established under the *Health Protection and Promotion Act*.

Composition

(2) The city shall, by by-law, establish the board's size in accordance with subsection 49 (2) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Appointment

(3) Despite subsections 49 (1) and (3) of the *Health Protection and Promotion Act*, all of the members of the board shall be appointed by the city.

Area of jurisdiction

(4) The board's area of jurisdiction is the city.

Duty of the city

(5) Despite the *Health Protection and Promotion Act*, the city shall provide to the board the public health employees that the city considers necessary to enable the board to carry out its functions, and those employees are employees of the city.

Functions of the city

(6) Despite the *Health Protection and Promotion Act*, the city has the functions that the board would otherwise have in respect of the appointment, reappointment and dismissal of its medical officer of health, its associate medical officers of health and its auditor.

Additional functions of the board

(7) In addition to its duties and responsibilities under the *Health Protection and Promotion Act*, the board shall do the following things at the request of the city:

1. Make recommendations on any issues within the city's jurisdiction that involve public health considerations.
2. Make an annual report to the city on the board's operations.

Continued effect of approvals, etc.

(8) On the day that the board is established by subsection (1), every approval, by-law and resolution of the city made under the *Health Protection and Promotion Act* that

**ANNEXE 2
LOI DE 1999 SUR LA VILLE D'OTTAWA**

1. L'article 11.1 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : conseil de santé

(1.1) Une politique adoptée en application du paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'administration du conseil de santé et à la fourniture de services par celui-ci.

2. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil de santé

12. (1) Est créé un conseil de santé de la cité qui est réputé avoir été créé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Composition

(2) La cité détermine, par règlement, la taille du conseil conformément au paragraphe 49 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Nomination

(3) Malgré les paragraphes 49 (1) et (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tous les membres du conseil sont nommés par la cité.

Territoire de compétence

(4) Le territoire de compétence du conseil correspond à celui de la cité.

Obligation de la cité

(5) Malgré la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la cité met à la disposition du conseil les employés de la santé publique que la cité considère comme étant nécessaires à l'accomplissement des fonctions du conseil et ces employés sont des employés de la cité.

Fonctions de la cité

(6) Malgré la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la cité est investie des fonctions dont le conseil serait par ailleurs investi en ce qui concerne la nomination, pour la première fois ou à nouveau, et le renvoi de son médecin-hygiéniste, de ses médecins-hygiénistes adjoints et de son vérificateur.

Autres fonctions du conseil

(7) Outre les obligations et responsabilités que lui attribue la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, le conseil fait ce qui suit à la demande de la cité :

1. Faire des recommandations sur les questions qui sont du ressort de la cité et qui concernent le domaine de la santé publique.
2. Présenter à la cité un rapport annuel sur les activités du conseil.

Prorogation des approbations

(8) Le jour de la création du conseil en application du paragraphe (1), les approbations données et les règlements et résolutions adoptées par la cité en vertu de la *Loi*

was in force immediately before that day is deemed to have been made by the board and it remains in force until it expires or is revoked or amended to provide otherwise.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

sur la protection et la promotion de la santé qui étaient en vigueur immédiatement avant ce jour sont réputés avoir été donnés ou adoptés par le conseil et demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Subparagraph 23 iii of subsection 65 (1) of the *Commodity Futures Act* is repealed and the following substituted:

- iii. interim financial reports and financial statements.

Commencement

2. This Schedule comes into force on January 1, 2011.

**ANNEXE 3
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. La sous-disposition 23 iii du paragraphe 65 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. les rapports financiers intermédiaires et les états financiers.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**SCHEDULE 4
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

1. Subsection 97 (1.1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Proportion of non-members

(1.1) The proportion of directors on the executive committee who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member must not be greater than the proportion of directors on the board of directors of the co-operative who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 4
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

1. Le paragraphe 97 (1.1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proportion de personnes non membres

(1.1) La proportion des membres du comité de direction qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre ne doit pas être supérieure à la proportion des membres du conseil d'administration de la coopérative qui ne sont pas membres de celle-ci ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 5
DRUG INTERCHANGEABILITY AND
DISPENSING FEE ACT**

1. (1) The definition of “rebate” in subsection 12.1 (14) of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is repealed and the following substituted:

“rebate”, subject to the regulations, includes, without being limited to, currency, a discount, refund, trip, free goods or any other prescribed benefit, but does not include something provided in accordance with ordinary commercial terms. (“rabais”)

(2) Subsection 12.1 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations clarifying the definition of “rebate” in this section, including providing that certain benefits are not rebates, prescribing benefits for the purpose of that definition, clarifying how the calculations are to be made in this section and defining “ordinary commercial terms” for the purposes of that definition, including setting limits on ordinary commercial terms.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 5
LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ
DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES
DE PRÉPARATION**

1. (1) La définition de «rabais» au paragraphe 12.1 (14) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rabais» Sous réserve des règlements, s'entend notamment de devises, de remises, de remboursements, de voyages, de marchandises gratuites ou de tout autre avantage prescrit, à l'exclusion toutefois de ce qui est offert conformément aux conditions commerciales habituelles. («rebate»)

(2) Le paragraphe 12.1 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la définition de «rabais» au présent article, y compris prévoir que certains avantages ne sont pas des rabais, prescrire des avantages pour l'application de cette définition, préciser la façon dont les calculs doivent être effectués au présent article et définir l'expression «conditions commerciales habituelles» pour l'application de cette définition, y compris fixer des limites pour celles-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
ELECTRONIC LAND REGISTRATION
SERVICES ACT, 2010**

Definitions

1. In this Act,

“Commissioner” means the Electronic Land Registration Services Commissioner appointed under section 3; (“commissaire”)

“minister” means a minister of the Crown who enters into a service provider agreement on behalf of the Crown in right of Ontario; (“ministre”)

“service provider” means a person who has entered into a service provider agreement with the Crown in right of Ontario; (“fournisseur de services”)

“service provider agreement” means an agreement entered into under subsection 2 (1). (“accord de services”)

SERVICE PROVIDER AGREEMENTS

Service provider agreements authorized

2. (1) The Minister of Government Services, the Attorney General or such other minister of the Crown as may be designated by order of the Lieutenant Governor in Council may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements,

- (a) for the provision of such land registration and related services as may be specified in the agreement;
- (b) for the provision of such services related to writs of execution as may be specified in the agreement;
- (c) for granting a licence to a service provider to access, use, copy, sell and otherwise deal with the land registration and writs data specified in the agreement with the service provider; and
- (d) authorizing or requiring a service provider to grant sublicences to third parties to access, use, copy, sell and otherwise deal with the land registration and writs data specified in the agreement with the service provider.

Terms and conditions

(2) A minister may determine the terms and conditions of a service provider agreement, including, without limitation, terms and conditions,

- (a) providing whether the agreement or licence will be exclusive or non-exclusive;
- (b) establishing the length of the term of the agreement or agreements, including a perpetual term;
- (c) establishing the amounts payable by a service provider, including amounts intended to defray the Province of Ontario’s continuing cost of administering the land registration and writs systems;

**ANNEXE 6
LOI DE 2010 SUR LES SERVICES
D'ENREGISTREMENT IMMOBILIER
ÉLECTRONIQUE**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord de services» Accord conclu en vertu du paragraphe 2 (1). («service provider agreement»)

«commissaire» Le commissaire aux services d’enregistrement immobilier électronique nommé en vertu de l’article 3. («Commissioner»)

«fournisseur de services» Personne ayant conclu un accord de services avec la Couronne du chef de l’Ontario. («service provider»)

«ministre» Le ministre de la Couronne qui conclut un accord de services pour le compte de la Couronne du chef de l’Ontario. («minister»)

ACCORDS DE SERVICES

Accords de services autorisés

2. (1) Le ministre des Services gouvernementaux, le procureur général ou tout autre ministre de la Couronne désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour le compte de la Couronne du chef de l’Ontario, conclure un ou plusieurs accords en vue de faire ce qui suit :

- a) rendre des services d’enregistrement immobilier et des services connexes précisés dans l’accord;
- b) rendre des services relatifs aux brefs d’exécution précisés dans l’accord;
- c) octroyer à des fournisseurs de services des licences leur permettant, notamment, de consulter, d’utiliser, de copier et de vendre les données relatives à l’enregistrement immobilier et aux brefs précisés dans l’accord conclu avec eux;
- d) autoriser ou obliger des fournisseurs de services à octroyer à des tiers des sous-licences permettant à ces derniers, notamment, de consulter, d’utiliser, de copier et de vendre les données relatives à l’enregistrement immobilier et aux brefs précisés dans l’accord conclu avec les fournisseurs.

Conditions

(2) Le ministre peut fixer les conditions d’un accord de services, notamment des conditions qui :

- a) prévoient le caractère exclusif ou non de l’accord ou de la licence;
- b) fixent la durée — même à perpétuité — du ou des accords;
- c) fixent les sommes dont est redevable le fournisseur de services, notamment celles destinées à couvrir les coûts permanents engagés par la Province de l’Ontario dans l’administration des systèmes d’en-

- (d) relating to sublicensing; and
- (e) relating to dispute resolution and arbitration in respect of any dispute between a service provider and the Province of Ontario or between a service provider and a third party.

Fees

- (3) A minister may in a service provider agreement,
 - (a) authorize the service provider to collect fees established under the *Land Titles Act*, the *Land Registration Reform Act*, the *Registry Act*, the *Administration of Justice Act* and such other Acts as may be designated by a regulation made under this section for its own account or on behalf of the Province of Ontario; and
 - (b) establish fees in addition to the fees referred to in clause (a) and authorize the service provider to collect and retain such fees for its own account.

Fees to be specified in orders

(4) The minister who enters into a service provider agreement shall cause any fees established under clause (3) (b) to be specified in an order under paragraph 19 of subsection 163.1 (1) of the *Land Titles Act*, paragraph 17 of subsection 101.1 (1) of the *Registry Act* and section 13.1 of the *Land Registration Reform Act*.

Fee retention

(5) The fees that the service provider collects for its own account pursuant to a service provider agreement described in subsection (3) is revenue belonging to the service provider and is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Not Crown agent

(6) A service provider is not an agent of the Crown except as may be provided in the service provider agreement.

Duty to collect and remit taxes not affected

(7) This section does not apply so as to relieve a service provider from any duty to collect and remit to the Province of Ontario land transfer taxes, sales taxes or other taxes or other amounts collected on behalf of the Province pursuant to a service provider agreement.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating Acts for the purposes of clause (3) (a).

ELECTRONIC LAND REGISTRATION SERVICES
COMMISSIONER

Appointment of Commissioner

3. (1) The Lieutenant Governor in Council, having

registrement immobilier et d'information sur les brefs;

- d) traitent de l'octroi de sous-licences;
- e) traitent des modalités de règlement et d'arbitrage concernant les différends qui surviennent entre le fournisseur de services et soit la Province de l'Ontario, soit un tiers.

Droits ou frais

- (3) Le ministre peut, dans un accord de services :
 - a) autoriser le fournisseur de services à percevoir, pour son propre compte ou pour celui de la Province de l'Ontario, les droits ou frais fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, de la *Loi sur l'administration de la justice* et des autres lois désignées par règlement pris en vertu du présent article;
 - b) fixer des droits ou frais en sus de ceux visés à l'alinéa a) et autoriser le fournisseur de services à les percevoir et à les conserver pour son propre compte.

Droits ou frais précisés par arrêté

(4) Le ministre qui conclut un accord de services fait préciser les droits ou frais fixés en vertu de l'alinéa (3) b) dans un arrêté pris en vertu de la disposition 19 du paragraphe 163.1 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, de la disposition 17 du paragraphe 101.1 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de l'article 13.1 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*.

Conservation des droits ou frais

(5) Les droits ou frais que le fournisseur de services perçoit pour son propre compte conformément à un accord de services visé au paragraphe (3) constituent des recettes qui lui appartiennent et ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Non un mandataire de la Couronne

(6) Le fournisseur de services n'est pas un mandataire de la Couronne, sauf disposition contraire de l'accord de services.

Aucune incidence sur l'obligation de percevoir et de remettre les droits et taxes

(7) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser le fournisseur de services de l'obligation qu'il a de percevoir et de remettre à la Province de l'Ontario les taxes ou montants, notamment les droits de cession immobilière et les taxes de vente, qu'il perçoit pour le compte de la Province conformément à un accord de services.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des lois pour l'application de l'alinéa (3) a).

COMMISSAIRE AUX SERVICES D'ENREGISTREMENT
IMMOBILIER ÉLECTRONIQUE

Nomination du commissaire

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en

regard to the service provider agreements, may appoint, for a term not exceeding three years, an individual to perform the duties and exercise the powers of the Commissioner set out in this section and sections 4 and 5.

Title

(2) The person appointed under subsection (1) shall be known in English as the Electronic Land Registration Services Commissioner and in French as commissaire aux services d'enregistrement immobilier électronique.

Renewal of appointment

(3) The term of office of the Commissioner may be renewed for additional terms of office not exceeding three years.

Acting Commissioner

(4) If the Commissioner is absent or unable to act or the office becomes vacant, the Deputy Minister of Government Services, having regard to the service provider agreements, may designate, in writing, a person to exercise the powers and perform the functions of the Commissioner while the Commissioner is absent or unable to act or while the office is vacant and, while acting in that capacity, the designate has all the powers of the Commissioner, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the designation.

Remuneration, etc.

(5) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the Commissioner.

Duties

(6) It is the duty of the Commissioner, subject to the applicable service provider agreement,

- (a) to investigate disputes filed with his or her office related to the provision of land registration services or to the provision of writs services provided by the service provider under the service provider agreement and attempt to resolve such disputes; and
- (b) to perform such other duties as the Minister of Government Services may assign to the Commissioner or as may be assigned to him or her under any other Act.

Annual report

(7) The Commissioner shall prepare and submit to the Minister of Government Services and to the Attorney General an annual report on the Commissioner's activities in the preceding year.

Employees, office space, etc.

(8) The Commissioner may employ such employees, rent such space and purchase or lease such equipment and do such other things as are considered necessary for the efficient operation of his or her office.

Appropriation

(9) Money required for the purposes of subsection (8) before April 1, 2011 shall be paid out of the Consolidated

tenant compte des accords de services, nommer, pour un mandat d'au plus trois ans, un particulier qui exerce les fonctions et les pouvoirs du commissaire énoncés au présent article et aux articles 4 et 5.

Titre

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) porte, en français, le titre de commissaire aux services d'enregistrement immobilier électronique et, en anglais, celui de Electronic Land Registration Services Commissioner.

Renouvellement de la nomination

(3) Le commissaire peut être nommé de nouveau pour des mandats ne dépassant pas trois ans chacun.

Commissaire par intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le sous-ministre des Services gouvernementaux peut, en tenant compte des accords de services, désigner par écrit une personne pour assurer l'intérim. Lorsqu'elle agit à ce titre, cette personne a tous les pouvoirs du commissaire, sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans la désignation.

Rémunération

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités du commissaire.

Fonctions

(6) Le commissaire exerce les fonctions suivantes, sous réserve de l'accord de services applicable :

- a) il enquête sur les différends dont son bureau est saisi relativement à la prestation de services d'enregistrement immobilier ou de services relatifs aux brefs par le fournisseur de services dans le cadre de l'accord de services et il tente de les régler;
- b) il exerce les autres fonctions que lui attribue le sous-ministre des Services gouvernementaux ou toute autre loi.

Rapport annuel

(7) Le commissaire prépare un rapport annuel sur ses activités de l'année précédente et le remet au ministre des Services gouvernementaux et au procureur général.

Employés et locaux

(8) Le commissaire peut employer les personnes, louer les locaux, acheter ou louer à bail le matériel et faire les autres choses qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau.

Affectations de crédits

(9) Les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (8) avant le 1^{er} avril 2011 sont prélevées sur le

Revenue Fund and thereafter shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Not Crown employees or agents

(10) The Commissioner and the persons employed by or in his or her office are not employees or agents of the Crown.

Immunity

(11) No proceeding shall be commenced against the Commissioner or any person employed by or in his or her office for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under this Act.

Crown liability

(12) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (11) does not relieve the Crown of any liability to which the Crown would otherwise be subject.

Access to records

4. (1) A service provider shall provide the Commissioner with access to all records of the service provider that the Commissioner requires in order to perform his or her duties under this or any other Act.

Privileged documents

(2) Despite subsection (1), the Commissioner shall not require a service provider to provide access to any record that is subject to lawyer-client privilege.

No waiver of privilege

(3) A disclosure to the Commissioner by a service provider does not constitute a waiver of any legal privilege, including lawyer-client privilege.

Confidentiality

5. (1) The Commissioner shall maintain in confidence all records and information that have been provided to him or her in confidence by a service provider or by a complainant, including any records created by the Commissioner that would reveal any confidential record or information that has been provided to him or her by the service provider or a complainant.

Conflict with FIPPA

(2) Subsection (1) prevails over any provision of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Permitted disclosure

- (3) Despite subsection (1), the Commissioner may,
- (a) disclose to any person any written recommendation the Commissioner has made to a service provider, including any information in the written recommendation that the Commissioner views is reasonably necessary in order to explain the reasons for his or her recommendation; and

Trésor et, par la suite, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Non des employés ou mandataires de la Couronne

(10) Le commissaire et les personnes qui sont employées par ou dans son bureau ne sont ni des employés ni des mandataires de la Couronne.

Immunité

(11) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou une personne employée par ou dans son bureau pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(12) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (11) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Accès aux dossiers

4. (1) Le fournisseur de services met à la disposition du commissaire tous ses dossiers dont ce dernier a besoin pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Documents protégés

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire ne peut obliger un fournisseur de services à lui donner accès à un dossier qui est protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Non une renonciation à un privilège

(3) Une divulgation faite au commissaire par un fournisseur de services ne constitue pas une renonciation à un privilège juridique, notamment le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Confidentialité

5. (1) Le commissaire préserve le caractère confidentiel de tous les dossiers et renseignements qu'un fournisseur de services ou un plaignant lui fournit de façon confidentielle, y compris ceux qu'il constitue lui-même et qui sont susceptibles de révéler des dossiers ou des renseignements confidentiels fournis par ces personnes.

Incompatibilité avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Divulgence permise

- (3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire peut :
- a) divulguer à quiconque toute recommandation écrite qu'il fait à un fournisseur de services, notamment tout renseignement y figurant qu'il juge raisonnablement nécessaire pour en expliquer les motifs;

- (b) disclose any information in his or her annual report to the Minister of Government Services and the Attorney General that the Commissioner views is reasonably necessary to include in order to report on his or her activities.

Commissioner, etc., not compellable

6. Neither the Commissioner nor any person employed by or in his or her office is a competent or compellable witness in a civil proceeding respecting any information given or obtained, statements made or received, or records or other things produced or received under this Act.

ARBITRATION

Duty to enter arbitration agreement

7. (1) If a service provider agreement requires that a service provider enter into an arbitration agreement with a third party, the service provider shall enter into the arbitration agreement with the third party on such terms and conditions as are set out in the service provider agreement.

Powers of arbitrator

(2) An arbitrator appointed pursuant to an arbitration agreement referred to in subsection (1) has the authority to settle all disputes contemplated in the arbitration agreement, including the authority to impose the terms and conditions of agreements between the service provider and the third party in accordance with the terms of the arbitration agreement.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Administration of Justice Act

8. Clause 5 (1) (a) of the *Administration of Justice Act* is repealed and the following substituted:

- (a) requiring the payment of fees for any thing required or authorized under any Act to be done by any person in the administration of justice and prescribing the amounts of the fees or a method of determining them;

Land Registration Reform Act

9. Section 13.1 of the *Land Registration Reform Act* is repealed and the following substituted:

Minister's orders

13.1 (1) The Minister responsible for the administration of this Act may by order require the payment of fees under subsection 8 (4) and specify the amount of the fees or a method for determining them.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Land Titles Act

10. (1) Paragraph 19 of subsection 163.1 (1) of the

- b) divulguer, dans le rapport annuel qu'il remet au ministre des Services gouvernementaux et au procureur général, tout renseignement qu'il juge raisonnablement nécessaire pour rendre compte de ses activités.

Non-contraignabilité

6. Ni le commissaire ni une personne employée par ou dans son bureau n'est habile à témoigner ou contraignable dans une instance civile en ce qui concerne des renseignements donnés ou obtenus, des déclarations faites ou reçues ou des dossiers ou d'autres choses produits ou reçus en application de la présente loi.

ARBITRAGE

Obligation de conclure une convention d'arbitrage

7. (1) Le fournisseur de services qu'un accord de services oblige à conclure une convention d'arbitrage avec un tiers la conclut aux conditions énoncées dans l'accord de services.

Pouvoirs de l'arbitre

(2) L'arbitre nommé conformément à une convention d'arbitrage visée au paragraphe (1) a le pouvoir de régler les différends visés dans la convention et, notamment, d'imposer les conditions d'accords conclus entre le fournisseur de services et le tiers conformément aux termes de la convention d'arbitrage.

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À D'AUTRES LOIS**

Loi sur l'administration de la justice

8. L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi sur l'administration de la justice* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) exiger le paiement de frais pour tout acte qu'une loi permet ou ordonne à une personne d'accomplir dans le cadre de l'administration de la justice et prescrire le montant de ces frais ou leur mode de calcul;

Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier

9. L'article 13.1 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du ministre

13.1 (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté, exiger l'acquiescement des droits prévus au paragraphe 8 (4) et en préciser le montant ou le mode de calcul.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

10. (1) La disposition 19 du paragraphe 163.1 (1)

Land Titles Act is amended by striking out the portion before subparagraph (i) and substituting the following:

19. specifying the amounts of the fees payable under this Act or a method for determining them and may consider,

(2) Subsection 163.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

24. specifying the terms or conditions on which documents, instruments, books or public records are made available under this Act.

Registry Act

11. (1) Paragraph 17 of subsection 101.1 (1) of the Registry Act is repealed and the following substituted:

17. requiring the payment of fees upon the performance of any official function under this Act and specifying the amounts of the fees or a method for determining them;

(2) Subsection 101.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

22. specifying the terms or conditions on which documents, instruments, books or public records are made available under this Act.

Commencement

12. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electronic Land Registration Services Act, 2010*.

de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition (i) :

19. préciser le montant des droits payables aux termes de la présente loi ou leur mode de calcul, et tenir compte :

(2) Le paragraphe 163.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

24. préciser les conditions auxquelles les documents, actes et livres ou les dossiers qui sont dans le domaine public sont mis à disposition en application de la présente loi.

Loi sur l'enregistrement des actes

11. (1) La disposition 17 du paragraphe 101.1 (1) de la Loi sur l'enregistrement des actes est abrogée et remplacée par ce qui suit :

17. exiger le paiement de droits lors de l'exécution de toute fonction officielle prévue par la présente loi et en préciser le montant ou le mode de calcul;

(2) Le paragraphe 101.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

22. préciser les conditions auxquelles les documents, actes et livres ou les dossiers qui sont dans le domaine public sont mis à disposition en application de la présente loi.

Entrée en vigueur

12. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur les services d'enregistrement immobilier électronique*.

**SCHEDULE 7
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. (1) The definition of “ministry” in subsection 1 (1) of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

“ministry” means a ministry of the Government of Ontario; (“ministère”)

(2) The definition of “non-cash expense” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g.1) an imputed operating grant for a school board in respect of taxes for school purposes,

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“public entity” means,

- (a) a Crown agency,
- (b) a corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown,
- (c) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“entité publique”)

(4) The definition of “public money” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“public money” means money that is determined under subsection (3), (4) or (5) to be public money; (“deniers publics”)

(5) The definition of “public officer” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding at the end “or public entity”.

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“specified public entity” means a public entity the financial obligations of which are paid directly out of the Consolidated Revenue Fund; (“entité publique déterminée”)

(7) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation, head of a public entity

(1.1) A reference in this Act to the head of a public entity is a reference to its chief executive officer or to a person who holds a similar position with respect to the public entity.

Public money

(3) Money is public money if it belongs to Ontario and is received or collected by the Minister of Finance or by any other public officer or by any person authorized to receive and collect such money.

**ANNEXE 7
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. (1) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» S'entend d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. («ministry»)

(2) La définition de «frais hors trésorerie» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) une subvention de fonctionnement théorique destinée à un conseil scolaire à l'égard des impôts scolaires;

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entité publique» :

- a) Organisme de la Couronne;
- b) société, avec ou sans capital-actions, qui n'est pas un organisme de la Couronne, mais dont cette dernière a la propriété ou dont elle assure l'exploitation ou le contrôle;
- c) tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne. («public entity»)

(4) La définition de «deniers publics» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«deniers publics» Toute somme d'argent qui constitue des deniers publics conformément au paragraphe (3), (4) ou (5). («public money»)

(5) La définition de «agent public» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou dans une entité publique» à la fin de la définition.

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entité publique déterminée» Entité publique dont les obligations financières sont honorées directement sur le Trésor. («specified public entity»)

(7) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : chef d'une entité publique

(1.1) La mention dans la présente loi du chef d'une entité publique vaut mention du chef de sa direction ou d'une personne qui occupe un poste semblable à son égard.

Deniers publics

(3) Toute somme d'argent constitue des deniers publics si elle appartient à l'Ontario et qu'elle est reçue ou perçue par le ministre des Finances, par un autre agent public ou par une personne habilitée à ce faire.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), public money includes,

- (a) special funds of Ontario and the income and revenue therefrom;
- (b) revenues of Ontario; and
- (c) money raised by way of loan by Ontario or received by Ontario through the issue and sale of securities.

Same, paid for a special purpose

(5) Money is also public money if it is paid to Ontario for a special purpose, unless another Act provides otherwise.

2. (1) Clause 1.0.5 (1) (b) of the Act is amended by adding at the end “or public entity”.

(2) Clause 1.0.5 (1) (c) of the Act is amended by adding at the end “or public entity”.

(3) Clause 1.0.5 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) to determine fees or charges for the provision of services by any ministry or public entity or for the use of the facilities of a ministry or public entity and to require the ministry or public entity to take such action as is necessary to implement the determination;

(4) Clause 1.0.5 (1) (e) of the Act is amended by adding “or public entity” after “any ministry”.

(5) Subsection 1.0.5 (5) of the Act is amended,

- (a) by adding “or public entity” after “A ministry”; and
- (b) by adding “or public entity” after “in the possession or control of the ministry”.

3. The French version of subsection 1.0.8 (1) of the Act is amended by striking out “lorsque celui-ci est insuffisant pour réaliser leur objet” at the end and substituting “lorsque ce montant est insuffisant pour réaliser l’objet de celles-ci”.

4. (1) The French version of clause 1.0.10 (a) of the Act is amended by striking out “prévoir la comptabilisation, la perception, la gestion et l’administration” at the beginning and substituting “traiter de la comptabilisation, de la perception, de la gestion et de l’administration”.

(2) The French version of clause 1.0.10 (b) of the Act is amended by striking out “prévoir la conservation et la destruction” at the beginning and substituting “traiter de la conservation et de la destruction”.

(3) Clause 1.0.10 (c) of the Act is amended by striking out “within the definition of “ministry” set out in section 1” at the end and substituting “within the definition of “public entity” set out in subsection 1 (1)”.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les éléments suivants, notamment, constituent des deniers publics :

- a) les fonds spéciaux de l’Ontario ainsi que le revenu et les recettes qui en découlent;
- b) les recettes de l’Ontario;
- c) les sommes d’argent empruntées par l’Ontario ou reçues par l’Ontario à la suite de l’émission et de la vente de valeurs mobilières.

Idem : versement à des fins particulières

(5) Constitue également des deniers publics toute somme d’argent qui est versée à l’Ontario à des fins particulières, sauf disposition contraire d’une autre loi.

2. (1) L’alinéa 1.0.5 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou des entités publiques» après «des ministères».

(2) L’alinéa 1.0.5 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou des entités publiques» après «des ministères».

(3) L’alinéa 1.0.5 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) fixer les droits ou frais exigés pour la prestation des services des ministères ou des entités publiques ou l’utilisation de leurs installations et exiger de ceux-ci qu’ils prennent les mesures nécessaires pour donner suite à la décision;

(4) L’alinéa 1.0.5 (1) e) de la Loi est modifié par insertion de «ou des entités publiques» après «des ministères».

(5) Le paragraphe 1.0.5 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou les entités publiques» après «les ministères».

3. La version française du paragraphe 1.0.8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «lorsque ce montant est insuffisant pour réaliser l’objet de celles-ci» à «lorsque celui-ci est insuffisant pour réaliser leur objet».

4. (1) La version française de l’alinéa 1.0.10 a) de la Loi est modifiée par substitution de «traiter de la comptabilisation, de la perception, de la gestion et de l’administration» à «prévoir la comptabilisation, la perception, la gestion et l’administration» au début de l’alinéa.

(2) La version française de l’alinéa 1.0.10 b) de la Loi est modifiée par substitution de «traiter de la conservation et de la destruction» à «prévoir la conservation et la destruction» au début de l’alinéa.

(3) L’alinéa 1.0.10 c) de la Loi est modifié par substitution de «de la définition de «entité publique» au paragraphe 1 (1)» à «de la définition de «ministère» à l’article 1» à la fin de l’alinéa.

5. Section 1.0.20 of the Act is repealed and the following substituted:**Financial responsibility**

1.0.20 The deputy minister of each ministry and the head of each public entity is responsible for ensuring the proper conduct of the financial business of the ministry or public entity in accordance with such directives, policies and guidelines as are made or issued under this Act.

6. Subsection 1.0.21 (2) of the Act is amended by striking out “or the minister who requisitioned the payment” and substituting “or the minister responsible for the ministry or public entity that requisitioned the payment”.

7. The French version of section 1.0.24 of the Act is amended by striking out “si l’Assemblée donne ou est réputée avoir donné” and substituting “si l’Assemblée donne”.

8. (1) Paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 1.0.25 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Every ministry.
2. Every public entity.
3.
4. Every other entity the financial obligations of which have been guaranteed by a ministry or a public entity.

(2) Subsection 1.0.25 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Access

- (3) Every ministry and every public entity shall,
-

(3) The English version of clause 1.0.25 (3) (a) of the Act is amended by striking out “or Crown agency” and substituting “or public entity”.

(4) Subsection 1.0.25 (4) of the Act is amended by striking out “any ministry of the Government of Ontario, Crown agency or entity” and substituting “any ministry, any public entity or any other entity”.

(5) The English version of subsection 1.0.25 (4) of the Act is amended by striking out “that ministry, agency or entity” at the end and substituting “that ministry, public entity or other entity”.

9. The Act is amended by adding the following section:

Payment or credit re *Excise Tax Act* (Canada)**Payment, etc., by Lieutenant Governor in Council**

5.2 (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may pay or credit the amount described in subsection (4) in respect of the provincial component of the tax paid under Part IX of

5. L'article 1.0.20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité financière

1.0.20 Le sous-ministre de chaque ministère et le chef de chaque entité publique sont chargés de veiller à la bonne conduite des activités financières du ministère ou de l'entité publique conformément aux directives données ou aux politiques et lignes directrices établies en application de la présente loi.

6. Le paragraphe 1.0.21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou le ministre responsable du ministère ou de l'entité publique qui a demandé le paiement» à «ou le ministre qui a demandé le paiement».

7. La version française de l'article 1.0.24 de la Loi est modifiée par substitution de «si l'Assemblée donne» à «si l'Assemblée donne ou est réputée avoir donné».

8. (1) Les dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe 1.0.25 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les ministères.
2. Les entités publiques.
3.
4. Les autres entités dont les obligations financières ont été garanties par un ministère ou une entité publique.

(2) Le paragraphe 1.0.25 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Accès

- (3) Les ministères et les entités publiques :
-

(3) La version anglaise de l'alinéa 1.0.25 (3) a) de la Loi est modifiée par substitution de «or public entity» à «or Crown agency».

(4) Le paragraphe 1.0.25 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'un ministère, d'une entité publique ou d'une autre entité» à «d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne ou d'une entité».

(5) La version anglaise du paragraphe 1.0.25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «that ministry, public entity or other entity» à «that ministry, agency or entity».

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiement ou crédit : *Loi sur la taxe d'accise* (Canada)**Paiement effectué par le lieutenant-gouverneur en conseil**

5.2 (1) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut payer ou créditer la somme visée au paragraphe (4) à l'égard de la composante provinciale de la taxe payée en application de

the *Excise Tax Act* (Canada) if the Lieutenant Governor in Council considers that it is in the public interest to do so.

Payment, etc., by Minister of Finance

(2) The Minister of Finance may pay or credit the amount described in subsection (5) in respect of the provincial component of the tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) if the Minister considers that it is in the public interest to do so.

Restriction on payment

(3) No payment or credit may be made under subsection (1) or (2) to a person to the extent that the person otherwise receives or is eligible to receive, directly or indirectly, a payment, credit, refund, rebate, adjustment or other relief in respect of the amount to which the payment or credit under subsection (1) or (2) would relate.

Authorized amount for Lieutenant Governor in Council

(4) The amount of the payment or credit authorized by subsection (1) is an amount determined by the Lieutenant Governor in Council to be equal to all or part of the provincial component of the tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of Ontario as a participating province or the interest, penalties or other amounts paid under that Part that are in respect of that provincial component.

Authorized amount for Minister of Finance

(5) The amount of the payment or credit authorized by subsection (2) is an amount, not exceeding \$10,000, determined by the Minister of Finance to be equal to all or part of the provincial component of the tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of Ontario as a participating province or the interest, penalties or other amounts paid under that Part that are in respect of that provincial component.

Conditional payment

(6) A payment or credit under subsection (1) or (2) may be conditional or unconditional.

Same

(7) If a payment or credit under subsection (1) or (2) is subject to a condition and the condition is not performed, the recipient shall repay the amount to the Minister of Finance as if the amount were a tax payable under the *Retail Sales Tax Act* and the amount may be collected and proceedings may be had as if there had been no decision under subsection (1) or (2) to pay or credit the amount.

Payments

(8) Payments under this section are a charge on, and are payable out of, the Consolidated Revenue Fund.

Same

(9) Without limiting the generality of the statutory appropriation in subsection (8), payments under this sec-

la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Paiement effectué par le ministre des Finances

(2) Le ministre des Finances peut payer ou créditer la somme visée au paragraphe (5) à l'égard de la composante provinciale de la taxe payée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Restriction du paiement

(3) Aucun montant ne peut être payé à une personne ni porté à son crédit en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans la mesure où, par ailleurs, cette personne reçoit ou a le droit de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un crédit, un remboursement, un rajustement ou un autre allègement à l'égard de la somme à laquelle se rapporte le paiement ou le crédit visé au paragraphe (1) ou (2).

Somme autorisée : lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Le montant du paiement ou du crédit autorisé par le paragraphe (1) correspond à la somme qui, selon ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, est égale à la totalité ou à une partie de la composante provinciale de la taxe payée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'Ontario à titre de province participante ou des intérêts, pénalités ou autres montants payés au titre de cette composante en application de cette partie.

Somme autorisée : ministre des Finances

(5) Le montant du paiement ou du crédit autorisé par le paragraphe (2) correspond à la somme d'au plus 10 000 \$ qui, selon ce que détermine le ministre des Finances, est égale à la totalité ou à une partie de la composante provinciale de la taxe payée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'Ontario à titre de province participante ou des intérêts, pénalités ou autres montants payés au titre de cette composante en application de cette partie.

Paiement conditionnel

(6) Le paiement ou le crédit visé au paragraphe (1) ou (2) peut être ou non assorti de conditions.

Idem

(7) En cas d'inexécution d'une condition du paiement ou du crédit visé au paragraphe (1) ou (2), le bénéficiaire rembourse la somme au ministre des Finances comme s'il s'agissait d'une taxe payable en application de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Le recouvrement de la somme peut faire l'objet d'une voie de perception et les procédures peuvent avoir lieu comme si aucune décision de payer ou de créditer la somme n'avait été prise en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Paiements

(8) Les paiements visés au présent article sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale du crédit législatif prévu au paragraphe (8), les paiements visés au

tion may, for provincial reporting purposes, be charged to the revenue receivable by the Province under the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement and other agreements authorized by section 50 of the *Retail Sales Tax Act*.

Reporting

(10) Each payment or credit of \$1,000 or more under this section shall be reported in the Public Accounts.

Exchange of information

(11) The Minister of Finance or a person authorized by him or her may disclose information to an employee of the Crown in right of Canada and may collect information from the Crown in right of Canada for the purpose of applying this section with respect to a person.

10. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out “owing by any person to the Crown or a ministry” and substituting “owing by any person to the Crown or a public entity”; and

(b) by striking out “the Crown or ministry to whom such payment is owed” and substituting “the Crown or the public entity to whom the payment is owed”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “to the Crown or a ministry” and substituting “to the Crown or a public entity”.

(3) Subsection 10 (6) of the Act is amended by striking out “to the Crown or a ministry” and substituting “to the Crown or a public entity”.

11. Clause (b) of the definition of “entity” in subsection 10.1 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Crown in right of Canada including an agency thereof.

12. (1) The French version of paragraph 2 of subsection 11 (1.1) of the Act is amended by striking out “Une personne employée au ministère des Finances ou à l'Office ontarien de financement” at the beginning and substituting “Une personne employée dans le ministère des Finances ou l'Office ontarien de financement”.

(2) Subsections 11 (1.2) and (1.2.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Other signatures authorized

(1.2) Despite subsection (1.1), the Minister of Finance may, in writing, on any conditions he or she considers appropriate, authorize any of the following persons to sign the documents or give the authorizations indicated:

1. Another minister may be authorized to sign any cheque or class of cheques or to give any authorization or class of authorizations making a payment from the Consolidated Revenue Fund instead of the Minister of Finance.

présent article peuvent être imputés, aux fins de la comptabilité provinciale, aux recettes à recevoir par la province aux termes de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale et des autres ententes autorisées par l'article 50 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Rapport

(10) Il est fait état dans les comptes publics de chaque paiement ou de chaque crédit d'au moins 1 000 \$ versé ou accordé en vertu du présent article.

Échange de renseignements

(11) Le ministre des Finances ou la personne qu'il autorise peut divulguer des renseignements à un employé de la Couronne du chef du Canada et peut en recueillir auprès de celle-ci pour l'application du présent article à l'égard d'une personne.

10. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La Couronne ou une entité publique» à «La Couronne ou un ministère» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à la Couronne ou à une entité publique» à «à la Couronne ou à un ministère».

(3) Le paragraphe 10 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à la Couronne ou à une entité publique» à «à la Couronne ou à un ministère».

11. L'alinéa b) de la définition de «entité» au paragraphe 10.1 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la Couronne du chef du Canada, y compris ses organismes.

12. (1) La version française de la disposition 2 du paragraphe 11 (1.1) de la Loi est modifiée par substitution de «Une personne employée dans le ministère des Finances ou l'Office ontarien de financement» à «Une personne employée au ministère des Finances ou à l'Office ontarien de financement» au début de la disposition.

(2) Les paragraphes 11 (1.2) et (1.2.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres signatures autorisées

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le ministre des Finances peut, par écrit et aux conditions qu'il juge appropriées, autoriser les personnes suivantes à signer les documents ou à donner les autorisations indiqués :

1. Un autre ministre peut être autorisé à signer des chèques ou catégories de chèques qui représentent un paiement sur le Trésor ou à donner des autorisations ou catégories d'autorisations de faire un paiement sur le Trésor à la place du ministre des Finances.

2. A person employed in the ministry of the minister referred to in paragraph 1 may be authorized to sign any cheque or class of cheques or to give any authorization or class of authorizations instead of the Deputy Minister of Finance or other person referred to in paragraph 2 of subsection (1.1).
3. The head of a public entity may be authorized to sign any cheque or class of cheques or to give any authorization or class of authorizations making a payment from the Consolidated Revenue Fund instead of the Minister of Finance.
4. A person employed in the public entity referred to in paragraph 3 may be authorized to sign any cheque or class of cheques or to give any authorization or class of authorizations instead of the Deputy Minister of Finance or other person referred to in paragraph 2 of subsection (1.1).

13. (1) Subsection 11.4.1 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 11.4.1 (2) of the Act is amended by adding at the end “or by specified public entities”.

14. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by adding “or specified public entity” after “ministry” in the portion before paragraph 1.

(3) Paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 15 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Providing goods or services to another ministry, public entity, entity or person in exchange for payment of a fee or charge.
2. Permitting another ministry, public entity, entity or person to use property owned by the Crown in exchange for payment of a fee or charge.
3.
4. Engaging in activities with respect to which, under a cost-sharing arrangement, the Crown will become entitled to receive funds from another person or entity.
5. Engaging in activities with respect to which, under a cost-sharing arrangement, the ministry or specified public entity will become entitled to receive funds from an appropriation provided to another ministry.

(4) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Interim payments

(3) On the recommendation of the Minister of Finance, the Treasury Board may authorize the Minister of Finance

2. Toute personne employée dans le ministère du ministre visé à la disposition 1 peut être autorisée à signer des chèques ou catégories de chèques ou à donner des autorisations ou catégories d'autorisations à la place du sous-ministre des Finances ou de l'autre personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1.1).
3. Le chef d'une entité publique peut être autorisé à signer des chèques ou catégories de chèques qui représentent un paiement sur le Trésor ou à donner des autorisations ou catégories d'autorisations de faire un paiement sur le Trésor à la place du ministre des Finances.
4. Toute personne employée dans l'entité publique visée à la disposition 3 peut être autorisée à signer des chèques ou catégories de chèques ou à donner des autorisations ou catégories d'autorisations à la place du sous-ministre des Finances ou de l'autre personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1.1).

13. (1) Le paragraphe 11.4.1 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 11.4.1 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou les entités publiques déterminées» après «des ministères» à la fin du paragraphe.

14. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou une entité publique déterminée» après «un ministère» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Les dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe 15 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Fournir des biens ou des services à un autre ministère, à une entité publique, à une entité ou à une personne contre le paiement de droits ou de frais.
2. Autoriser un autre ministère, une entité publique, une entité ou une personne à se servir de biens appartenant à la Couronne contre le paiement de droits ou de frais.
3.
4. Se livrer à des activités à l'égard desquelles, aux termes d'un arrangement de partage des frais, la Couronne aura le droit de recevoir des fonds d'une autre personne ou entité.
5. Se livrer à des activités à l'égard desquelles, aux termes d'un arrangement de partage des frais, le ministère ou l'entité publique déterminée aura le droit de recevoir des fonds sur les crédits affectés à un autre ministère.

(4) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Paiements provisoires

(3) Le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances, sur la recommandation de celui-ci, à faire des

to make interim payments from the Consolidated Revenue Fund to a ministry to pay the costs incurred by the ministry, or by a specified public entity for which the ministry is responsible, in engaging in an activity described in subsection (2), but only if one or both of the following conditions is satisfied:

15. Paragraph 1 of section 16.0.2 of the Act is amended by adding “or specified public entity” after “ministry”.

16. Section 16.1 of the Act is amended by striking out “to the Crown or a ministry” and substituting “to the Crown, a ministry or a specified public entity”.

17. Section 16.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

16.3 In this Part,

“public entity” includes the Accountant of the Superior Court of Justice.

18. (1) Subsection 16.4 (1) of the Act is amended by adding “or public entity” after “ministry”.

(2) Subsection 16.4 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out “a ministry shall pay” and substituting “a ministry or public entity shall pay”; and

(b) by adding at the end “or public entity”.

(3) Subsection 16.4 (4) of the Act is amended by adding “or public entity” after “ministry”.

(4) Subsection 16.4 (5) of the Act is amended by adding “or public entity” after “ministry”.

(5) Subsection 16.4 (6) of the Act is amended,

(a) by adding “or public entity” after “the provision to a ministry”; and

(b) by adding “or public entity” after “to allow the ministry”.

19. (1) Subsection 16.5 (2) of the Act is amended by adding “or public entity” after “ministry” in the portion before clause (a).

(2) Clause 16.5 (2) (b) of the Act is amended,

(a) by adding “or public entity” after “investment by the ministry”; and

(b) by adding “or public entity” after “held by that ministry”.

(3) Subsection 16.5 (3) of the Act is amended,

(a) by adding “or public entity” after “other evidences of indebtedness to any ministry”; and

paiements provisoires sur le Trésor à un ministère pour payer les frais que celui-ci, ou une entité publique déterminée dont il est responsable, engage lorsqu'il se livre à une activité visée au paragraphe (2), mais seulement s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes ou aux deux :

15. La disposition 1 de l'article 16.0.2 de la Loi est modifiée par insertion de «ou une entité publique déterminée» après «un ministère».

16. L'article 16.1 de la Loi est modifié par substitution de «de la Couronne, d'un ministère ou d'une entité publique déterminée» à «de la Couronne ou d'un ministère».

17. L'article 16.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

16.3 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«entité publique» S'entend en outre du comptable de la Cour supérieure de justice.

18. (1) Le paragraphe 16.4 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou une entité publique» après «un ministère».

(2) Le paragraphe 16.4 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «chaque ministère ou entité publique verse» à «chaque ministère verse»;

b) par insertion de «ou de l'entité publique» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 16.4 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou aux entités publiques» après «aux ministères».

(4) Le paragraphe 16.4 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'entité publique» après «du ministère».

(5) Le paragraphe 16.4 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'entité publique» après «accorde au ministère».

19. (1) Le paragraphe 16.5 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou les entités publiques» après «les ministères» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 16.5 (2) b) de la Loi est modifié :

a) par insertion de «ou l'entité publique» après «par le ministère»;

b) par insertion de «ou de l'entité publique» après «du ministère».

(3) Le paragraphe 16.5 (3) de la Loi est modifié :

a) par insertion de «ou à toute entité publique» après «à tout ministère»;

(b) by adding “or public entity” after “an investment that the ministry”.

(4) Subsection 16.5 (6) of the Act is amended by adding “or public entity” after “a ministry”.

20. (1) Subsection 16.6 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“designated public entity” means a public entity that has been designated for the purpose of this section by order of the Lieutenant Governor in Council; (“entité publique désignée”)

(2) Subsection 16.6 (2) of the Act is amended by adding “or any designated public entity” after “any designated minister or ministry”.

(3) Clause 16.6 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) shall state the minister, ministry or public entity to which it applies and specify the order of the Lieutenant Governor in Council designating that minister, ministry or public entity;

(4) Subsection 16.6 (5) of the Act is amended by striking out “the minister or ministry” in the portion before clause (a) and substituting “the minister, ministry or public entity”.

(5) Clause 16.6 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) exercise the rights and discharge the obligations of the minister, ministry or public entity to which the authorization applies under any agreement to which the Crown or that minister, ministry or public entity is a party; and

(6) Subsection 16.6 (6) of the Act is amended by striking out “Unless otherwise agreed by a minister or a ministry, securities issued by Ontario and purchased as an investment by or on behalf of the minister or ministry” at the beginning and substituting “Unless otherwise agreed by a minister, ministry or public entity, as the case may be, securities issued by Ontario and purchased as an investment by or on behalf of the minister, ministry or public entity”.

(7) Subsection 16.6 (7) of the Act is amended by striking out “a minister or ministry” wherever it appears and substituting in each case “a minister, ministry or public entity”.

21. The French version of clause 26.1 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) la valeur actuelle de la valeur mobilière à échanger est égale à celle de la valeur mobilière contre laquelle elle est échangée;

22. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by adding “or public entity” after “a ministry” in the portion before clause (a).

(2) Clause 28 (1) (a) of the Act is amended by adding “or public entity” after “the ministry”.

b) par insertion de «ou cette dernière» après «ce dernier».

(4) Le paragraphe 16.5 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou une entité publique» après «un ministère».

20. (1) Le paragraphe 16.6 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entité publique désignée» Entité publique désignée pour l'application du présent article par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. («designated public entity»)

(2) Le paragraphe 16.6 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou une entité publique désignée» après «un ministre ou ministère désigné».

(3) L'alinéa 16.6 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) indique le ministre, le ministère ou l'entité publique auquel elle s'applique et précise le décret du lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne ce ministre, ce ministère ou cette entité;

(4) Le paragraphe 16.6 (5) de la Loi est modifié par substitution de «du ministre, du ministère ou de l'entité publique» à «du ministre ou ministère» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'alinéa 16.6 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) exercer les droits et acquitter les obligations du ministre, du ministère ou de l'entité publique auquel s'applique l'autorisation en vertu d'un accord auquel la Couronne ou ce ministre, ce ministère ou cette entité publique est partie;

(6) Le paragraphe 16.6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «À moins qu'un ministre, un ministère ou une entité publique, selon le cas, n'en convienne autrement» à «À moins qu'un ministre ou ministère n'en convienne autrement» au début du paragraphe et de «par le ministre, le ministère ou l'entité publique» à «par le ministre ou ministère».

(7) Le paragraphe 16.6 (7) de la Loi est modifié par substitution de «un ministre, un ministère ou une entité publique» à «un ministre ou un ministère» et de «du ministre, du ministère ou de l'entité publique» à «du ministre ou du ministère».

21. La version française de l'alinéa 26.1 (1) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) la valeur actuelle de la valeur mobilière à échanger est égale à celle de la valeur mobilière contre laquelle elle est échangée;

22. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ni aucune entité publique» après «aucun ministère» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 28 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'entité publique» après «le ministère».

(3) Subsection 28 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability not binding or enforceable without approval, unless exempted

(2) A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that a ministry or public entity purports to enter into contrary to subsection (1) on or after April 1, 2003 is not binding on or enforceable against any ministry or public entity unless the Minister of Finance exempts it in writing from the application of this subsection.

Commencement

23. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2, subsection 4 (3), sections 5, 6, 8, 10 and 11, subsection 12 (2) and sections 13 to 20 and 22 are deemed to have come into force on April 1, 2010.

Same

(3) Section 9 comes into force on July 1, 2010.

(3) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence de responsabilité sans approbation, sauf exemption

(2) L'arrangement financier, l'engagement financier, la garantie, le remboursement ou l'opération semblable qu'un ministère ou une entité publique prétend souscrire en contravention du paragraphe (1) le 1^{er} avril 2003 ou par la suite ne lie aucun ministère ni aucune entité publique ou ne lui est opposable que si le ministre des Finances l'exempte par écrit de l'application du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2, le paragraphe 4 (3), les articles 5, 6, 8, 10 et 11, le paragraphe 12 (2) et les articles 13 à 20 et 22 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Idem

(3) L'article 9 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

**SCHEDULE 8
FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF
ONTARIO ACT, 1997**

1. Section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) If an agreement under section 100 of the *Pension Benefits Act* provides for the delegation to the Superintendent of any powers or duties of a person who has supervisory or regulatory powers under the pension benefits legislation of another jurisdiction, the Superintendent is authorized to exercise those powers and perform those duties.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 8
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

1. L'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le surintendant est autorisé à exercer les pouvoirs et les fonctions d'une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de la législation des régimes de retraite d'une autre autorité législative si un accord visé à l'article 100 de la *Loi sur les régimes de retraite* prévoit que ces pouvoirs ou fonctions lui sont délégués.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996**

1. Section 75 of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Despite subsection (2), the hearing of an application under section 39.2 of the *Mental Health Act* shall begin within 30 days after the day the Board receives the application, unless the parties agree to a postponement.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 9
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

1. L'article 75 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'audition d'une requête visée à l'article 39.2 de la *Loi sur la santé mentale* commence dans les 30 jours qui suivent le jour où la Commission reçoit la requête, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
INDIAN LANDS AGREEMENT (1986)
CONFIRMATION ACT, 2010**

Agreement confirmed

1. The 1986 Indian Lands Agreement, being a Memorandum of Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of Ontario on August 5, 1986, and reproduced as Schedule A, is hereby confirmed.

Transitional

2. (1) A reference to the *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989* in a specific agreement that was entered into before the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* received Royal Assent and that was not confirmed before July 25, 2007, or in an order in council that was made on or after July 25, 2007 and before the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* received Royal Assent, is deemed to be a reference to this Act.

Same

(2) Anything purportedly done under the authority of the *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989* on or after July 25, 2007 and before the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* received Royal Assent is deemed to have been done under the authority of this Act.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on July 25, 2007.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Indian Lands Agreement (1986) Confirmation Act, 2010*.

**SCHEDULE A
THE 1986 INDIAN LANDS AGREEMENT**

This agreement witnesseth that the parties hereto have agreed as follows:

1. Definitions

- (a) "Band", "Council of the Band", "Surrender", "Custom" and "Indian" have the same meaning as those words in the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, as the same may be amended from time to time;
- (b) "land" includes any interest in land;
- (c) "minerals" includes gold, silver and all other metals, precious and base, and coal, natural gas, oil, salt, sand and gravel;
- (d) "1924 Agreement" means the agreement between Canada and Ontario dated March 24, 1924, and the statutes confirming it, i.e., Statutes of Canada, 14-15 George V, chapter 48, and Statutes of Ontario, 14 George V, chapter 15.

**ANNEXE 10
LOI DE 2010 RATIFIANT L'ACCORD DE 1986
SUR LES TERRES INDIENNES**

Accord ratifié

1. Est ratifié l'accord de 1986 sur les terres indiennes, qui constitue un protocole d'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario le 5 août 1986 et qui est reproduit à l'annexe A.

Disposition transitoire

2. (1) La mention de la loi intitulée *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989* dans un accord particulier conclu avant le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* a reçu la sanction royale et qui n'a pas été ratifié avant le 25 juillet 2007, ou dans un décret pris le 25 juillet 2007 ou après ce jour mais avant le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* a reçu la sanction royale, vaut mention de la présente loi.

Idem

(2) Toute chose censée avoir été faite en vertu de la loi intitulée *Indian Lands Agreement Confirmation Act, 1989* le 25 juillet 2007 ou après ce jour mais avant le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* a reçu la sanction royale est réputée avoir été faite en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 25 juillet 2007.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 ratifiant l'accord de 1986 sur les terres indiennes*.

**ANNEXE A
ACCORD DE 1986 SUR LES TERRES INDIENNES**

Le présent accord atteste que les parties se sont entendues sur ce qui suit :

1. Définitions

- a) «bande», «cession», «conseil de la bande», «coutume» et «Indien» S'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-6 des Statuts révisés de 1970, y compris ses modifications;
- b) «minéraux» Sont compris parmi les minéraux l'or, l'argent et tous les autres métaux, précieux ou communs, de même que le charbon, le gaz naturel, le pétrole, le sel, le sable et le gravier;
- c) «terre» Y sont assimilés les intérêts y afférents;
- d) «traité de 1924» Traité conclu entre le Canada et l'Ontario et daté du 24 mars 1924, de même que les lois qui ont ratifié ce traité, soit la loi canadienne 14-15 George V, chapitre 48, et la loi ontarienne 14 George V, chapitre 15.

2. Ontario, Canada, and any band or group of bands may enter into specific agreements. Any one or more Bands may enter into one or more specific agreements.

3. A specific agreement may be entered into with respect to any matter or question relating to lands or natural resources, including any of the following:

- (a) any matter dealt with in the 1924 Agreement;
- (b) administration and control;
- (c) the exercise, allocation or transfer or disposal of any interests in lands or natural resources;
- (d) minerals, mineral rights and royalties, and the disposition or taxation of any of them;
- (e) hydro powers;
- (f) disposition of lands or natural resources;
- (g) consequences of extinction or enfranchisement of a band;
- (h) disposition of any monies;
- (i) the non-applicability of any provision or provisions of the 1924 Agreement;
- (j) any other provision required for the implementation of a specific agreement.

4. The provisions of any specific agreement shall have effect upon confirmation. In the event of any inconsistency with the 1924 Agreement, the specific agreement shall supersede.

5. Neither this Agreement nor any specific agreement shall affect the validity of any treaty or surrender.

6. Canada and Ontario may enter into an agreement or agreements for the confirmation of patents issued or other dispositions of land by the other with respect to land, but no such agreement or confirmation shall in any way affect the rights of any band or the recourse which any band would, absent such agreement, have against any person or land, including the Crown and Crown lands.

7. If Canada has collected money or collects money on behalf of any band or bands pursuant to sales or other dispositions of land or interests in land, Ontario acknowledges that Canada may continue to administer that money for the use and benefit of the band or bands, but in no case shall money collected by Canada expressly on behalf of Ontario be deemed to be money collected by Canada on behalf of a band or bands.

8. This Agreement shall come into force when it is confirmed by the Parliament of Canada and the Legislature of Ontario and such confirmations come into force.

9. A specific agreement shall come into force when it is confirmed by Orders in Council of both Canada and Ontario and is confirmed by the band.

10. Confirmation by a band of a specific agreement shall take place:

2. Le Canada, l'Ontario et toute bande ou tout groupe de bandes peuvent conclure un accord particulier. Une ou plusieurs bandes peuvent devenir parties à un ou à plusieurs accords particuliers.

3. Un accord particulier peut être conclu sur toute question concernant des terres ou des ressources naturelles, y compris :

- a) toute question visée au traité de 1924;
- b) toute question d'administration et de contrôle;
- c) l'exercice, la répartition, le transfert ou l'aliénation de tout intérêt afférent à des terres ou à des ressources naturelles;
- d) les minéraux, droits miniers et redevances, ainsi que leur cession ou leur imposition;
- e) l'énergie hydro-électrique;
- f) la cession des terres et des ressources naturelles;
- g) les conséquences de l'extinction ou de l'émancipation d'une bande;
- h) l'usage des sommes d'argent;
- i) l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions du traité de 1924;
- j) toute autre question nécessaire à la mise en oeuvre d'un accord particulier.

4. Les dispositions des accords particuliers prennent effet dès leur ratification et l'emportent sur les dispositions incompatibles du traité de 1924.

5. Ni le présent accord ni les accords particuliers n'ont effet sur la validité d'un traité ou d'une cession.

6. Le Canada et l'Ontario peuvent conclure des accords ayant pour objet la ratification de concessions ou de toute autre cession de terres par l'une ou l'autre partie à l'égard de terres, mais aucun accord ou ratification de ce genre ne peut porter atteinte aux droits ou recours que détiendrait une bande à l'égard de quiconque ou de terres, y compris la Couronne ou le domaine public.

7. Si le Canada a perçu ou perçoit des sommes d'argent pour le compte d'une bande ou de bandes à la suite de ventes ou autres formes d'aliénation de terres ou d'intérêts y afférents, l'Ontario reconnaît que le Canada peut continuer d'administrer ces sommes d'argent au profit et à l'usage de la bande ou des bandes en question, mais celles que le Canada perçoit expressément pour le compte de l'Ontario ne sont en aucun cas considérées comme perçues pour le compte de cette bande ou de ces bandes.

8. Le présent accord entre en vigueur à l'entrée en vigueur de sa ratification par le Parlement du Canada et par la Législature de l'Ontario.

9. Un accord particulier entre en vigueur à sa ratification tant par la bande que par décret en conseil du Canada et de l'Ontario.

10. Il y a ratification d'un accord particulier par une bande :

- (a) by a Referendum conducted pursuant to regulations made by the Governor General-in-Council under the authority of the Act of Parliament implementing this Agreement; or
- (b) pursuant to the band's custom or constitution, provided that the Council of the band gives written notification to the Minister of Indian Affairs and Northern Development and to the Minister of Natural Resources for Ontario that confirmation took place pursuant to the band's custom or constitution, as the case may be.

11. Where a specific agreement affects or deals with lands, lands affected shall be described in a schedule to the specific agreement.

12. No specific agreement entered into by any band shall be binding upon any other band or have any effect on any other band unless it has been confirmed by that other band.

13. A specific agreement may be amended by the parties or their successors in the same manner as it was originally made.

- a) soit à la suite d'un référendum tenu en conformité avec les règlements que le gouverneur en conseil prend en application de la loi de mise en oeuvre du présent accord;
- b) soit conformément à la coutume ou à la constitution de la bande, pourvu que le conseil de la bande donne au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Richesses naturelles de l'Ontario un avis écrit portant qu'il y a eu ratification conformément à la coutume ou à la constitution de la bande, selon le cas.

11. Dans les cas où un accord particulier concerne des terres ou produit des effets à l'égard de terres, celles-ci doivent faire l'objet d'une délimitation en annexe de l'accord particulier.

12. Un accord particulier conclu par une bande ne lie une autre bande ou n'a d'effet à son égard que si celle-ci l'a ratifié.

13. Les parties à un accord particulier ou leurs successeurs peuvent le modifier selon les modalités de sa conclusion.

**SCHEDULE 11
INSURANCE ACT**

1. (1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 267.5 (1) of the *Insurance Act* are repealed and the following substituted:

2. Damages for income loss suffered more than seven days after the incident and before the trial of the action in excess of,
 - i. 80 per cent of the net income loss during that period, as determined in accordance with the regulations, if the incident occurred before September 1, 2010, or
 - ii. 70 per cent of the amount of gross income that is lost during that period, as determined in accordance with the regulations, in any other case.
3. Damages for loss of earning capacity suffered after the incident and before the trial of the action in excess of,
 - i. 80 per cent of the net loss of earning capacity during that period, as determined in accordance with the regulations, if the incident occurred before September 1, 2010, or
 - ii. 70 per cent of the loss of earning capacity during that period, as determined in accordance with the regulations, in any other case.

(2) Paragraph 3 of subsection 267.5 (7) of the Act is amended by striking out “subsections (8) and (8.1)” in the portion before subparagraph i and substituting “subsections (8), (8.1) and (8.1.1)”.

(3) Section 267.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

No reduction under par. 3 i or ii of subs. (7)

(8.1.1) Subparagraphs 3 i and ii of subsection (7) do not apply to damages awarded for non-pecuniary loss awarded in respect of a person who dies as a direct or indirect result of an incident that occurs after August 31, 2010.

(4) Subsection 267.5 (8.2) of the Act is amended by striking out “Subsections (7), (8) and (8.1)” at the beginning and substituting “Subsections (7), (8), (8.1) and (8.1.1)”.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on September 1, 2010.

**ANNEXE 11
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. (1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 267.5 (1) de la *Loi sur les assurances* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Les dommages-intérêts pour une perte de revenu subie plus de sept jours après l'incident, mais avant l'instruction de l'action, qui sont supérieurs :
 - i. à 80 pour cent de la perte de revenu nette, déterminée conformément aux règlements, subie pendant cette période, si l'incident est survenu avant le 1^{er} septembre 2010,
 - ii. à 70 pour cent de la perte de revenu brut, déterminée conformément aux règlements, subie pendant cette période, dans tout autre cas.
3. Les dommages-intérêts pour une perte de capacité de gain subie après l'incident, mais avant l'instruction de l'action, qui sont supérieurs :
 - i. à 80 pour cent de la perte nette de capacité de gain, déterminée conformément aux règlements, subie pendant cette période, si l'incident est survenu avant le 1^{er} septembre 2010,
 - ii. à 70 pour cent de la perte de capacité de gain, déterminée conformément aux règlements, subie pendant cette période, dans tout autre cas.

(2) La disposition 3 du paragraphe 267.5 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «des paragraphes (8), (8.1) et (8.1.1)» à «des paragraphes (8) et (8.1)» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) L'article 267.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune réduction prévue à la disp. 3 i ou ii du par. (7)

(8.1.1) Les sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe (7) ne s'appliquent pas aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire adjugés à l'égard d'une personne dont le décès découle directement ou indirectement d'un incident qui se produit après le 31 août 2010.

(4) Le paragraphe 267.5 (8.2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (7), (8), (8.1) et (8.1.1)» à «Les paragraphes (7), (8) et (8.1)» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

**SCHEDULE 12
LAW SOCIETY ACT**

1. The French version of subsection 1.1 (7) of the *Law Society Act* is amended by striking out “demande de rétablissement” wherever it appears and substituting in each case “demande de remise en vigueur”.

2. (1) Paragraph 3 of subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Every person who, by June 1, 2015, held the office of elected bencher for at least 16 years.

(2) Paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Every person who held the office of Attorney General for Ontario at any time before January 1, 2010.

(3) Subsections 12 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

If elected bencher is eligible to become bencher by virtue of office

(6) An elected bencher who becomes qualified as a bencher under subsection (1) or (2) continues in office as an elected bencher despite the qualification.

3. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Former Treasurers

14. Every licensee who held the office of Treasurer at any time before January 1, 2010 is a bencher by virtue of his or her office.

4. (1) The French version of subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “une demande de rétablissement de son permis et, sous réserve du paragraphe (3), le Barreau le rétablit” and substituting “une demande de remise en vigueur de son permis et, sous réserve du paragraphe (3), le Barreau le remet en vigueur”.

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “rétablir le permis” wherever it appears and substituting in each case “remettre en vigueur le permis”:

1. Subsection 31 (3).
2. Subsection 31 (5).

5. The English version of subsection 49.47 (7) of the Act is amended by striking out “by the licensee, or otherwise” and substituting “by the licensee or otherwise”.

6. The French version of the heading immediately before subsection 59.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

FONDS EN FIDUCIE NON RÉCLAMÉS

7. The French version of section 65 of the Act is amended by striking out “citée” and substituting “mentionnée”.

**ANNEXE 12
LOI SUR LE BARREAU**

1. La version française du paragraphe 1.1 (7) de la *Loi sur le Barreau* est modifiée par substitution de «demande de remise en vigueur» à «demande de rétablissement» partout où figurent ces mots.

2. (1) La disposition 3 du paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les personnes qui, au 1^{er} juin 2015, ont occupé la charge de conseiller élu pendant au moins 16 ans.

(2) La disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les personnes qui ont occupé la charge de procureur général de l'Ontario à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2010.

(3) Les paragraphes 12 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas où le conseiller élu est admissible à titre de conseiller d'office

(6) Le conseiller élu qui est habilité à devenir conseiller aux termes du paragraphe (1) ou (2) continue malgré cela d'occuper sa charge de conseiller élu.

3. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Anciens trésoriers

14. Les titulaires de permis qui ont occupé le poste de trésorier à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2010 sont conseillers d'office.

4. (1) La version française du paragraphe 31 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «une demande de remise en vigueur de son permis et, sous réserve du paragraphe (3), le Barreau le remet en vigueur» à «une demande de rétablissement de son permis et, sous réserve du paragraphe (3), le Barreau le rétablit».

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «remettre en vigueur le permis» à «rétablir le permis» partout où figurent ces mots :

1. Le paragraphe 31 (3).
2. Le paragraphe 31 (5).

5. La version anglaise du paragraphe 49.47 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «by the licensee or otherwise» à «by the licensee, or otherwise».

6. La version française de l'intertitre qui précède le paragraphe 59.6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FONDS EN FIDUCIE NON RÉCLAMÉS

7. La version française de l'article 65 de la Loi est modifiée par substitution de «mentionnée» à «citée».

Commencement

8. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 13
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

1. Subsection 61 (1.2) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “for the fiscal year that begins on April 1, 2009” and substituting “for the fiscal years that begin on April 1, 2010 and April 1, 2011”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 13
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. Le paragraphe 61 (1.2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «pour les exercices qui commencent le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} avril 2011» à «pour l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2009».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 14
LIMITATIONS ACT, 2002**

1. Clause 16 (1) (k) of the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out “student loans, awards and grants” and substituting “student loans, medical resident loans, awards or grants”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 14
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION
DES ACTIONS**

1. L'alinéa 16 (1) k) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifié par substitution de «de prêts d'études, de prêts aux médecins résidents, de l'aide financière aux étudiants ou de bourses d'études» à «de prêts d'études, de l'aide financière aux étudiants et de bourses d'études».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 15
LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION
ACT, 2006

1. Clause 39 (1) (a) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (a) begin a comprehensive review of this Act and the regulations made under it no later than two years from the date when no exemption under the regulations applies to the requirement under subsection 20 (1) for local health integration networks to enter into service accountability agreements with health service providers that are approved corporations within the meaning of the *Charitable Institutions Act*, municipalities or boards of management maintaining homes for the aged or joint homes for the aged under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or licensees within the meaning of the *Nursing Homes Act*; and

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on March 28, 2010.

ANNEXE 15
LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION
DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

1. L'alinéa 39 (1) a) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global de la présente loi et de ses règlements d'application au plus tard deux ans à compter de la date à laquelle aucune dispense prévue par les règlements ne s'applique à l'exigence visée au paragraphe 20 (1) portant que les réseaux locaux d'intégration des services de santé concluent une entente de responsabilisation en matière de services avec des fournisseurs de services de santé qui sont des personnes morales agréées au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, des municipalités ou des conseils de gestion qui entretiennent des foyers ou foyers communs pour personnes âgées en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou des titulaires de permis au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 28 mars 2010.

**SCHEDULE 16
MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT**

1. (1) The definition of “ministry” in subsection 1 (1) of the *Management Board of Cabinet Act* is repealed and the following substituted:

“ministry” means a ministry of the Government of Ontario; (“ministère”)

(2) The definition of “public service” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“public service” means,

- (a) every ministry,
- (b) every Crown agency,
- (c) every corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown, and
- (d) every other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“fonction publique”)

2. (1) Clause 3 (1) (d) of the Act is amended by striking out “in the public service” at the end and substituting “in any part of the public service”.

(2) Clause 3 (1) (e) of the Act is amended,

- (a) by striking out “such administrative policies and procedures” and substituting “such policies and procedures”; and
- (b) by striking out “of the public service generally” at the end and substituting “of any part of the public service”.

(3) Clause 3 (1) (f) of the Act is amended by striking out “of the public service” and substituting “of any part of the public service”.

(4) Clause 3 (1) (g) of the Act is amended by striking out “any other matter concerning general administrative policy in the public service” and substituting “any matter concerning general administrative policy in any part of the public service”.

(5) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “administrative directives” and substituting “directives”.

(6) The French version of subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out “tout secteur” and substituting “toute partie”.

3. (1) The French version of clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out “dans la fonction publique” and substituting “dans toute partie de la fonction publique”.

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out “of the public service” at the end and substituting “of any part of the public service”.

**ANNEXE 16
LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION
DU GOUVERNEMENT**

1. (1) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Ministère du gouvernement de l'Ontario. («ministry»)

(2) La définition de «fonction publique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fonction publique» S'entend de ce qui suit :

- a) les ministères;
- b) les organismes de la Couronne;
- c) les sociétés, avec ou sans capital-actions, qui ne sont pas des organismes de la Couronne, mais dont cette dernière a la propriété ou le contrôle ou dont elle assure le fonctionnement;
- d) les autres conseils, commissions, offices ou organismes sans personnalité morale de la Couronne. («public service»)

2. (1) L'alinéa 3 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «de toute partie de la fonction publique» à «de la fonction publique» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 3 (1) e) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «les politiques et les procédures» à «les politiques et les procédures administratives»;
- b) par substitution de «de toute partie de la fonction publique» à «de la fonction publique» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est modifié par substitution de «de toute partie de la fonction publique» à «de la fonction publique».

(4) L'alinéa 3 (1) g) de la Loi est modifié par substitution de «toute question concernant la politique en matière d'administration applicable à toute partie de la fonction publique» à «d'autres questions concernant des politiques générales d'administration de la fonction publique».

(5) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les directives» à «les directives administratives».

(6) La version française du paragraphe 3 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «toute partie» à «tout secteur».

3. (1) La version française de l'alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «dans toute partie de la fonction publique» à «dans la fonction publique».

(2) L'alinéa 6 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «de toute partie de la fonction publique» à «de la fonction publique» à la fin de l'alinéa.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
MENTAL HEALTH ACT****1. Subsection 33.1 (5) of the *Mental Health Act* is repealed and the following substituted:****Exception**

(5) Clause (4) (e) does not apply in any of the following circumstances:

1. If a rights adviser has made best efforts to locate the person subject to the order, the person could not be located and the rights adviser so informs the physician.
2. If the person subject to the order refuses to consult with a rights adviser and the rights adviser so informs the physician.
3. If, for the renewal of the order, the Public Guardian and Trustee is the substitute decision-maker for the person subject to the order.

2. Section 33.3 of the Act is amended by adding the following subsection:**Community treatment order not terminated**

(1.1) A community treatment order is not terminated by the issuance of an order for examination under this section.

3. Subsections 38 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Contents of notice to patient**

(2) The written notice given to the patient shall inform the patient,

- (a) of the reasons for the detention;
- (b) that the patient is entitled to a hearing before the Board;
- (c) that the patient has the right to retain and instruct counsel without delay; and
- (d) that the patient has the right to apply to the Board for a transfer to another psychiatric facility as described in section 39.2.

Rights adviser

(3) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate, the right to have it reviewed by the Board and, where applicable, the right to apply to the Board for a transfer.

4. The Act is amended by adding the following section:**Application for transfer**

39.2 (1) An involuntary patient, any person on his or her behalf or the officer in charge of the psychiatric facility where the patient is currently detained may apply to the Board in the approved form to determine whether the patient should be transferred to another psychiatric facility named in the application.

**ANNEXE 17
LOI SUR LA SANTÉ MENTALE****1. Le paragraphe 33.1 (5) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Exception**

(5) L'alinéa (4) e) ne s'applique dans aucune des circonstances suivantes :

1. Un conseiller en matière de droits a fait de son mieux, mais en vain, pour trouver la personne visée par l'ordonnance et il en a informé le médecin.
2. La personne visée par l'ordonnance refuse de consulter un conseiller en matière de droits et celui-ci en informe le médecin.
3. Aux fins du renouvellement de l'ordonnance, le Tuteur et curateur public est le mandataire spécial de la personne visée par l'ordonnance.

2. L'article 33.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Ordonnance de traitement en milieu communautaire non révoquée**

(1.1) La prise d'une ordonnance d'examen en vertu du présent article n'a pas pour effet de révoquer une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

3. Les paragraphes 38 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Contenu de l'avis au malade**

(2) L'avis écrit donné au malade informe ce dernier de ce qui suit :

- a) les raisons de la détention;
- b) le fait que le malade a droit à une audience devant la Commission;
- c) le fait que le malade a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans tarder;
- d) le fait que le malade a le droit de présenter une requête à la Commission en vue d'un transfert à un autre établissement psychiatrique comme le prévoit l'article 39.2.

Conseiller en matière de droits

(3) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat, son droit de le faire réviser par la Commission et, le cas échéant, son droit de présenter une requête en transfert à la Commission.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Requête en transfert**

39.2 (1) Le malade en cure obligatoire, ou une personne agissant en son nom, ou le dirigeant responsable de l'établissement psychiatrique où le malade est détenu actuellement peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de déterminer si le malade devrait être transféré à un autre établissement psychiatrique désigné dans la requête.

When application may be made

(2) An application under subsection (1) may be made after the completion of a fourth certificate of renewal and after the completion of every fourth certificate of renewal thereafter, if the application is submitted 12 months after the final disposition of the most recent application to the Board.

Exception

(3) Despite subsection (2), an involuntary patient, or any person on his or her behalf, may make a new application to the Board within 12 months of the final disposition of the most recent application if the Board grants leave in advance.

Board may grant leave

(4) The Board may grant leave for a new application if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies a reconsideration of the patient's transfer from one psychiatric facility to another.

Notice to Minister and proposed receiving facility

(5) Upon receiving an application under this section, the Board shall promptly give notice of the application to the Minister and the officer in charge of the psychiatric facility named in the application.

Parties

(6) The officer in charge of the patient's current psychiatric facility, the officer in charge of the psychiatric facility named in the application under this section, the patient or any other person who has applied to the Board for a hearing on behalf of the patient are parties to the proceeding before the Board.

Minister entitled to be heard

(7) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, at the hearing.

Minister may be a party

(8) On application by the Minister, the Board shall designate the Minister as a party to a proceeding before the Board under this section.

Power to order transfer

(9) The Board may, if the patient does not object, order the patient to be transferred to the psychiatric facility named in the application.

Criteria to consider

(10) In determining whether a transfer should be ordered, the Board shall consider whether,

- (a) the psychiatric facility named in the application is able to provide for the patient's care and treatment;
- (b) the psychiatric facility named in the application is able to safely manage any risk the patient poses to the patient or another person;

Moment où une requête peut être présentée

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée après qu'est rempli un quatrième certificat de renouvellement et qu'est rempli chaque quatrième certificat subséquent à condition qu'elle le soit 12 mois après le règlement définitif de la plus récente requête présentée à la Commission.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le malade en cure obligatoire ou une personne agissant en son nom peut présenter une nouvelle requête à la Commission dans les 12 mois qui suivent le règlement définitif de la plus récente requête si la Commission l'y autorise au préalable.

Autorisation de la Commission

(4) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu dans les circonstances un changement important qui justifie le réexamen du transfert du malade d'un établissement psychiatrique à un autre.

Avis adressé au ministre et à l'établissement où doit être transféré le malade

(5) Sur réception d'une requête présentée en vertu du présent article, la Commission donne promptement un avis de celle-ci au ministre et au dirigeant responsable de l'établissement psychiatrique qui y est désigné.

Parties

(6) Sont parties à l'instance devant la Commission le dirigeant responsable de l'établissement psychiatrique où le malade se trouve actuellement, le dirigeant responsable de l'établissement psychiatrique désigné dans la requête présentée en vertu du présent article et le malade ou toute autre personne qui a demandé à la Commission, par voie de requête, la tenue de l'audience au nom du malade.

Droit d'audience du ministre

(7) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement, dans le cadre de l'audience.

Ministre en tant que partie

(8) Sur requête du ministre, la Commission le désigne comme partie à l'instance introduite devant elle en vertu du présent article.

Pouvoir d'ordonner le transfert

(9) La Commission peut, pourvu que le malade ne s'y oppose pas, ordonner que celui-ci soit transféré à l'établissement psychiatrique désigné dans la requête.

Critères à prendre en considération

(10) Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un transfert, la Commission prend en considération les critères suivants :

- a) l'établissement psychiatrique désigné dans la requête est en mesure de fournir les soins à donner au malade et le traitement dont il a besoin;
- b) l'établissement psychiatrique désigné dans la requête est en mesure de gérer en toute sécurité tout danger que présente le malade pour lui-même ou une autre personne;

- (c) the transfer is in the patient's best interests;
- (d) the transfer is likely to improve the patient's condition or well being;
- (e) the transfer is likely to foster the patient's reintegration into the community; and
- (f) an attempt has been made to transfer the patient under section 29.

Procedure

(11) Subsections 39 (5.1), (6) and (7) apply to an application under this section with necessary modifications.

Effect of transfer order

(12) If the Board orders a transfer, the patient's current psychiatric facility shall transfer, and the psychiatric facility named in the application shall admit the patient within the period of time specified by the Board.

Same

(13) Subsections 29 (1.1) and (2) apply to a transfer ordered under this section with necessary modifications.

5. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Stay of transfer pending appeal

(13) Where an appeal is taken from a decision of the Board to transfer a patient, a party to the appeal may make a motion to the court to have the transfer stayed pending the appeal.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

- c) le transfert est dans l'intérêt véritable du malade;
- d) le transfert améliorera vraisemblablement l'état du malade ou son bien-être;
- e) le transfert favorisera vraisemblablement la réintégration du malade au sein de la collectivité;
- f) une tentative de transfert du malade a été faite en vertu de l'article 29.

Procédure

(11) Les paragraphes 39 (5.1), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Effets de l'ordonnance de transfert

(12) Si la Commission ordonne un transfert, l'établissement psychiatrique où le malade se trouve actuellement le transfère à l'établissement psychiatrique désigné dans la requête et celui-ci l'admet dans le délai que précise la Commission.

Idem

(13) Les paragraphes 29 (1.1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un transfert ordonné en vertu du présent article.

5. L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sursis au transfert en attendant l'issue de l'appel

(13) Si la décision de la Commission de transférer un malade est portée en appel, une partie à l'appel peut, par voie de motion, demander au tribunal de surseoir au transfert en attendant l'issue de l'appel.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 18
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. The *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following sections:

Services to other ministries re: government assistance programs

11. (1) The Minister may provide services described in subsection (3) to any ministry of the Government of Ontario responsible under a statute for the administration of a government assistance program if,

- (a) the program provides assistance to eligible individuals; and
- (b) eligibility for the assistance is based, in whole or in part, on an individual's income.

Government assistance programs

(2) The government assistance programs in respect of which the Minister may provide services under this section include any program,

- (a) under which the Province of Ontario provides financial assistance directly or indirectly to individuals or confers any other benefit on individuals; and
- (b) in respect of which the Minister has agreed to provide services.

Services

(3) The purpose of the services provided under this section shall be to assist the other ministry in the administration of a government assistance program and the services shall include,

- (a) assistance in determining or verifying the eligibility of individuals for the government assistance program; and
- (b) such other related services as may be prescribed.

Sharing of information between ministries

(4) For the purpose of the provision of services under this section,

- (a) an employee who is engaged in the administration of a government assistance program in a ministry may disclose, to an employee who provides services under this section, such information as the Minister may require, including information relating to the program or to any individual seeking assistance under the program;
- (b) an employee who is engaged in the provision of services under this section to another ministry may disclose, to an employee in that other ministry who is engaged in the administration of a government assistance program, any information to which the former employee has access that relates to an individual seeking or receiving assistance under the program, including information received by the Ministry from the Minister of National Revenue or

**ANNEXE 18
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Services fournis à d'autres ministères : programmes d'aide gouvernementale

11. (1) Le ministre peut rendre les services visés au paragraphe (3) à tout ministère du gouvernement de l'Ontario chargé de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale dans le cadre d'une loi si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le programme fournit de l'aide aux particuliers admissibles;
- b) l'admissibilité à l'aide est fondée, en tout ou en partie, sur le revenu du particulier.

Programmes d'aide gouvernementale

(2) Les programmes d'aide gouvernementale à l'égard desquels le ministre peut rendre des services en vertu du présent article sont, notamment, ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- a) la province de l'Ontario fournit une aide financière directe ou indirecte ou accorde tout autre avantage à des particuliers dans le cadre de ces programmes;
- b) le ministre a convenu de rendre des services à leur égard.

Services

(3) Les services rendus en vertu du présent article ont pour objet d'aider l'autre ministère à administrer un programme d'aide gouvernementale et comprennent, notamment :

- a) l'aide aux fins de l'établissement ou la vérification de l'admissibilité des particuliers au programme d'aide gouvernementale;
- b) les autres services connexes prescrits.

Échange de renseignements entre ministères

(4) Pour les besoins de la prestation de services dans le cadre du présent article :

- a) un employé qui s'occupe de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale dans un ministère peut divulguer à un employé qui rend des services dans le cadre du présent article les renseignements qu'exige le ministre, y compris ceux concernant le programme ou tout particulier qui demande l'aide offerte par le programme;
- b) un employé qui s'occupe de la prestation de services à un autre ministère dans le cadre du présent article peut divulguer à toute personne employée dans cet autre ministère qui s'occupe de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale les renseignements auxquels il a accès et qui concernent un particulier qui demande ou reçoit de l'aide offerte par le programme, y compris ceux que le ministère a reçus du ministre du Reve-

the Canada Revenue Agency under an agreement referred to in section 12.

nu national ou de l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un accord visé à l'article 12.

Same

(5) The information disclosed under subsection (4) with respect to an individual may include financial information, tax information or personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Idem

(5) Les renseignements divulgués en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'un particulier peuvent comprendre des renseignements financiers, des renseignements fiscaux ou des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ou des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Use of information

(6) Any employee to whom information is disclosed under subsection (4) shall collect, use and disclose the information received,

Utilisation des renseignements

(6) Tout employé auquel des renseignements sont divulgués en vertu du paragraphe (4) recueille, utilise et divulgue les renseignements reçus :

- (a) in the case of an employee engaged in the provision of services under this section, only for purposes related to the provision of those services; and
- (b) in the case of an employee in a ministry other than the Ministry of Revenue, only for purposes related to the provision of a government assistance program.

- a) dans le cas d'un employé qui s'occupe de la prestation de services dans le cadre du présent article, uniquement à des fins liées à la prestation de ces services;
- b) dans le cas d'une personne employée dans un ministère autre que le ministère du Revenu, uniquement à des fins liées à la prestation d'un programme d'aide gouvernementale.

Definition

(7) In this section,

“employee” means a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«employé» Fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Information sharing agreement with federal government

12. (1) On behalf of the Government of Ontario, the Minister, together with the Minister of Finance, may enter into an agreement with the Minister of National Revenue or the Canada Revenue Agency providing for the disclosure of information to, and the collection of information by, the Minister for purposes of the provision of services under section 11.

Accord d'échange de renseignements avec le gouvernement fédéral

12. (1) Pour le compte du gouvernement de l'Ontario, le ministre ainsi que le ministre des Finances peuvent conclure, avec le ministre du Revenu national ou l'Agence du revenu du Canada, un accord prévoyant la divulgation de renseignements au ministre et la collecte de renseignements par lui pour les besoins de la prestation de services dans le cadre de l'article 11.

Payment of fees

(2) All fees and other amounts payable to the Crown in right of Canada under an agreement entered into under subsection (1) are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiement des frais

(2) Tous les frais et autres montants payables à la Couronne du chef du Canada en application d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 19
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION
ACT

1. The *Ministry of Tourism and Recreation Act* is amended by adding the following section:

Regional tourism funding agreements

11.2 (1) If the Lieutenant Governor in Council has made a regulation under clause 12 (b.1), the Minister may enter into funding agreements with regional tourism organizations responsible for the promotion of tourism in a tourism region established under clause 12 (h).

Grants

(2) If the Minister has entered into a funding agreement with a regional tourism organization under this section, the Minister may make grants to the tourism organization in accordance with the agreement.

Same, amount

(3) Subject to subsection (4), the amount of a grant under a funding agreement with a regional tourism organization under this section, in respect of each fiscal year of the Province of Ontario, is the total amount of tax collected under section 2.1.1 of the *Retail Sales Tax Act* in that fiscal year within the tourism region.

Same, reduction

(4) The amount of the grant shall be reduced to offset the administration costs incurred in connection with the collection and administration of the tax mentioned in subsection (3).

Notice of reduction

(5) In accordance with a regulation made under clause 12 (b.1), the Minister shall give a regional tourism organization notice in writing of the amount or rate of the reduction mentioned in subsection (4).

Charge on Consolidated Revenue Fund

(6) The monies payable under a funding agreement under this section are a charge on and are payable out of the Consolidated Revenue Fund.

2. Section 12 of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) governing funding agreements for the purposes of section 11.2;

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

ANNEXE 19
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES LOISIRS

1. La *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accords de financement concernant le tourisme régional

11.2 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un règlement en vertu de l'alinéa 12 b.1), le ministre peut conclure des accords de financement avec des organismes touristiques régionaux chargés de promouvoir le tourisme dans une région touristique établie en vertu de l'alinéa 12 h).

Subventions

(2) S'il a conclu un accord de financement avec un organisme touristique régional en vertu du présent article, le ministre peut lui octroyer des subventions conformément à l'accord.

Idem : montant

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant d'une subvention octroyée aux termes d'un accord de financement conclu avec un organisme touristique régional en vertu du présent article, à l'égard de chaque exercice de la province de l'Ontario, correspond au montant total de la taxe perçue en application de l'article 2.1.1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* dans la région touristique pour l'exercice.

Idem : réduction

(4) Le montant de la subvention est réduit afin de compenser les frais d'administration engagés relativement à la perception et à l'administration de la taxe visée au paragraphe (3).

Avis de réduction

(5) Conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 12 b.1), le ministre donne à l'organisme touristique régional un préavis écrit l'informant du montant ou du taux de la réduction visée au paragraphe (4).

Imputation au Trésor

(6) Les sommes payables aux termes d'un accord de financement conclu en vertu du présent article sont portées au débit du Trésor et prélevées sur celui-ci.

2. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) régir les accords de financement pour l'application de l'article 11.2;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 20
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES ACT

1. (1) The definition of “financial institution” in section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is repealed and the following substituted:

“financial institution” means a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union or caisse populaire to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies, a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or such other person or entity as may be prescribed by regulation; (“institution financière”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“medical resident” means a person who,

- (a) is a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario,
- (b) holds a certificate of registration authorizing postgraduate education, and
- (c) has an appointment in a program of postgraduate medical education at a medical school in Ontario that is accredited by a body prescribed by regulation, other than an excluded appointment prescribed by regulation; (“médecin résident”)

“medical resident loan” means,

- (a) a loan made to a medical resident by the Minister under subsection 7.1 (1), or
- (b) a loan made to a medical resident by a financial institution and guaranteed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 8 (1); (“prêt à un médecin résident”)

(3) The definition of “student loan” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“student loan” means,

- (a) a loan made to a student of a university, college of applied arts and technology or other postsecondary institution by the Minister under subsection 7.1 (1), or
- (b) a loan made to a student of a university, college of applied arts and technology or other postsecondary institution by a financial institution and guaranteed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 8 (1). (“prêt d’études”)

2. Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by striking out clause (b) and substituting the following:

- (b) medical residents; and
- (c) persons who received a loan under this Act while a student of an institution referred to in clause (a) or

ANNEXE 20
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. (1) La définition de «institution financière» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«institution financière» Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), caisse populaire ou credit union à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou autre personne ou entité prescrite par règlement. («financial institution»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«médecin résident» Personne qui, à la fois :

- a) est membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- b) est titulaire d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales;
- c) est nommée à un poste, à l'exclusion d'un poste exclu prescrit par règlement, dans un programme d'études médicales postdoctorales dans une école de médecine située en Ontario qui est agréée par un organisme prescrit par règlement. («medical resident»)

«prêt à un médecin résident» Selon le cas :

- a) prêt consenti à un médecin résident par le ministre en vertu du paragraphe 7.1 (1);
- b) prêt consenti à un médecin résident par une institution financière et garanti par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 8 (1). («medical resident loan»)

(3) La définition de «prêt d'études» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prêt d'études» Selon le cas :

- a) prêt consenti à un étudiant d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire par le ministre en vertu du paragraphe 7.1 (1);
- b) prêt consenti à un étudiant d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire par une institution financière et garanti par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 8 (1). («student loan»)

2. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- b) les médecins résidents;
- c) quiconque a reçu un prêt en vertu de la présente loi lorsqu'il était étudiant dans un établissement visé à

while a medical resident and who have not repaid the loan in full.

3. Sections 7.1 and 7.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Loans to students or medical residents

7.1 (1) The Minister may make loans to students of universities, colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions and to medical residents.

Terms

(2) Student loans and medical resident loans may be made on such terms as may be prescribed by regulation and such other terms as the Minister considers proper.

4. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Guarantee of loans

(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may, on such terms as he or she considers proper, agree to guarantee and may guarantee the payment of all or any part of a loan and the interest thereon made by a financial institution to a student of a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution or to a medical resident, if,

- (a) the student or medical resident has submitted an application that complies with the regulations and is in a form approved by the Minister; and
- (b) the loan is approved by the Minister or by a person authorized for such purpose by the regulations.

5. Subsection 8.0.1 (1) of the Act is amended by adding “or to medical residents” after “post-secondary institutions”.

6. Section 8.1 of the Act is amended by adding “or medical resident loans” after “student loans”.

7. The Act is amended by adding the following sections:

Agreements relating to loans, grants or awards

8.2 (1) The Minister may enter into agreements with one or more persons or entities respecting the administration of student loans, medical resident loans, grants or awards under this Act and the regulations and respecting such other matters relating to such loans, grants or awards as the Minister considers proper.

Terms

(2) An agreement under subsection (1) must contain such terms as may be prescribed by regulation and such other terms as the Minister considers proper.

Student loans, awards or grants – performance or other requirements

8.3 (1) An agreement under section 8.2 may impose

l’alinéa a) ou était médecin résident, mais qui ne l’a pas remboursé intégralement.

3. Les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prêts consentis aux étudiants ou aux médecins résidents

7.1 (1) Le ministre peut consentir des prêts aux étudiants d’une université, d’un collège d’arts appliqués et de technologie ou d’un autre établissement post-secondaire ainsi qu’aux médecins résidents.

Conditions

(2) Les prêts d’études et les prêts aux médecins résidents peuvent être assortis des conditions prescrites par règlement et des autres conditions que le ministre estime appropriées.

4. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie des prêts

(1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accepter de garantir et effectivement garantir, aux conditions qu’il juge appropriées, le remboursement de tout ou partie d’un prêt, ainsi que le paiement des intérêts qui s’y rapportent, consenti par une institution financière à un étudiant d’une université, d’un collège d’arts appliqués et de technologie ou d’un autre établissement postsecondaire ou à un médecin résident, si :

- a) l’étudiant ou le médecin résident a présenté une demande conforme aux règlements sur le formulaire qu’approuve le ministre;
- b) le prêt est approuvé par le ministre ou par une personne habilitée à cette fin par les règlements.

5. Le paragraphe 8.0.1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ainsi qu’aux médecins résidents» après «établissements postsecondaires».

6. L’article 8.1 de la Loi est modifié par insertion de «ou des prêts aux médecins résidents» après «sur des prêts d’études».

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ententes relatives aux prêts, aux bourses d’études ou à l’aide financière

8.2 (1) Le ministre peut conclure des ententes avec une ou plusieurs personnes ou entités relativement à l’administration des prêts d’études, des prêts aux médecins résidents, des bourses d’études ou de l’aide financière consentis en vertu de la présente loi et des règlements et aux autres questions y afférentes que le ministre estime appropriées.

Conditions

(2) Les ententes conclues en vertu du paragraphe (1) sont assorties des conditions prescrites par règlement et des autres conditions que le ministre estime appropriées.

Prêts d’études, aide financière ou bourses d’études – exigences en matière de résultats ou autres

8.3 (1) Les ententes conclues en vertu de l’article 8.2

performance or other requirements on a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution that must be met in order for the students of the institution to be eligible to apply for student loans, awards or grants.

Examples of requirements

(2) Without limiting subsection (1), the requirements referred to in that subsection may include a performance bond and a loan default sharing arrangement.

Withdrawal of approval

(3) The Minister may withdraw the approval of a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution as an institution whose students are eligible to apply for student loans, awards or grants, if the institution ceases to meet any condition of an agreement entered into under section 8.2.

Existing agreements

(4) This section applies to agreements entered into before or after the coming into force of this section.

Application to all loans

8.4 For greater certainty, sections 8.2 and 8.3 apply to loans referred to in sections 7.1, 8, 8.0.1 and 8.1.

8. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister to pay interest

9. If repayment of a loan made by a financial institution is guaranteed in whole or in part by the Lieutenant Governor in Council under section 8, the Minister shall pay to the financial institution interest on the outstanding amount of the loan at the rate and for the period prescribed by regulation, and no interest is payable by a borrower on the loan in respect of that period.

9. Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “awards, grants and student loans” and substituting “student loans, medical resident loans, awards and grants”.

10. Section 11 of the Act is amended by striking out “awards, grants and student loans” and substituting “student loans, medical resident loans, awards and grants”.

11. (1) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “an award, grant or student loan” and substituting “a student loan, medical resident loan, award or grant”.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “an award, grant or student loan” and substituting “a student loan, medical resident loan, award or grant”.

peuvent imposer des exigences en matière de résultats ou autres auxquelles doit satisfaire une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire pour que les étudiants de l'établissement aient le droit de demander des prêts d'études, une aide financière ou des bourses d'études.

Exemples d'exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les exigences visées à ce paragraphe peuvent comprendre une garantie de remboursement et un arrangement de partage en cas de défaut de paiement d'un prêt.

Retrait de l'approbation

(3) Le ministre peut retirer l'approbation d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire comme établissement dont les étudiants ont le droit de demander des prêts d'études, une aide financière ou des bourses d'études si l'établissement ne répond plus aux conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 8.2.

Ententes existantes

(4) Le présent article s'applique aux ententes conclues avant ou après son entrée en vigueur.

Application à tous les prêts

8.4 Il est entendu que les articles 8.2 et 8.3 s'appliquent aux prêts visés aux articles 7.1, 8, 8.0.1 et 8.1.

8. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement des intérêts par le ministre

9. Si le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière est garanti en totalité ou en partie par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 8, le ministre paie à l'institution financière les intérêts sur le solde impayé du prêt au taux et pour la période prescrits par règlement. Des intérêts ne sont pas exigibles de l'emprunteur relativement à cette période.

9. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des prêts d'études, des prêts aux médecins résidents, de l'aide financière et des bourses d'études» à «de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études».

10. L'article 11 de la Loi est modifié par substitution de «des prêts d'études, des prêts aux médecins résidents, de l'aide financière et des bourses d'études consentis» à «de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études accordés».

11. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un prêt d'études, un prêt à un médecin résident, une aide financière ou une bourse d'études» à «une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études».

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un prêt d'études, un prêt à un médecin résident, une aide financière ou une bourse d'études» à «une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études».

(3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “an award, grant or student loan” at the end and substituting “a student loan, medical resident loan, award or grant under this Act or the regulations”.

(4) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) No person shall knowingly provide false information in connection with the administration of a student loan, medical resident loan, award or grant, or for the purposes of obtaining or receiving a student loan, medical resident loan, award or grant, under this Act or the regulations.

12. (1) Clauses 13 (1) (a), (a.1), (b) and (b.1) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing persons or entities as financial institutions for the purpose of the definition of “financial institution” in section 1;
- (a.1) prescribing accrediting bodies and classes of excluded appointments for the purpose of clause (c) of the definition of “medical resident” in section 1;
- (a.2) governing student loans, medical resident loans, awards and grants under this Act;
- (b) prescribing criteria to be used to determine a person’s eligibility for student loans, medical resident loans, awards and grants under this Act;
- (b.1) prescribing terms of student loans, medical resident loans, awards and grants under this Act;

(2) Clause 13 (1) (b.1.1) of the Act is amended by adding “or medical resident loan” after “student loan” in the portion before subclause (i).

(3) Clause 13 (1) (b.2) of the Act is amended by striking out “awards, grants and student loans” at the end and substituting “student loans, medical resident loans, awards and grants under this Act”.

(4) Clause 13 (1) (c) of the Act is amended by striking out “subsection 7.1 (3)” at the end and substituting “section 8.2”.

(5) Clause 13 (1) (g.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g.1) governing applications referred to in clause 8 (1) (a);

(6) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à un prêt d’études, à un prêt à un médecin résident, à une aide financière ou à une bourse d’études consentis en vertu de la présente loi ou des règlements» à «à une aide financière, à une bourse d’études ou à un prêt d’études» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements relativement à l’administration d’un prêt d’études, d’un prêt à un médecin résident, d’une aide financière ou d’une bourse d’études ou dans le but d’obtenir ou de recevoir un tel prêt ou une telle aide ou une telle bourse en vertu de la présente loi ou des règlements.

12. (1) Les alinéas 13 (1) a), a.1), b) et b.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire des personnes ou des entités comme institutions financières pour l’application de la définition de «institution financière» à l’article 1;
- a.1) prescrire des organismes d’agrément et des catégories de postes exclus pour l’application de l’alinéa c) de la définition de «médecin résident» à l’article 1;
- a.2) régir les prêts d’études, les prêts aux médecins résidents, l’aide financière et les bourses d’études consentis en vertu de la présente loi;
- b) prescrire les critères d’admissibilité aux prêts d’études, aux prêts aux médecins résidents, à l’aide financière et aux bourses d’études consentis en vertu de la présente loi;
- b.1) prescrire les conditions dont sont assortis les prêts d’études, les prêts aux médecins résidents, l’aide financière et les bourses d’études consentis en vertu de la présente loi;

(2) L’alinéa 13 (1) b.1.1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d’un prêt à un médecin résident» après «d’un prêt d’études» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) L’alinéa 13 (1) b.2) de la Loi est modifié par substitution de «des prêts d’études, des prêts aux médecins résidents, de l’aide financière et des bourses d’études consentis en vertu de la présente loi» à «de l’aide financière, des bourses d’études ou des prêts d’études» à la fin de l’alinéa.

(4) L’alinéa 13 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «de l’article 8.2» à «du paragraphe 7.1 (3)» à la fin de l’alinéa.

(5) L’alinéa 13 (1) g.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g.1) régir les demandes visées à l’alinéa 8 (1) a);

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- (i) prescribing, for the purpose of section 8.1, terms for the assignment, transfer or sale of student loans or medical resident loans;

(7) Clause 13 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- (j) prescribing an interest rate and a period for the purpose of section 9;

(8) Clause 13 (3) (a) of the Act is amended by adding “or approved institutions” after “eligible institutions”.

Commencement

13. This Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

- i) prescrire, pour l'application de l'article 8.1, les conditions régissant la cession, le transfert et la vente de prêts d'études ou de prêts aux médecins résidents;

(7) L'alinéa 13 (1) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) prescrire un taux d'intérêt et une période pour l'application de l'article 9;

(8) L'alinéa 13 (3) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou des établissements agréés» après «des établissements admissibles».

Entrée en vigueur

13. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 21
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT**

1. Subsections 11.5 (15), (16), (17) and (18) of the *Ontario Drug Benefit Act* are repealed and the following substituted:

Definition

(15) In this section, “rebate”, subject to the regulations, includes, without being limited to, currency, a discount, refund, trip, free goods or any other prescribed benefit, but does not include something provided in accordance with ordinary commercial terms.

2. Clause 18 (1) (k.5.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(k.5.1) clarifying the definition of “rebate” in section 11.5, including providing that certain benefits are not rebates, prescribing benefits for the purpose of that definition, clarifying how the calculations are to be made in that section and defining “ordinary commercial terms” for the purposes of that definition, including setting limits on ordinary commercial terms;

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 21
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS
DE L'ONTARIO**

1. Les paragraphes 11.5 (15), (16), (17) et (18) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

(15) La définition qui suit s'applique au présent article. «rabais» Sous réserve des règlements, s'entend notamment de devises, de remises, de remboursements, de voyages, de marchandises gratuites ou de tout autre avantage prescrit, à l'exclusion toutefois de ce qui est offert conformément aux conditions commerciales habituelles.

2. L'alinéa 18 (1) k.5.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k.5.1) préciser la définition de «rabais» à l'article 11.5, y compris prévoir que certains avantages ne sont pas des rabais, prescrire des avantages pour l'application de cette définition, préciser la façon dont les calculs doivent être effectués à cet article et définir l'expression «conditions commerciales habituelles» pour l'application de cette définition, y compris fixer des limites pour celles-ci;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 22
ONTARIO LOAN ACT, 2010****Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$31.7 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2012.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2013 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2013,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2010*.

**ANNEXE 22
LOI DE 2010 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO****Autorisation d'emprunter**

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 31,7 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquiescer une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2012.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2013, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2013 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur les emprunts de l'Ontario*.

**SCHEDULE 23
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following definition:

“designated jurisdiction” means any jurisdiction in Canada, including Canada itself, that is prescribed as a jurisdiction in which there is in force legislation substantially similar to this Act; (“autorité législative désignée”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“designated multi-jurisdictional pension plan” means a pension plan to which this Act applies and to which the pension benefits legislation of one or more designated jurisdictions also applies; (“régime de retraite à lois d’application multiples désigné”)

(3) The definition of “designated province” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The definition of “qualification date” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualification date” means,

- (a) in respect of Ontario, January 1, 1965, and
- (b) in respect of a designated jurisdiction, the date on which, under the pension benefits legislation of that jurisdiction, a pension plan must be registered by the proper authority in that jurisdiction; (“date d’habilitation”)

2. (1) The Act is amended by adding the following section:

Designated multi-jurisdictional pension plans

5.1 (1) This section applies with respect to a designated multi-jurisdictional pension plan if there is an agreement under section 100 between the Crown and any designated jurisdiction whose pension benefits legislation applies to the pension plan.

Effect of agreement

(2) Without limiting the generality of section 101, the agreement governs the manner and extent to which this Act and the regulations apply with respect to the designated multi-jurisdictional pension plan.

Duty of administrator

(3) The administrator of the designated multi-jurisdictional pension plan shall comply with the requirements in the agreement that apply with respect to the pension plan and with any requirements imposed under the authority of the agreement.

Duty of employer

(4) An employer or person required to make contributions to a designated multi-jurisdictional pension plan on the employer’s behalf shall comply with the requirements

**ANNEXE 23
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«autorité législative désignée» Toute autorité législative canadienne, y compris le Canada lui-même, prescrite comme étant une autorité législative où sont en vigueur des dispositions législatives sensiblement analogues à la présente loi. («designated jurisdiction»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«régime de retraite à lois d’application multiples désigné» Régime de retraite auquel s’appliquent la présente loi ainsi que la législation des régimes de retraite d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées. («designated multi-jurisdictional pension plan»)

(3) La définition de «province désignée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «date d’habilitation» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«date d’habilitation»

- a) À l’égard de l’Ontario, le 1^{er} janvier 1965;
- b) à l’égard d’une autorité législative désignée, la date à laquelle, selon sa législation des régimes de retraite, un régime de retraite doit y être enregistré par l’autorité compétente. («qualification date»)

2. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Régimes de retraite à lois d’application multiples désignés

5.1 (1) Le présent article s’applique à l’égard d’un régime de retraite à lois d’application multiples désigné si la Couronne et une autorité législative désignée dont la législation des régimes de retraite s’applique au régime ont conclu un accord visé à l’article 100.

Effet de l’accord

(2) Sans préjudice de la portée générale de l’article 101, l’accord régit la manière et la mesure dans lesquelles la présente loi et les règlements s’appliquent à l’égard du régime de retraite à lois d’application multiples désigné.

Obligation de l’administrateur

(3) L’administrateur du régime de retraite à lois d’application multiples désigné se conforme aux exigences énoncées dans l’accord qui s’appliquent au régime ainsi qu’à toutes les exigences imposées en vertu de l’accord.

Obligation de l’employeur

(4) L’employeur ou la personne tenue de cotiser aux termes d’un régime de retraite à lois d’application multiples désigné pour son compte se conforme aux exigences

in the agreement that apply with respect to the pension plan and with any requirements imposed under the authority of the agreement.

Entitlement of members, etc.

(5) The amount of the pension benefits, deferred pension, pension or ancillary benefits or any other amount payable under a designated multi-jurisdictional pension plan in relation to a member or former member is determined in accordance with such requirements as may be contained in the agreement.

Pension plan documents

(6) This section applies despite any documents that create and support a designated multi-jurisdictional pension plan and the pension fund.

Trusts

(7) This section applies despite any trust that may exist in favour of any person.

(2) If Bill 236 (*Pension Benefits Amendment Act, 2010*), introduced on December 9, 2009, receives Royal Assent, subsection 5.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “in relation to a member or former member” and substituting “in relation to a member, former member or retired member”.

3. Subsection 36 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Amount

(3) The benefit is a deferred pension equal to the pension benefit provided under the pension plan as it existed on December 31, 1986 in respect of employment before January 1, 1987 in Ontario or in a designated jurisdiction,

4. Subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out “in a designated province” in the portion before clause (a) and substituting “in a designated jurisdiction”.

5. Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “a designated province” and substituting “a designated jurisdiction”.

6. The French version of paragraph 1 of subsection 67.3 (2) of the Act is amended by striking out “des lois en matière de régimes de retraite” and substituting “de la législation des régimes de retraite”.

7. (1) Clause 80 (1) (a) of the Act is amended by striking out “a designated province” and substituting “a designated jurisdiction”.

(2) Subsection (4) applies only if Bill 236 (*Pension Benefits Amendment Act, 2010*), introduced on December 9, 2009, receives Royal Assent.

énoncées dans l'accord qui s'appliquent au régime ainsi qu'à toutes les exigences imposées en vertu de l'accord.

Détermination des prestations

(5) Le montant des prestations de retraite, de la pension différée, de la pension ou des prestations accessoires ou tout autre montant versé aux termes du régime de retraite à lois d'application multiples désigné relativement à un participant ou à un ancien participant est fixé conformément aux exigences énoncées dans l'accord.

Documents relatifs au régime de retraite

(6) Le présent article s'applique malgré les documents qui créent un régime de retraite à lois d'application multiples désigné et une caisse de retraite et en justifient l'existence.

Fiducies

(7) Le présent article s'applique malgré toute fiducie qui existe en faveur d'une personne.

(2) Si le projet de loi 236 (*Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*), déposé le 9 décembre 2009, reçoit la sanction royale, le paragraphe 5.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «relativement à un participant, à un ancien participant ou à un participant retraité» à «relativement à un participant ou à un ancien participant».

3. Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Montant

(3) La prestation est une pension différée égale à la prestation de retraite prévue aux termes du régime de retraite en vigueur le 31 décembre 1986 à l'égard de l'emploi avant le 1^{er} janvier 1987 en Ontario ou dans une autorité législative désignée :

4. Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans une autorité législative désignée» à «dans une province désignée» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une autorité législative désignée» à «une province désignée».

6. La version française de la disposition 1 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «de la législation des régimes de retraite» à «des lois en matière de régimes de retraite».

7. (1) L'alinéa 80 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «une autorité législative désignée» à «une province désignée».

(2) Le paragraphe (4) ne s'applique que si le projet de loi 236 (*Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*), déposé le 9 décembre 2009, reçoit la sanction royale.

(3) References in subsection (4) to provisions of Bill 236 are references to those provisions as they were numbered in the First Reading version of the Bill.

(4) Clause 80 (4) (a) of the Act, as set out in section 69 of Bill 236, is amended by striking out “a designated province” and substituting “a designated jurisdiction”.

8. Subsection 82 (5) of the Act is amended by striking out “to make a grant to the Guarantee Fund” and substituting “to make a grant, on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council directs, to the Guarantee Fund”.

9. Clause 83 (2) (a) of the Act is amended by striking out “a designated province” and substituting “a designated jurisdiction”.

10. Section 85 of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 Pension benefits provided under a designated multi-jurisdictional pension plan in respect of employment outside Ontario or in respect of included employment as defined in subsection 2 (1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

11. Section 93 of the Act is repealed.

12. (1) The French version of clause 95 (1) (a) of the Act is amended by striking out “des lois en matière de régimes de retraite” and substituting “de la législation des régimes de retraite”.

(2) Clause 95 (1) (c) of the Act is amended by striking out “a designated province” wherever it appears and substituting in each case “a designated jurisdiction”.

(3) Clause 95 (2) (a) of the Act is amended by striking out “a designated province” at the end and substituting “a designated jurisdiction”.

(4) The French version of clause 95 (2) (b) of the Act is amended by striking out “les lois en matière de régimes de retraite attribuent” and substituting “la législation des régimes de retraite attribue”.

(5) Clause 95 (2) (b) of the Act is amended by striking out “a designated province” and substituting “a designated jurisdiction”.

13. The Act is amended by adding the following sections:

AGREEMENTS WITH DESIGNATED JURISDICTIONS

Agreements with designated jurisdictions

100. (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may enter into one or more agreements on behalf of the Crown with a representative of a designated jurisdiction concerning the pension benefits legislation that governs designated multi-jurisdictional pension plans in Ontario and in the designated jurisdiction.

(3) La mention, au paragraphe (4), d'une disposition du projet de loi 236 vaut mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(4) L'alinéa 80 (4) a) de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 69 du projet de loi 236, est modifié par substitution de «une autorité législative désignée» à «une province désignée».

8. Le paragraphe 82 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à accorder au Fonds de garantie, aux conditions qu'impose le lieutenant-gouverneur en conseil, une subvention» à «à accorder au Fonds de garantie une subvention».

9. L'alinéa 83 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «une autorité législative désignée» à «une province désignée».

10. L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Les prestations de retraite prévues aux termes d'un régime de retraite à lois d'application multiples désigné à l'égard de l'emploi hors de l'Ontario ou à l'égard de l'emploi inclus au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

11. L'article 93 de la Loi est abrogé.

12. (1) La version française de l'alinéa 95 (1) a) de la Loi est modifiée par substitution de «de la législation des régimes de retraite» à «des lois en matière de régimes de retraite».

(2) L'alinéa 95 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'une autorité législative désignée» à «d'une province désignée» partout où figure cette expression.

(3) L'alinéa 95 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «d'une autorité législative désignée» à «d'une province désignée».

(4) La version française de l'alinéa 95 (2) b) de la Loi est modifiée par substitution de «la législation des régimes de retraite attribue» à «les lois en matière de régimes de retraite attribuent».

(5) L'alinéa 95 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «d'une autorité législative désignée» à «d'une province désignée».

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ACCORDS CONCLUS AVEC DES AUTORITÉS LÉGISLATIVES DÉSIGNÉES

Accords conclus avec des autorités législatives désignées

100. (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure avec le représentant d'une autorité législative désignée un ou plusieurs accords concernant la législation des régimes de retraite qui régit les régimes de retraite à lois d'application multiples désignés en Ontario et dans l'autorité législative désignée.

Contents

(2) An agreement may provide for the application of this Act and the regulations to designated multi-jurisdictional pension plans, the application of the pension benefits legislation of a designated jurisdiction to those plans, the application of the agreement itself to those plans and the supervision and regulation of those plans.

Same, changes in legal requirements

(3) Without limiting the generality of subsection (2), an agreement may provide for any of the following matters in relation to a designated multi-jurisdictional pension plan:

1. It may establish a mechanism for determining whether the Superintendent, or a person who has supervisory or regulatory powers under the pension benefits legislation of another designated jurisdiction, has the principal regulatory jurisdiction for the pension plan.
2. It may provide that this Act and the regulations, or any portion thereof, does not apply with respect to the pension plan in specified circumstances.
3. It may establish additional requirements that apply with respect to the pension plan in specified circumstances.
4. It may provide that a requirement of this Act or a regulation is deemed to be satisfied in respect of the pension plan if a corresponding requirement of the principal regulatory jurisdiction is satisfied or in such other circumstances as may be specified.

Same

(4) For greater certainty, an agreement may provide for the following matters:

Final location

1. If, under a designated multi-jurisdictional pension plan, a member or former member has service in Ontario and in a designated jurisdiction, the agreement may establish requirements for determining the amount of the pension benefits, deferred pension, pension or ancillary benefits or any other amount payable under the pension plan in relation to the member or former member that differ from the requirements that would otherwise apply in the absence of the agreement. The requirements established by the agreement may result in an increase or a decrease in the amount to which the person would otherwise be entitled.

Additional contributions

2. It may require an employer, or a person or entity required to make contributions to the pension plan on the employer's behalf, to make contributions in addition to those required under this Act and the regulations and may specify the times and manner in which the contributions are to be made.

Teneur

(2) Chaque accord peut prévoir que la présente loi et les règlements, la législation des régimes de retraite d'une autorité législative désignée ou l'accord lui-même s'appliquent à des régimes de retraite à lois d'application multiples désignés. Il peut également prévoir le contrôle et la réglementation de ces régimes.

Idem : exigences légales

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), chaque accord peut prévoir une ou plusieurs des questions suivantes relativement à un régime de retraite à lois d'application multiples désigné :

1. Il peut mettre sur pied un mécanisme permettant d'établir qui, du surintendant ou d'une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de la législation des régimes de retraite d'une autre autorité législative désignée, est l'autorité principale de réglementation du régime de retraite.
2. Il peut prévoir que tout ou partie de la présente loi et des règlements ne s'applique pas à l'égard du régime de retraite dans les circonstances précisées.
3. Il peut fixer des exigences supplémentaires qui s'appliquent au régime de retraite dans les circonstances précisées.
4. Il peut prévoir qu'il est réputé avoir été satisfait à une exigence de la présente loi ou d'un règlement s'il a été satisfait à une exigence correspondante de l'autorité principale de réglementation ou dans les autres circonstances précisées.

Idem

(4) Il est entendu que chaque accord peut prévoir les questions suivantes :

Adresse finale

1. Si, aux termes d'un régime de retraite à lois d'application multiples désigné, un participant ou un ancien participant a des états de service en Ontario et dans une autorité législative désignée, l'accord peut fixer, pour établir le montant des prestations de retraite, de la pension différée, de la pension ou des prestations accessoires ou tout autre montant versé aux termes du régime de retraite relativement au participant ou à l'ancien participant, des exigences différentes de celles qui s'appliqueraient par ailleurs sans l'accord. Les exigences fixées par l'accord peuvent entraîner une augmentation ou une diminution du montant auquel la personne aurait par ailleurs droit.

Cotisations supplémentaires

2. L'accord peut exiger que l'employeur ou la personne ou l'entité tenue de cotiser aux termes du régime de retraite pour son compte verse des cotisations qui s'ajoutent à celles prévues par la présente loi et les règlements. Il peut aussi préciser les moments et la manière de les verser.

Allocation of assets

3. It may provide for the allocation of the assets of the pension plan between jurisdictions at the times and in the manner specified.

Same, administrative matters

(5) Without limiting the generality of subsection (2), an agreement may provide for the following matters:

1. Matters respecting the administration and enforcement of this Act and the regulations and of the pension benefits legislation of the designated jurisdiction.
2. The reciprocal application and enforcement of pension benefits legislation and the reciprocal registration, audit and inspection of the designated multi-jurisdictional pension plans.
3. The delegation of any powers or duties of the Superintendent under this Act and the regulations to a person who has supervisory or regulatory powers under the pension benefits legislation of the designated jurisdiction.
4. The delegation to the Superintendent of any powers or duties of a person who has supervisory or regulatory powers under the pension benefits legislation of the designated jurisdiction.
5. The reciprocal exchange of information between the Superintendent and a person who has supervisory or regulatory powers under the pension benefits legislation of the designated jurisdiction if the information is necessary for the purposes of,
 - i. complying with, implementing or enforcing the agreement, or
 - ii. the administration and enforcement of this Act and the regulations and the pension benefits legislation of the designated jurisdiction.

Effective date

(6) An agreement or an amendment to an agreement with a designated jurisdiction does not come into effect in Ontario until a date that is specified by regulation.

Same

(7) An agreement with a designated jurisdiction ceases to have effect in Ontario on a date that is specified by regulation.

Publication of agreements

(8) The Minister shall publish each agreement and any amendments to the agreement in *The Ontario Gazette*.

Status of agreement

101. (1) An agreement under section 100 is enforceable with respect to a designated multi-jurisdictional pension plan as if the agreement formed part of this Act and, in case of a conflict between the agreement and this Act or the regulations, the agreement prevails.

Répartition de l'actif

3. L'accord peut prévoir la répartition de l'actif du régime de retraite entre les autorités législatives aux moments et de la manière précisés.

Idem : questions d'ordre administratif

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), un accord peut prévoir les questions suivantes :

1. Les questions se rapportant à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements ainsi que de la législation des régimes de retraite de l'autorité législative désignée.
2. L'application et l'exécution réciproques de la législation des régimes de retraite, et l'enregistrement, la vérification et l'examen réciproques des régimes de retraite à lois d'application multiples désignés.
3. La délégation, à une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de la législation des régimes de retraite de l'autorité législative désignée, de tout pouvoir ou de toute fonction que la présente loi et les règlements attribuent au surintendant.
4. La délégation, au surintendant, de tout pouvoir ou de toute fonction que la législation des régimes de retraite de l'autorité législative désignée attribue à une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de celle-ci.
5. L'échange, entre le surintendant et une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de la législation des régimes de retraite de l'autorité législative désignée, des renseignements nécessaires à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - i. le respect, la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord,
 - ii. l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements ainsi que de la législation des régimes de retraite de l'autorité législative désignée.

Date d'effet

(6) Les accords conclus avec une autorité législative désignée et leurs modifications ne prennent effet en Ontario qu'à la date précisée par règlement.

Idem

(7) Les accords conclus avec une autorité législative désignée cessent d'avoir effet en Ontario à la date précisée par règlement.

Publication des accords

(8) Le ministre publie chaque accord et toute modification qui y est apportée dans la *Gazette de l'Ontario*.

Préséance des accords

101. (1) Les accords visés à l'article 100 sont exécutoires à l'égard des régimes de retraite à lois d'application multiples désignés comme s'ils faisaient partie de la présente loi et leurs dispositions l'emportent sur toute disposition incompatible de celle-ci ou des règlements.

Exception

(2) Sections 84 and 85 prevail over an agreement under section 100.

Restriction

(3) An agreement under section 100 is not enforceable until it is published in *The Ontario Gazette*.

Status of agreement

(4) An agreement under section 100 is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

14. (1) Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (z) prescribing, for the purposes of the definition of “designated jurisdiction” in subsection 1 (1), any jurisdiction in Canada, including Canada itself, as a jurisdiction in which there is in force legislation substantially similar to this Act;

(2) Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (z.1) prescribing the date on which an agreement under section 100 comes into effect with respect to a designated jurisdiction, and the date on which such an agreement ceases to have effect with respect to the designated jurisdiction;
- (z.2) providing for any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the implementation of an agreement under section 100.

(3) Subsection 115 (6) of the Act is amended by striking out “September 30, 2008” at the end and substituting “December 31, 2009”.**(4) Subsection 115 (7) of the Act is amended by striking out “June 30, 2010” and substituting “June 30, 2011”.****Commencement**

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 6, subsections 7 (1) and (4), sections 9 to 13 and subsections 14 (1) and (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 8 is deemed to have come into force on March 25, 2010.

Exception

(2) Les articles 84 et 85 l'emportent sur les accords visés à l'article 100.

Restriction

(3) Les accords visés à l'article 100 ne sont exécutoires qu'une fois publiés dans la *Gazette de l'Ontario*.

Non des règlements

(4) Les accords visés à l'article 100 ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

14. (1) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- z) prescrire, pour l'application de la définition de «autorité législative désignée» au paragraphe 1 (1), toute autorité législative canadienne, y compris le Canada lui-même, comme étant une autorité législative où sont en vigueur des dispositions législatives sensiblement analogues à la présente loi;

(2) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- z.1) prescrire la date à laquelle un accord visé à l'article 100 prend effet à l'égard d'une autorité législative désignée, et celle à laquelle il cesse d'avoir effet à son égard;
- z.2) prévoir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en oeuvre d'un accord visé à l'article 100.

(3) Le paragraphe 115 (6) de la Loi est modifié par substitution de «31 décembre 2009» à «30 septembre 2008».**(4) Le paragraphe 115 (7) de la Loi est modifié par substitution de «30 juin 2011» à «30 juin 2010».****Entrée en vigueur**

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 6, les paragraphes 7 (1) et (4), les articles 9 à 13 et les paragraphes 14 (1) et (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 25 mars 2010.

**SCHEDULE 24
PUBLIC SECTOR COMPENSATION
RESTRAINT TO PROTECT
PUBLIC SERVICES ACT, 2010**

**ANNEXE 24
LOI DE 2010 SUR LES MESURES
DE RESTRICTION DE LA RÉMUNÉRATION
DANS LE SECTEUR PUBLIC VISANT
À PROTÉGER LES SERVICES PUBLICS**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Interpretation

APPLICATION

2. Members of the Assembly
3. Public sector employers
4. Employees
5. Other elected or appointed office holders

RESTRAINT MEASURES

6. Duration of restraint measures
7. No increase in rate of pay, pay range
8. No increase in benefits, perquisites and payments
9. No change upon renewal, etc.
10. New employees, job changes, etc.
11. No future compensation re restraint measures
12. Conflict with this Act

COMPLIANCE REPORTS

13. Reports by employers

APPLICATIONS TO THE BOARD

14. Application to the Board
15. Power to obtain information
16. Power to compel witnesses and disclosure
17. Enforcement of Board orders

ADMINISTRATION

18. Board established
19. Powers of the Board
20. Protection from personal liability
21. Regulations
22. Commencement
23. Short title

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“Board” means the Public Sector Compensation Restraint Board established by subsection 18 (1); (“Commission”)

“compensation” means all forms of payment, benefits and perquisites paid or provided, directly or indirectly, to or for the benefit of a person who performs duties and functions that entitle him or her to be paid, and includes discretionary payments; (“rémunération”)

“compensation plan” means the provisions, however established, for the determination and administration of a person’s compensation; (“régime de rémunération”)

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Interprétation

CHAMP D’APPLICATION

2. Députés à l’Assemblée
3. Employeurs du secteur public
4. Employés
5. Autres titulaires de charge élus ou nommés

MESURES DE RESTRICTION

6. Durée des mesures de restriction
7. Aucune augmentation du taux de salaire et de l’échelle salariale
8. Aucune augmentation des avantages, avantages accessoires et paiements
9. Aucun changement lors du renouvellement
10. Nouveaux employés, changements de postes
11. Aucune rémunération future : mesures de restriction
12. Incompatibilité avec la présente loi

RAPPORTS DE CONFORMITÉ

13. Rapports des employeurs

DEMANDES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

14. Demande présentée à la Commission
15. Pouvoir d’obtenir des renseignements
16. Pouvoir d’assignation
17. Exécution des ordonnances de la Commission

APPLICATION

18. Création de la Commission
19. Pouvoirs de la Commission
20. Immunité
21. Règlements
22. Entrée en vigueur
23. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public créée par le paragraphe 18 (1). («Board»)

«date d’effet» Relativement à un employeur, à un employé ou au titulaire d’une charge, la date prévue à l’article 6. («effective date»)

«échelle salariale» Échelle de taux de salaire. («pay range»)

«mesure de restriction» Exigence énoncée à l’article 7, 8, 9, 10 ou 11. («restraint measure»)

“effective date” means, in relation to an employer, employee or office holder, the date described in section 6; (“date d’effet”)

“Minister” means the minister to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“office holder” means a holder of office who is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“titulaire de charge”)

“pay range” means a range of rates of pay; (“échelle salariale”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

“rate of pay” means the rate of remuneration or, where no such rate exists, any fixed or ascertainable amount of remuneration; (“taux de salaire”)

“restraint measure” means a requirement set out in section 7, 8, 9, 10 or 11. (“mesure de restriction”)

Deemed employees

(2) For the purposes of this Act, the directors, members and officers of an employer are deemed to be employees of the employer.

Employer of office holders

(3) A reference in this Act to the employer of an office holder is a reference to the employer to which the office holder is elected or appointed, and the use of this terminology is not intended to create a deemed employment relationship between them for the purposes of this or any other Act or any law.

APPLICATION

Members of the Assembly

2. This Act applies to every member of the Assembly.

Public sector employers

3. (1) This Act applies to the following employers:

1. The Crown in right of Ontario, every agency thereof and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council.
2. The Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly, and the offices of persons appointed on an address of the Assembly.
3. Every board as defined in the *Education Act*.

«ministre» Ministre chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«régime de rémunération» Dispositions, quel qu’en soit le mode de création, portant sur le calcul et l’administration de la rémunération d’une personne. («compensation plan»)

«rémunération» Tous les paiements, avantages et avantages accessoires versés ou accordés, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit de cette personne. S’entend en outre de paiements discrétionnaires. («compensation»)

«taux de salaire» Taux de rémunération ou, en l’absence d’un tel taux, tout montant fixe ou vérifiable de rémunération. («rate of pay»)

«titulaire de charge» Titulaire de charge élu ou nommé en vertu d’une loi de l’Ontario. («office holder»)

Personnes réputées être des employés

(2) Pour l’application de la présente loi, les administrateurs, membres et dirigeants d’un employeur sont réputés des employés de l’employeur.

Employeur de titulaires de charge

(3) La mention, dans la présente loi, de l’employeur du titulaire d’une charge vaut mention de l’employeur duquel relève la charge à laquelle le titulaire est élu ou nommé. Cette formulation n’a pas pour effet de créer une relation qui serait réputée une relation d’emploi entre eux pour l’application de la présente loi ou d’une autre loi ou en common law.

CHAMP D’APPLICATION

Députés à l’Assemblée

2. La présente loi s’applique aux députés à l’Assemblée.

Employeurs du secteur public

3. (1) La présente loi s’applique aux employeurs suivants :

1. La Couronne du chef de l’Ontario, les organismes qui en relèvent et les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux et organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité.
2. Le Bureau du lieutenant-gouverneur de l’Ontario, le Bureau de l’Assemblée, les membres de l’Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l’Assemblée.
3. Les conseils au sens de la *Loi sur l’éducation*.

4. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements.
5. Every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act*.
6. Every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*.
7. Hydro One Inc., each of its subsidiaries, Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries.
8. Every other authority, board, commission, corporation, office or organization of persons that is prescribed for the purposes of this subsection.

Employers subject to thresholds

(2) This Act applies to every employer that is an authority, board, commission, corporation, office or organization of persons, other than one described in subsection (1) or (3), that meets the following conditions:

1. It received at least \$1,000,000 in funding from the Government of Ontario in 2009, as determined for the purposes of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*.
2. It does not carry on its activities for the purpose of gain or profit to its members or shareholders.

Exceptions

(3) This Act does not apply to the following employers:

1. Municipalities.
2. Local boards as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*. However, this exclusion does not apply with respect to boards of health.
3. Every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality, other than one described in subsection (1).
4. Every other authority, board, commission, corporation, office or organization of persons that is prescribed for the purposes of this subsection.

Employees

4. (1) This Act applies to every employee of an employer to whom this Act applies, other than the employees described in subsections (2) and (3).

4. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires — qu'ils soient affiliés ou non à une université — dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit.
5. Les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
6. Les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
7. Hydro One Inc. et chacune de ses filiales ainsi que Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales.
8. Les autres offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux et organisations de personnes qui sont prescrits pour l'application du présent paragraphe.

Employeurs assujettis à des critères

(2) La présente loi s'applique à tout employeur qui est un office, un conseil, une commission, une personne morale, un bureau ou une organisation de personnes, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe (1) ou (3), qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Il a reçu du gouvernement de l'Ontario, en 2009, une aide financière d'au moins 1 000 000 \$ calculée pour l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.
2. Il exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres ou ses actionnaires.

Exceptions

(3) La présente loi ne s'applique pas aux employeurs suivants :

1. Les municipalités.
2. Les conseils locaux au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des conseils de santé.
3. Les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité ou sous son autorité, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe (1).
4. Les autres offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux et organisations de personnes qui sont prescrits pour l'application du présent paragraphe.

Employés

4. (1) La présente loi s'applique à tous les employés de tout employeur auquel elle s'applique, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes (2) et (3).

Exception re collective bargaining

(2) This Act does not apply to an employee who is represented by any of the following organizations which represent two or more employees for the purpose of collectively bargaining, with their employer, terms and conditions of employment relating to compensation:

1. A trade union certified or voluntarily recognized under the *Labour Relations Act, 1995*.
2. An organization that represents employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.
3. An organization designated to represent employees under the *Education Act*.
4. An employee organization as defined in section 1 of the *Provincial Schools Negotiations Act*.
5. An organization that represents employees under the *Colleges Collective Bargaining Act, 2008*.
6. An association recognized under the *Police Services Act*.
7. The Association as defined in section 1 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*.
8. An association recognized under Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
9. An organization that, before the effective date applicable to the employer, has collectively bargained, with the employer, terms and conditions of employment relating to compensation that were implemented by the employer.
10. An organization that, before the effective date applicable to the employer, has an established framework for collectively bargaining, with the employer, terms and conditions of employment relating to compensation.
11. Another prescribed organization.

Other exceptions

(3) This Act does not apply to such other classes of employees as may be prescribed.

Other elected or appointed office holders

5. (1) This Act applies to every person who is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario to a position with an employer to whom this Act applies.

Exceptions

(2) This Act does not apply to judges, deputy judges, justices of the peace, masters or case management masters.

RESTRAINT MEASURES**Duration of restraint measures****Effective date**

6. (1) The effective date of the restraint measures for

Exception : négociation collective

(2) La présente loi ne s'applique pas aux employés représentés par l'une des organisations suivantes qui représentent deux employés ou plus dans le cadre des négociations collectives menées avec leur employeur au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération :

1. Un syndicat accrédité ou reconnu volontairement en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
2. Une association qui représente des employés en vertu de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.
3. Une association désignée pour représenter des employés en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
4. Une association d'employés au sens de l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.
5. Une association qui représente des employés en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*.
6. Une association reconnue en vertu de la *Loi sur les services policiers*.
7. L'association au sens de l'article 1 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*.
8. Une association reconnue en vertu de la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
9. Une association qui, avant la date d'effet applicable à l'employeur, a mené des négociations collectives avec celui-ci au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération qu'il a mises en oeuvre.
10. Une association qui, avant la date d'effet applicable à l'employeur, dispose d'un cadre établi servant aux négociations collectives menées avec celui-ci au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération.
11. Toute autre organisation prescrite.

Autres exceptions

(3) La présente loi ne s'applique pas aux autres catégories d'employés prescrites.

Autres titulaires de charge élus ou nommés

5. (1) La présente loi s'applique aux personnes élues ou nommées en vertu d'une loi de l'Ontario à un poste auprès d'un employeur auquel s'applique la présente loi.

Exceptions

(2) La présente loi ne s'applique pas aux juges, aux juges suppléants, aux juges de paix, aux protonotaires ou aux protonotaires chargés de la gestion des causes.

MESURES DE RESTRICTION**Durée des mesures de restriction****Date d'effet**

6. (1) La date d'effet des mesures de restriction pour

employers, office holders and employees is March 24, 2010, except as otherwise provided in this section.

Expiry of certain restraint measures

(2) The restraint measures in sections 7 to 10 expire on March 31, 2012.

Effective date for certain employers, etc.

(3) If this Act applies to an employer by virtue of a regulation, the effective date of the restraint measures for the employer and its office holders and employees is the date specified by regulation.

Same

(4) If, after March 25, 2010, this Act becomes applicable to an employer by virtue of any of paragraphs 1 to 7 of subsection 3 (1), the effective date of the restraint measures for the employer and its office holders and employees is the date on which this Act becomes applicable to the employer.

No increase in rate of pay, pay range

Rate of pay

7. (1) The rate of pay for an employee or office holder that is in effect on the applicable effective date cannot be increased before the beginning of April 2012, except as permitted by subsection (3) or (4).

Pay range

(2) The maximum amount within a pay range, if any, for an employee or office holder that is in effect on the applicable effective date, and any steps within the pay range, cannot be increased before the beginning of April 2012.

Exceptions

(3) If the rate of pay falls within a pay range that is in effect for a particular position or office on the applicable effective date, the employee or office holder's rate of pay may be increased — within that pay range — in recognition of any of the following matters only and only if the increase is authorized under the compensation plan as it existed on the applicable effective date:

1. His or her length of time in employment or in office.
2. An assessment of performance.
3. His or her successful completion of a program or course of professional or technical education.

Same, increase in minimum wage

(4) If, after the applicable effective date, an employee's or office holder's rate of pay falls below the minimum wage established under Part IX of the *Employment Standards Act, 2000*, the rate of pay may be increased to match the minimum wage.

No increase in benefits, perquisites and payments

8. (1) A benefit, perquisite or payment provided to an employee or office holder under the compensation plan as it existed on the applicable effective date cannot be in-

les employeurs, les titulaires de charge et les employés est le 24 mars 2010, sauf disposition contraire du présent article.

Cessation d'effet de certaines mesures de restriction

(2) Les mesures de restriction prévues aux articles 7 à 10 cessent d'avoir effet le 31 mars 2012.

Date d'effet pour certains employeurs

(3) Si la présente loi s'applique à un employeur par l'effet d'un règlement, la date d'effet des mesures de restriction concernant l'employeur, les titulaires de ses charges et ses employés est celle précisée par règlement.

Idem

(4) Si, après le 25 mars 2010, la présente loi devient applicable à un employeur par l'effet de l'une quelconque des dispositions 1 à 7 du paragraphe 3 (1), la date d'effet des mesures de restriction concernant l'employeur, les titulaires de ses charges et ses employés est celle à laquelle la présente loi devient applicable à l'employeur.

Aucune augmentation du taux de salaire et de l'échelle salariale

Taux de salaire

7. (1) Le taux de salaire d'un employé ou du titulaire d'une charge qui est en vigueur à la date d'effet applicable ne peut être augmenté avant le début d'avril 2012, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3) ou (4).

Échelle salariale

(2) Le plafond et les échelons de l'échelle salariale, s'il y en a une, d'un employé ou du titulaire d'une charge qui est en vigueur à la date d'effet applicable ne peuvent être augmentés avant le début d'avril 2012.

Exceptions

(3) S'il se situe dans une échelle salariale qui est en vigueur pour un poste ou une charge donné à la date d'effet applicable, le taux de salaire de l'employé ou du titulaire d'une charge ne peut être augmenté — dans cette échelle salariale — qu'afin de tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants, et seulement si l'augmentation est autorisée dans le cadre du régime de rémunération qui existait à la date d'effet applicable :

1. Les états de service dans l'emploi ou la charge.
2. L'évaluation du rendement.
3. La réussite à un programme ou à un cours de formation professionnelle ou technique.

Idem : augmentation du salaire minimum

(4) Le taux de salaire d'un employé ou du titulaire d'une charge peut être augmenté pour correspondre au salaire minimum fixé en application de la partie IX de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'il lui devient inférieur après la date d'effet applicable.

Aucune augmentation des avantages, avantages accessoires et paiements

8. (1) Les avantages, avantages accessoires ou paiements accordés à un employé ou au titulaire d'une charge dans le cadre du régime de rémunération qui existait à la

creased before the beginning of April 2012, except as permitted by subsection (3).

No new or additional benefits, etc.

(2) No new or additional benefits, perquisites or payments may be provided to an employee or office holder before the beginning of April 2012, except as permitted by subsection (3).

Exceptions

(3) A benefit, perquisite or payment may be increased, or an additional benefit, perquisite or payment provided, to an employee or office holder in recognition of any of the following matters only and only if it is authorized under the compensation plan as it existed on the applicable effective date:

1. His or her length of time in employment or in office.
2. An assessment of performance.
3. His or her successful completion of a program or course of professional or technical education.

Time off

(4) For greater certainty, time off is a benefit for the purposes of this section.

Effect of cost increases

(5) If the employer's cost of providing a benefit, perquisite or payment under the compensation plan as it existed on the applicable effective date increases after that effective date, the increase in the employer's cost does not constitute an increase in the benefit, perquisite or payment itself.

No change upon renewal, etc.

Employees

9. (1) The renewal of an employee's contract cannot, before the beginning of April 2012, change the compensation plan as it existed on the applicable effective date for that position.

Office holders

(2) The re-election of an office holder or the renewal of an office holder's appointment cannot, before the beginning of April 2012, change the compensation plan as it existed on the applicable effective date for that office.

Interpretation

(3) If the employee remains employed in the same position but has a new employment contract, or if the office holder remains in the same office but has a new appointment, the new contract or appointment is deemed to be a renewal for the purposes of this section.

New employees, job changes, etc.

Employees

10. (1) The compensation plan for a person who becomes an employee, or accepts a new position, on or after the applicable effective date and before the beginning of

date d'effet applicable ne peuvent être augmentés avant le début d'avril 2012, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3).

Aucun avantage nouveau ou supplémentaire

(2) Aucun avantage, avantage accessoire ou paiement nouveau ou supplémentaire ne peut être accordé à un employé ou au titulaire d'une charge avant le début d'avril 2012, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3).

Exceptions

(3) Des avantages, avantages accessoires ou paiements ne peuvent être augmentés — ni être accordés comme avantage, avantage accessoire ou paiement supplémentaire — à un employé ou au titulaire d'une charge qu'afin de tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants, et seulement s'ils sont autorisés dans le cadre du régime de rémunération qui existait à la date d'effet applicable :

1. Les états de service dans l'emploi ou la charge.
2. L'évaluation du rendement.
3. La réussite à un programme ou à un cours de formation professionnelle ou technique.

Congé

(4) Il est entendu qu'un congé est un avantage pour l'application du présent article.

Effet de l'augmentation des coûts

(5) L'augmentation éventuelle, après la date d'effet applicable, des coûts, pour l'employeur, de l'octroi d'un avantage, d'un avantage accessoire ou d'un paiement dans le cadre du régime de rémunération qui existait à cette date ne constitue pas une augmentation de l'avantage, de l'avantage accessoire ou du paiement lui-même.

Aucun changement lors du renouvellement

Employés

9. (1) Le renouvellement du contrat d'un employé ne peut, avant le début d'avril 2012, modifier le régime de rémunération qui existait à la date d'effet applicable à ce poste.

Titulaires de charge

(2) La réélection du titulaire d'une charge ou le renouvellement de sa nomination ne peut, avant le début d'avril 2012, modifier le régime de rémunération qui existait à la date d'effet applicable à cette charge.

Interprétation

(3) Si l'employé reste au même poste avec un nouveau contrat de travail, ou si le titulaire de charge conserve sa charge après une nouvelle nomination, le nouveau contrat ou la nouvelle nomination est réputé être un renouvellement pour l'application du présent article.

Nouveaux employés, changements de postes

Employés

10. (1) Le régime de rémunération d'une personne qui devient un employé ou qui accepte un nouveau poste, à la date d'effet applicable ou par la suite, mais avant le début

April 2012 must be no greater than the compensation plan as it existed on that effective date for other employees in a similar position with the same employer.

Office holders

(2) The compensation plan for a person who becomes an office holder, or is elected or appointed to a different office, on or after the applicable effective date and before the beginning of April 2012 must be no greater than the compensation plan as it existed on that effective date for other holders of the same or a similar office.

No future compensation re restraint measures

11. A compensation plan cannot provide compensation after March 31, 2012 to an employee or office holder for compensation that he or she did not receive as a result of the restraint measures in this Act.

Conflict with this Act

12. (1) This Act prevails over any provision of a compensation plan and, if there is a conflict between this Act and a compensation plan, the compensation plan is inoperative to the extent of the conflict.

Same

(2) This Act prevails over any other Act and over any regulation, by-law or other statutory instrument.

Exception

(3) Nothing in this Act shall be interpreted or applied so as to reduce any right or entitlement under the *Human Rights Code* or the *Pay Equity Act*.

Same

(4) Nothing in this Act shall be interpreted or applied so as to reduce any right or entitlement provided under section 42 or 44 of the *Employment Standards Act, 2000*.

COMPLIANCE REPORTS

Reports by employers

13. (1) Every employer to whom this Act applies shall give the Minister such reports as may be prescribed concerning its compliance with the restraint measures that apply to its employees and office holders.

Same

(2) Each report must be submitted in such form and manner as may be prescribed and within the prescribed period.

Same

(3) Each report shall include a statement signed by the employer's highest ranking officer certifying whether the employer has complied with the restraint measures throughout the reporting period.

APPLICATIONS TO THE BOARD

Application to the Board

14. (1) An employer described in subsection (2), an

d'avril 2012, ne doit pas être plus élevé que ce qu'il était à cette date d'effet pour les autres employés qui occupent un poste semblable auprès du même employeur.

Titulaires de charge

(2) Le régime de rémunération d'une personne qui devient titulaire d'une charge ou qui est élu ou nommé à une autre charge, à la date d'effet applicable ou par la suite, mais avant le début d'avril 2012, ne doit pas être plus élevé que ce qu'il était à cette date d'effet pour les autres titulaires de la même charge ou d'une charge semblable.

Aucune rémunération future : mesures de restriction

11. Aucun régime de rémunération ne peut accorder de rémunération après le 31 mars 2012 à un employé ou au titulaire d'une charge au titre de toute rémunération qu'il n'a pas reçue en raison des mesures de restriction prévues par la présente loi.

Incompatibilité avec la présente loi

12. (1) La présente loi l'emporte sur toute disposition d'un régime de rémunération. En cas d'incompatibilité entre les deux, le régime est inopérant dans la mesure de l'incompatibilité.

Idem

(2) La présente loi l'emporte sur toute autre loi et sur tout règlement, règlement administratif ou autre texte réglementaire.

Exception

(3) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par le *Code des droits de la personne* ou la *Loi sur l'équité salariale*.

Idem

(4) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par l'article 42 ou 44 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

RAPPORTS DE CONFORMITÉ

Rapports des employeurs

13. (1) Les employeurs auxquels s'applique la présente loi présentent au ministre les rapports prescrits concernant l'observation des mesures de restriction qui s'appliquent à leurs employés et aux titulaires de leurs charges.

Idem

(2) Les rapports sont présentés en la forme et de la manière prescrite, dans le délai prescrit.

Idem

(3) Les rapports comprennent une déclaration signée par le dirigeant de l'employeur qui occupe le rang le plus élevé attestant que l'employeur a observé les mesures de restriction pendant toute la période visée par le rapport.

DEMANDES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

Demande présentée à la Commission

14. (1) Un employeur visé au paragraphe (2), un em-

employee or office holder described in subsection (3) or the Minister may apply to the Board for an order declaring whether this Act applies to an employer, employee or office holder.

Application by employer

(2) An employer may make an application in respect of the employer or any employee or office holder of the employer.

Application by employee or office holder

(3) An employee or office holder may make an application only in respect of a matter that could affect him or her personally.

Restrictions

(4) An application cannot include a request for interim relief or a request for any other remedy.

Notice to the Minister

(5) An applicant shall deliver a copy of the application and supporting documents to the Minister promptly after making the application to the Board.

Status of Minister

(6) The Minister may intervene in any application to the Board.

Order

(7) The Board may make an order declaring whether this Act applies to the employer, employee or office holder, as the case may be.

Exclusion

(8) The Board cannot make an order relating to a compensation plan.

Reconsideration

(9) An order of the Board is final and binding on the applicant and on such other parties as the Board may specify, but the Board may reconsider any order and may vary or revoke it.

Power to obtain information

15. (1) The Board may request such information as it considers relevant and appropriate in connection with an application for an order, whether or not the information would be admissible in a court, and may accept the information as evidence in an application for an order.

Compliance

(2) An employer, employee or office holder shall promptly give the Board such information as the Board may request, whether or not the employer, employee or office holder is a party to the application.

Power to compel witnesses and disclosure

16. (1) The Board may serve a summons requiring a person to attend the hearing of an application for an order, to provide testimony on oath or affirmation or in another manner, and to produce any information under the person's power or control.

ployé ou le titulaire d'une charge visé au paragraphe (3) ou le ministre peut demander à la Commission de rendre une ordonnance statuant sur l'application de la présente loi à un employeur, à un employé ou au titulaire d'une charge.

Demande d'un employeur

(2) L'employeur peut présenter une demande à l'égard de lui-même ou de l'un quelconque de ses employés ou des titulaires de ses charges.

Demande d'un employé ou du titulaire d'une charge

(3) L'employé ou le titulaire d'une charge ne peut présenter une demande qu'au sujet d'une question susceptible de le toucher personnellement.

Restrictions

(4) La demande ne peut comprendre une demande de redressement provisoire ou de tout autre recours.

Avis au ministre

(5) Le demandeur remet au ministre une copie de la demande et des documents à l'appui promptement après avoir présenté la demande à la Commission.

Statut du ministre

(6) Le ministre peut intervenir dans toute demande présentée à la Commission.

Ordonnance

(7) La Commission peut rendre une ordonnance statuant, par voie de déclaration, si la présente loi s'applique ou non à l'employeur, à l'employé ou au titulaire d'une charge, selon le cas.

Exclusion

(8) La Commission ne peut rendre une ordonnance relativement à un régime de rémunération.

Réexamen

(9) L'ordonnance de la Commission est définitive et lie l'auteur de la demande et les autres parties que précise la Commission. Celle-ci peut toutefois réexaminer une ordonnance et la modifier ou la révoquer.

Pouvoir d'obtenir des renseignements

15. (1) La Commission peut demander les renseignements qu'elle estime pertinents et appropriés relativement à une demande d'ordonnance, qu'ils soient ou non admissibles devant un tribunal, et les accepter en preuve dans le cadre d'une telle demande.

Conformité

(2) L'employeur, l'employé ou le titulaire d'une charge donne promptement à la Commission les renseignements qu'elle demande, qu'il soit ou non partie à la demande.

Pouvoir d'assignation

16. (1) La Commission peut signifier à une personne une assignation exigeant qu'elle comparaisse à l'audience relative à la demande d'ordonnance, qu'elle témoigne, notamment sous serment ou par affirmation solennelle, et qu'elle produise des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle.

Attendance not necessary

(2) In requiring the production of information, the Board may or may not require that a person attend with the information.

Confidential information

(3) The Board may require the provision or production of information that is considered confidential or inadmissible under another Act, and that information shall be disclosed to the Board for the purposes of the application.

Enforcement of Board orders

17. A copy of an order of the Board may be filed in a court of competent jurisdiction and, upon its filing, the order is enforceable as a judgment or order of a court.

ADMINISTRATION

Board established

18. (1) An adjudicative tribunal is hereby established to be known as the Public Sector Compensation Restraint Board in English and Commission des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public in French.

Composition

(2) The Board is composed of a chair and may include a maximum of two vice-chairs, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(3) The term of office of the chair and any vice-chairs is as specified by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration

(4) The chair and any vice-chairs shall be paid the remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

(5) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Powers of the Board

19. (1) The Board has the jurisdiction to exercise the powers conferred on it by this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any application before it.

Quorum

(2) One member of the Board is sufficient for the exercise of all of the Board's powers.

Protection from personal liability

20. (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced against a member of the Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.

Comparution facultative

(2) Lorsqu'elle exige la production de renseignements, la Commission peut exiger ou non qu'une personne compare en même temps.

Renseignements confidentiels

(3) La Commission peut exiger que lui soient fournis ou produits des renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre loi et ces renseignements lui sont divulgués aux fins de la demande.

Exécution des ordonnances de la Commission

17. Une copie d'une ordonnance de la Commission peut être déposée auprès d'un tribunal compétent, et un tel dépôt confère à l'ordonnance le même caractère exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance d'un tribunal.

APPLICATION

Création de la Commission

18. (1) Est créé un tribunal décisionnel appelé Commission des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public en français et Public Sector Compensation Restraint Board en anglais.

Composition

(2) La Commission est composée d'un président et peut comprendre au plus deux vice-présidents, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(3) Le mandat du président et des vice-présidents est celui que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération

(4) Le président et les vice-présidents reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

(5) Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Pouvoirs de la Commission

19. (1) La Commission a compétence pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées lors d'une demande dont elle est saisie.

Quorum

(2) Un membre de la Commission peut en exercer tous les pouvoirs.

Immunité

20. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un membre de la Commission pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of any matter that, in this Act, is permitted or required to be prescribed or specified by regulation.

Commencement

22. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on March 25, 2010.

Short title

23. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010*.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Règlements

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de préciser par règlement.

Entrée en vigueur

22. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 25 mars 2010.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics*.

**SCHEDULE 25
RETAIL SALES TAX ACT**

1. (1) Subsection 2 (7) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding “and section 2.1.1” after “the tax imposed by this section” in the portion after clause (b).

(2) Subsection 2 (16.0.0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Time limit for refund of certain taxes

(16.0.0.1) A vendor is not permitted to provide a refund under subsection (16) after October 31, 2010 in respect of tangible personal property that is returned to the vendor after June 30, 2010.

(3) Subsection 2 (22) of the Act is amended by adding “and section 2.1.1” after “The tax payable under this section” in the portion before clause (a).

2. (1) The French version of subparagraph 2 i of subsection 2.0.0.1 (3) of the Act is amended by striking out “si l’acheteur est un acheteur déterminé et que” at the beginning and substituting “s’agissant d’un acheteur déterminé, si”.

(2) The French version of subparagraph 2 ii of subsection 2.0.0.1 (3) of the Act is amended by striking out “si l’acheteur n’est pas un acheteur déterminé et que” at the beginning and substituting “ne s’agissant pas d’un acheteur déterminé, si”.

(3) The French version of subparagraph 2 i of subsection 2.0.0.1 (4) of the Act is amended by striking out “si l’acheteur est un acheteur déterminé et que” at the beginning and substituting “s’agissant d’un acheteur déterminé, si”.

(4) The French version of subparagraph 2 ii of subsection 2.0.0.1 (4) of the Act is amended by striking out “si l’acheteur n’est pas un acheteur déterminé et que” at the beginning and substituting “ne s’agissant pas d’un acheteur déterminé, si”.

3. Section 2.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(10.1) Despite this section, no tax is payable after October 14, 2009 on any portion of a premium that is subject to tax under subsection 165 (2) of the *Excise Tax Act* (Canada).

4. Section 2.1.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(3) The Minister may make regulations prescribing types of transient accommodation that are not subject to tax under subsection (1).

5. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

No tax if cease to be registered after June 30, 2010

(9.1) No tax is payable in circumstances described in

**ANNEXE 25
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. (1) Le paragraphe 2 (7) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par insertion de «et l’article 2.1.1» après «la taxe imposée par le présent article» dans le passage qui suit l’alinéa b).

(2) Le paragraphe 2 (16.0.0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai : remboursement de certaines taxes

(16.0.0.1) Il est interdit au vendeur de faire un remboursement visé au paragraphe (16) après le 31 octobre 2010 à l’égard d’un bien meuble corporel qui lui est retourné après le 30 juin 2010.

(3) Le paragraphe 2 (22) de la Loi est modifié par insertion de «et de l’article 2.1.1» après «La taxe payable aux termes du présent article» dans le passage qui précède l’alinéa a).

2. (1) La version française de la sous-disposition 2 i du paragraphe 2.0.0.1 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «s’agissant d’un acheteur déterminé, si» à «si l’acheteur est un acheteur déterminé et que» au début de la sous-disposition.

(2) La version française de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 2.0.0.1 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «ne s’agissant pas d’un acheteur déterminé, si» à «si l’acheteur n’est pas un acheteur déterminé et que» au début de la sous-disposition.

(3) La version française de la sous-disposition 2 i du paragraphe 2.0.0.1 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «s’agissant d’un acheteur déterminé, si» à «si l’acheteur est un acheteur déterminé et que» au début de la sous-disposition.

(4) La version française de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 2.0.0.1 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «ne s’agissant pas d’un acheteur déterminé, si» à «si l’acheteur n’est pas un acheteur déterminé et que» au début de la sous-disposition.

3. L’article 2.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(10.1) Malgré le présent article, aucune taxe n’est payable après le 14 octobre 2009 sur toute partie d’une prime qui est assujettie à la taxe prévue au paragraphe 165 (2) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada).

4. L’article 2.1.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exonération

(3) Le ministre peut, par règlement, prescrire les types de logements temporaires qui sont exonérés de la taxe prévue au paragraphe (1).

5. L’article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exonération : caducité de l’immatriculation après le 30 juin 2010

(9.1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou

subsection (9) if the vehicle ceases to be registered after June 30, 2010, unless otherwise provided in this Act or the regulations.

6. Section 4.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Gift from brother or sister before July 1, 2010

(4.1) Clause (4) (d) does not apply to a specified vehicle acquired by a person before July 1, 2010 by gift from his or her brother or sister.

7. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Compensation to prescribed vendors

(1) For each 12-month period commencing on April 1 during which tax is collected, there may be paid to each vendor that collects tax on premiums under section 2.1 and that holds a valid and subsisting permit issued under section 5, the lesser of,

- (a) \$1,500; or
- (b) the aggregate of,
 - (i) 5 per cent of the tax collected under section 2.1 by the vendor in the period and shown in a return to be \$400 or more,
 - (ii) \$20 for each return with respect to the tax collected under section 2.1 by the vendor in the period and shown to have been more than \$20 and less than \$400, and
 - (iii) the tax collected under section 2.1 by the vendor in the period and shown in a return to be not more than \$20,

as compensation for the vendor's services in collecting and remitting the tax imposed under section 2.1 and the vendor may deduct the compensation from the amount otherwise to be remitted to the Minister in accordance with section 13.

(2) Subsection 14 (1.1) of the Act is repealed.

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Compensation for April 1, 2010 to June 30, 2010

(1.2) For the period during which tax is collected commencing on April 1, 2010 and ending June 30, 2010, there may be paid to each vendor holding a valid and subsisting permit issued under section 5, the lesser of,

- (a) \$375; or
- (b) the aggregate of,

des règlements, aucune taxe n'est payable dans les circonstances visées au paragraphe (9) si le véhicule cesse d'être immatriculé après le 30 juin 2010.

6. L'article 4.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Don d'un frère ou d'une soeur antérieur au 1^{er} juillet 2010

(4.1) L'alinéa (4) d) ne s'applique pas au véhicule déterminé acquis par une personne avant le 1^{er} juillet 2010 à titre de don de son frère ou de sa soeur.

7. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité aux vendeurs prescrits

(1) Pour chaque période de 12 mois, commençant le 1^{er} avril, au cours de laquelle il a perçu la taxe sur les primes en application de l'article 2.1, le vendeur titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré aux termes de l'article 5 peut recevoir, à titre d'indemnité pour les services de perception et de versement de la taxe prévue à l'article 2.1 qu'il a rendus, le moins élevé des montants suivants :

- a) 1 500 \$;
- b) le total des montants suivants :
 - (i) 5 pour cent de la taxe qu'il a perçue en application de l'article 2.1 au cours de cette période et dont le montant est égal ou supérieur à 400 \$ selon sa déclaration,
 - (ii) 20 \$ pour chaque déclaration portant sur la taxe qu'il a perçue en application de l'article 2.1 au cours de cette période et dont le montant est supérieur à 20 \$ et inférieur à 400 \$,
 - (iii) la taxe qu'il a perçue en application de l'article 2.1 au cours de cette période et dont le montant n'est pas supérieur à 20 \$ selon sa déclaration.

Le vendeur peut déduire cette indemnité du montant à verser au ministre conformément à l'article 13.

(2) Le paragraphe 14 (1.1) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Indemnité pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010

(1.2) Pour la période, commençant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 30 juin 2010, au cours de laquelle il a perçu la taxe prévue par la présente loi, le vendeur titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré aux termes de l'article 5 peut recevoir, à titre d'indemnité pour les services de perception et de versement de la taxe prévue par la présente loi qu'il a rendus, le moins élevé des montants suivants :

- a) 375 \$;
- b) le total des montants suivants :

- (i) 5 per cent of the tax collected by the vendor in the period and shown in a return to be \$400 or more,
- (ii) \$20 for each return with respect to the tax collected by the vendor in the period and shown to have been more than \$20 and less than \$400, and
- (iii) the tax collected by the vendor in the period and shown in a return to be not more than \$20,

as compensation for the vendor's services in collecting and remitting the tax imposed by this Act and the vendor may deduct the compensation from the amount otherwise to be remitted to the Minister in accordance with section 13.

Compensation for July 1, 2010 to March 31, 2011

(1.3) For the period commencing on July 1, 2010 and ending March 31, 2011 during which tax is collected, there may be paid to each vendor that collects tax on premiums under section 2.1 and that holds a valid and subsisting permit issued under section 5, the lesser of,

- (a) \$1,125; or
- (b) the aggregate of,
 - (i) 5 per cent of the tax collected under section 2.1 by the vendor in the period and shown in a return to be \$400 or more,
 - (ii) \$20 for each return with respect to the tax collected under section 2.1 by the vendor in the period and shown to have been more than \$20 and less than \$400, and
 - (iii) the tax collected under section 2.1 by the vendor in the period and shown in a return to be not more than \$20,

as compensation for the vendor's services in collecting and remitting the tax imposed under section 2.1 and the vendor may deduct the compensation from the amount otherwise to be remitted to the Minister in accordance with section 13.

8. Clause 14.1 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) has taxable revenue of less than \$2,000,000 for a 12-month period prescribed by the Minister; and

9. Clause 48 (3) (u) of the Act is repealed.

10. The French version of subsection 51 (6) of the Act is amended by striking out "s'il présente" and substituting "si ce dernier présente".

11. Subsection 52 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i) 5 pour cent de la taxe qu'il a perçue au cours de cette période et dont le montant est égal ou supérieur à 400 \$ selon sa déclaration,
- (ii) 20 \$ pour chaque déclaration portant sur la taxe qu'il a perçue au cours de cette période et dont le montant est supérieur à 20 \$ et inférieur à 400 \$,
- (iii) la taxe qu'il a perçue au cours de cette période et dont le montant n'est pas supérieur à 20 \$ selon sa déclaration.

Le vendeur peut déduire cette indemnité du montant à verser au ministre conformément à l'article 13.

Indemnité pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2011

(1.3) Pour la période, commençant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2011, au cours de laquelle il a perçu la taxe sur les primes en application de l'article 2.1, le vendeur titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré aux termes de l'article 5 peut recevoir, à titre d'indemnité pour les services de perception et de versement de la taxe prévue à l'article 2.1 qu'il a rendus, le moins élevé des montants suivants :

- a) 1 125 \$;
- b) le total des montants suivants :
 - (i) 5 pour cent de la taxe qu'il a perçue en application de l'article 2.1 au cours de cette période et dont le montant est égal ou supérieur à 400 \$ selon sa déclaration,
 - (ii) 20 \$ pour chaque déclaration portant sur la taxe qu'il a perçue en application de l'article 2.1 au cours de cette période et dont le montant est supérieur à 20 \$ et inférieur à 400 \$,
 - (iii) la taxe qu'il a perçue en application de l'article 2.1 au cours de cette période et dont le montant n'est pas supérieur à 20 \$ selon sa déclaration.

Le vendeur peut déduire cette indemnité du montant à verser au ministre conformément à l'article 13.

8. L'alinéa 14.1 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) son revenu imposable est inférieur à 2 000 000 \$ pour la période de 12 mois prescrite par le ministre;

9. L'alinéa 48 (3) u) de la Loi est abrogé.

10. La version française du paragraphe 51 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «si ce dernier présente» à «s'il présente».

11. Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (c) providing for the rebate of all or part of the tax under section 2 that is paid by a specified purchaser pursuant to section 2.0.0.1 if double taxation has resulted from the payment of tax by the specified purchaser under subsection 165 (2) of the *Excise Tax Act* (Canada), and providing for terms and conditions on which the rebate may be made.

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2), (3), (4), (5) and (6), this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) and section 5 come into force on July 1, 2010.

Same

(3) Section 4 comes into force on the day section 5 of Schedule R to the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* comes into force.

Same

(4) Section 6 is deemed to have come into force on December 15, 2009.

Same

(5) Subsections 7 (1) and (2) come into force on April 1, 2011.

Same

(6) Subsection 7 (3) is deemed to have come into force on April 1, 2010.

- c) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe prévue à l'article 2 qu'un acheteur déterminé a payée conformément à l'article 2.0.0.1 si celle qu'il a payée en application du paragraphe 165 (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) a donné lieu à une double imposition, et prévoir les conditions du remboursement.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) et l'article 5 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Idem

(3) L'article 4 entre en vigueur le même jour que l'article 5 de l'annexe R de la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance*.

Idem

(4) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 15 décembre 2009.

Idem

(5) Les paragraphes 7 (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Idem

(6) Le paragraphe 7 (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.

**SCHEDULE 26
SECURITIES ACT**

1. The definition of “forward-looking information” in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended by striking out “results of operations” wherever it appears and substituting in each case “financial performance”.

2. Subsection 3.9 (2) of the Act is amended by striking out “results of operations” and substituting “financial performance”.

3. The French version of paragraph 3 of subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out “cesse d’exister” at the end and substituting “prend fin”.

4. (1) Subsection 77 (1) of the Act is amended by striking out “interim financial statement” at the end of the portion before clause (a) and substituting “interim financial report”.

(2) Clause 77 (1) (a) of the Act is amended by striking out “interim financial statement” and substituting “interim financial report”.

(3) Subsection 77 (2) of the Act is amended by striking out “interim financial statement” at the end of the portion before clause (a) and substituting “interim financial report”.

(4) Clause 77 (2) (a) of the Act is amended by striking out “interim financial statement” and substituting “interim financial report”.

5. Part XVIII of the Act is amended by adding the following section:

List of reporting issuers in default

83. The Commission may publish a list of reporting issuers who are in default of any requirement of this Act or the regulations.

6. (1) Clause (a) of the definition of “core document” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “interim financial statements” in the portion before subclause (i) and substituting “an interim financial report”.

(2) Clause (b) of the definition of “core document” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “interim financial statements” in the portion before subclause (i) and substituting “an interim financial report”.

(3) The definition of “management’s discussion and analysis” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “results of operations” and substituting “financial performance”.

7. The French version of subsection 138.8 (6) of the Act is amended by striking out “en ce qui concerne l’autorisation” in the portion before clause (a) and substituting “quant à l’octroi de l’autorisation”.

8. Subparagraph 39 iii of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out “interim financial

**ANNEXE 26
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. La définition de «information prospective» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par substitution de «des activités, des conditions ou une performance financière éventuelles» à «des activités, conditions ou résultats d’exploitation éventuels» et de «de la performance financière future» à «des résultats d’exploitation futurs».

2. Le paragraphe 3.9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «sa performance financière» à «ses résultats».

3. La version française de la disposition 3 du paragraphe 29 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «prend fin» à «cesse d’exister».

4. (1) Le paragraphe 77 (1) de la Loi est modifié par substitution de «rapport financier intermédiaire» à «état financier périodique» et de «ce rapport» à «cet état financier» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 77 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «rapport financier intermédiaire» à «état financier périodique».

(3) Le paragraphe 77 (2) de la Loi est modifié par substitution de «rapport financier intermédiaire» à «état financier périodique» et de «ce rapport» à «cet état financier» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) L’alinéa 77 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «rapport financier intermédiaire» à «état financier périodique».

5. La partie XVIII de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Liste des émetteurs assujettis en défaut

83. La Commission peut publier une liste des émetteurs assujettis qui ne se sont pas conformés à une obligation prévue par la présente loi ou les règlements.

6. (1) L’alinéa a) de la définition de «document essentiel» à l’article 138.1 de la Loi est modifié par substitution de «un rapport financier intermédiaire» à «les états financiers périodiques» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) L’alinéa b) de la définition de «document essentiel» à l’article 138.1 de la Loi est modifié par substitution de «un rapport financier intermédiaire» à «les états financiers périodiques» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) La définition de «rapport de gestion» à l’article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «et de la performance financière» à «et des résultats d’exploitation».

7. La version française du paragraphe 138.8 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «quant à l’octroi de l’autorisation» à «en ce qui concerne l’autorisation» dans le passage qui précède l’alinéa a).

8. La sous-disposition 39 iii du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «les rapports

statements” and substituting “interim financial reports”.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 4, 6 and 8 come into force on January 1, 2011.

financiers intermédiaires» à «les états financiers périodiques».

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 4, 6 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**SCHEDULE 27
SMOKE-FREE ONTARIO ACT**

1. The definition of “cigarillo” in subsection 1 (1) of the *Smoke-Free Ontario Act* is repealed and the following substituted:

“cigarillo” means cigarillo as defined in the regulations; (“cigarillo”)

2. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured cigarillos

(1) No person shall sell or offer to sell a flavoured cigarillo at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose, unless the flavoured cigarillo has been prescribed.

(2) Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

(2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product that has been prescribed as prohibited at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

3. Clauses 19 (1) (a.0.1) and (a.0.2) of the Act are repealed and the following substituted:

(a.0.1) defining “cigarillo” for the purposes of this Act;

(a.0.2) exempting tobacco products from the definition of “flavoured cigarillo” and making the exemption subject to the conditions, if any, that may be provided for in the regulations;

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 27
LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE**

1. La définition de «cigarillo» au paragraphe 1 (1) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«cigarillo» S’entend au sens des règlements. («cigarillo»)

2. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cigarillos aromatisés

(1) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des cigarillos aromatisés au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin, à moins qu’ils n’aient été prescrits.

(2) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés qui ont été prescrits comme étant interdits au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin.

3. Les alinéas 19 (1) a.0.1) et a.0.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a.0.1) définir «cigarillo» pour l’application de la présente loi;

a.0.2) exempter des produits du tabac de la définition de «cigarillo aromatisé» et assujettir une telle exemption aux conditions, le cas échéant, que prévoient les règlements;

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 28
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
ACT, 2010

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2009* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2010-2011 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2011 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2011.

Additional amounts to be paid out of CRF

2. All amounts authorized under sections 3, 4 and 5 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund under sections 2, 3 and 4 of the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009*.

Expenses of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$57,000,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011.

Investments of the public service

4. For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$1,800,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011.

Expenses of the Legislative Offices

5. For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$46,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011.

Expenditures of the public service

6. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2011, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

ANNEXE 28
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2010 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2009*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2011 ou avant cette date.

Prélèvement de sommes additionnelles sur le Trésor

2. Toutes les sommes dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 3, 4 et 5 s'ajoutent à celles dont le prélèvement est autorisé par les articles 2, 3 et 4 de la *Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011*.

Dépenses de la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 57 000 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 1 800 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011, aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

5. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 46 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

6. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2010.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010*.

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE 29
TAXATION ACT, 2007**

1. Subsection 20 (9) of the *Taxation Act, 2007* is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) the individual is a trust referred to in subdivision k of Division B of Part I of the Federal Act.

2. Paragraph 7 of subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. Subsection 101.2 (5).

3. The French version of subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “est le suivant” at the end of the portion before clause (a) and substituting “correspond au total de ce qui suit”.

4. Subsections 31 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Ontario business limit

(5) For the purpose of this section, a corporation's Ontario business limit for a taxation year is \$500,000 unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its Ontario business limit is nil.

Associated corporations

(5.1) Despite subsection (5), if all the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year file with the Federal Minister an agreement under subsection 125 (3) of the Federal Act, the Ontario business limit for the year of each of the corporations is,

(a) if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100 per cent, \$500,000 multiplied by the percentage assigned to that corporation in the agreement; and

(b) in any other case, nil.

Failure to file agreement

(5.2) Subject to subsection (5.3), if any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file an agreement as contemplated by subsection (5.1) within 30 days after notice in writing by the Federal Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Ontario Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year.

Same

(5.3) The total amount allocated by the Ontario Minister under subsection (5.2) must equal the least of the amounts that would, if none of the corporations were associated with any other corporation during the year and if

**ANNEXE 29
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. Le paragraphe 20 (9) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) il est une fiducie visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la loi fédérale.

2. La disposition 7 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Le paragraphe 101.2 (5).

3. La version française du paragraphe 29 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «correspond au total de ce qui suit» à «est le suivant» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

4. Les paragraphes 31 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition de «plafond des affaires en Ontario»

(5) Pour l'application du présent article, le «plafond des affaires en Ontario» d'une société pour une année d'imposition est de 500 000 \$, sauf si la société est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas son plafond des affaires en Ontario pour l'année est nul, sauf disposition contraire du présent article.

Sociétés associées

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si les sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition présentent au ministre fédéral une convention visée au paragraphe 125 (3) de la loi fédérale, le plafond des affaires en Ontario, pour l'année, de chacune des sociétés correspond à ce qui suit :

a) si le total des pourcentages attribués selon la convention n'exécède pas 100 pour cent, le produit de 500 000 \$ par le pourcentage attribué à la société selon la convention;

b) dans les autres cas, zéro.

Défaut de présenter la convention

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), si une ou plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition ne présentent pas une convention conforme au paragraphe (5.1) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre fédéral, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis portant qu'une telle convention est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, le ministre ontarien attribue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année.

Idem

(5.3) Le montant total attribué par le ministre ontarien en application du paragraphe (5.2) doit correspondre au moins élevé des montants qui représenteraient les plafonds des affaires en Ontario des sociétés pour l'année si

this Act were read without reference to subsection (5.4), be the Ontario business limits of the corporations for the year.

Special rules for Ontario business limit

(5.4) Despite subsections (5) to (5.3),

- (a) if a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and is associated in two or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the Ontario business limit of the first corporation for each taxation year ending in the calendar year in which it is associated with the other corporation that ends after the first such taxation year ending in that calendar year is, subject to the application of clause (b), an amount equal to the lesser of,
 - (i) its Ontario business limit determined under subsection (5.1) or (5.2) for the first such taxation year ending in the calendar year, and
 - (ii) its Ontario business limit determined under subsection (5.1) or (5.2) for the particular taxation year ending in the calendar year; and
- (b) if a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its Ontario business limit for the year is that proportion of its Ontario business limit for the year determined without reference to this clause that the number of days in the year is of 365.

Specified partnership income

(6) In applying subparagraph 125 (1) (a) (ii) of the Federal Act for the purposes of this section, the reference to “specified partnership income” in that subparagraph shall be read as a reference to the amount that would be determined under the definition of “specified partnership income” in subsection 125 (7) of that Act in respect of a partnership if,

- (a) the dollar amount in subparagraph (i) of the description of “M” in that definition were the dollar amount set out in subsection (5); and
- (b) subparagraph (ii) of the description of “M” in that definition were read as a reference to the amount obtained,
 - (i) by dividing the dollar amount set out in subsection (5) by 365 and rounding the result to the next highest whole number if the result is not a whole number, and
 - (ii) by multiplying the amount determined under subclause (i) by the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year.

aucune d’elles n’était associée à d’autres sociétés au cours de l’année et s’il n’était pas tenu compte du paragraphe (5.4).

Détermination du plafond des affaires en Ontario dans certains cas

(5.4) Malgré les paragraphes (5) à (5.3) :

- a) si une société privée sous contrôle canadien a plus d’une année d’imposition se terminant au cours de la même année civile et qu’elle est associée au cours d’au moins deux de ces années avec une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d’imposition se terminant au cours de cette année civile, le plafond des affaires en Ontario de la première société pour chaque année d’imposition donnée se terminant à la fois au cours de l’année civile où elle est associée avec l’autre société et après la première année d’imposition se terminant au cours de cette année civile correspond, sous réserve de l’alinéa b), au moins élevé des montants suivants :
 - (i) son plafond des affaires en Ontario pour la première année d’imposition se terminant au cours de l’année civile, déterminé selon le paragraphe (5.1) ou (5.2),
 - (ii) son plafond des affaires en Ontario pour l’année d’imposition donnée se terminant au cours de l’année civile, déterminé selon le paragraphe (5.1) ou (5.2);
- b) si une société privée sous contrôle canadien a une année d’imposition d’une durée inférieure à 51 semaines, son plafond des affaires en Ontario pour l’année est la fraction de son plafond des affaires en Ontario pour l’année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l’année d’imposition et 365.

Revenu de société de personnes déterminé

(6) Pour l’application du sous-alinéa 125 (1) a) (ii) de la loi fédérale dans le cadre du présent article, la mention de «revenu de société de personnes déterminé» à ce sous-alinéa vaut mention du montant qui serait calculé en application de la définition de «revenu de société de personnes déterminé» au paragraphe 125 (7) de cette loi à l’égard d’une société de personnes si :

- a) la somme exprimée en dollars au sous-alinéa (i) de l’énoncé de l’élément «M» de cette définition était celle indiquée au paragraphe (5);
- b) le sous-alinéa (ii) de l’énoncé de l’élément «M» de cette définition valait mention du montant obtenu :
 - (i) en divisant par 365 la somme exprimée en dollars indiquée au paragraphe (5), le résultat étant arrondi à l’unité supérieure suivante,
 - (ii) en multipliant le montant calculé en application du sous-alinéa (i) par le total des sommes dont chacune représente le nombre de jours de l’exercice de la société de personnes se terminant dans l’année d’imposition.

5. The French version of clause 55 (1) (a) of the Act is amended by adding “pour l’année” after “ses recettes totales”.

6. (1) Subclause (a) (i) of the definition of “F” in subsection 58 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) ended before March 23, 2007, and

(2) Subclause (b) (i) of the definition of “F” in subsection 58 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) ends after March 22, 2007, and

7. (1) Subsection 89 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(10) For the purposes of subparagraphs 1 iii and iv and 2 iii and iv of subsection (9), an apprenticeship program is deemed to commence on the date that the contract of apprenticeship is registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the training agreement is registered under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, as the case may be.

(2) Subsection 89 (10) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Interpretation

(10) For the purposes of subparagraphs 1 iii and iv and 2 iii and iv of subsection (9), an apprenticeship program is deemed to commence on the date that the contract of apprenticeship is or was registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the training agreement is registered under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, as the case may be.

(3) Subsection 89 (10) of the Act, as re-enacted by subsection 100 (3) of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, is repealed.

8. (1) The French version of paragraph 2 of subsection 92 (5.7) of the Act is amended by striking out “réalisation de la production” and substituting “production de la production”.

(2) The French version of the definition of “relevant assistance” in subsection 92 (13) of the Act is amended by striking out “l’ensemble des” and substituting “les”.

9. The French version of the definition of “qualifying small corporation” in subsection 93 (14) of the Act is amended,

- (a) by striking out “égal ou supérieur” in clause (a) and substituting “égal ou inférieur”;
- (b) by striking out “égales ou supérieures” in clause (a) and substituting “égales ou inférieures”; and

5. La version française de l’alinéa 55 (1) a) de la Loi est modifiée par insertion de «pour l’année» après «ses recettes totales».

6. (1) Le sous-alinéa a) (i) de la définition de l’élément «F» au paragraphe 58 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) d’une part, s’est terminée avant le 23 mars 2007,

(2) Le sous-alinéa b) (i) de la définition de l’élément «F» au paragraphe 58 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) d’une part, se termine après le 22 mars 2007,

7. (1) Le paragraphe 89 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(10) Pour l’application des sous-dispositions 1 iii et iv et 2 iii et iv du paragraphe (9), un programme d’apprentissage est réputé commencer à la date à laquelle le contrat d’apprentissage est enregistré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, selon le cas.

(2) Le paragraphe 89 (10) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(10) Pour l’application des sous-dispositions 1 iii et iv et 2 iii et iv du paragraphe (9), un programme d’apprentissage est réputé commencer à la date à laquelle le contrat d’apprentissage est ou a été enregistré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*, de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* ou de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, selon le cas.

(3) Le paragraphe 89 (10) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe 100 (3) de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage*, est abrogé.

8. (1) La version française de la disposition 2 du paragraphe 92 (5.7) de la Loi est modifiée par substitution de «production de la production» à «réalisation de la production».

(2) La version française de la définition de «aide pertinente» au paragraphe 92 (13) de la Loi est modifiée par substitution de «les» à «l’ensemble des».

9. La version française de la définition de «petite société admissible» au paragraphe 93 (14) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «égal ou inférieur» à «égal ou supérieur» à l’alinéa a);
- b) par substitution de «égales ou inférieures» à «égales ou supérieures» à l’alinéa a);

(c) by striking out “égale ou supérieure” wherever it appears in subclauses (b) (i) and (ii) and substituting in each case “égale ou inférieure”.

10. (1) The French version of subsection 93.1 (3) of the Act is amended by striking out “pour une année d'imposition donnée” after “est réputé nul”.

(2) The French version of subsection 93.1 (5) of the Act is amended by striking out “inclut les dépenses” and substituting “inclut des dépenses”.

(3) The French version of clause (c) of the definition of “qualifying digital game corporation” in subsection 93.1 (8) of the Act is amended by striking out “une société qui est”.

11. (1) The French version of the definition of “A” in subsection 93.2 (3) of the Act is amended by striking out “de jeux numériques”.

(2) The French version of the definition of “B” in subsection 93.2 (3) of the Act is amended by striking out “de jeux numériques”.

(3) The French version of subsection 93.2 (6) of the Act is amended by striking out “visés au paragraphe (5)” in the portion before clause (a) and substituting “conformément au paragraphe (5)”.

(4) The French version of clause 93.2 (6) (b) of the Act is amended by striking out “activités admissibles de conception de jeux numériques” and substituting “activités admissibles de conception”.

(5) The French version of clause 93.2 (6) (c) of the Act is amended by striking out “activités admissibles de conception de jeux numériques” and substituting “activités admissibles de conception”.

(6) The French version of clause 93.2 (8) (b) of the Act is amended by striking out “activité admissible de conception de jeux numériques” at the end and substituting “activité admissible de conception”.

(7) The French version of the definition of “eligible digital game activities” in subsection 93.2 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

«activités admissibles de conception» Activités qui sont exercées en Ontario et qui sont directement attribuables à la conception d'un jeu numérique admissible. («eligible digital game activities»)

(8) The French version of the definition of “specialized digital game corporation” in subsection 93.2 (10) of the Act is amended by adding “Pour une année d'imposition,” at the beginning.

(9) The French version of paragraph 5 of subsection 93.2 (12) of the Act is amended by striking out “une société qui est”.

12. The French version of subparagraph 1.1 iii of subsection 95 (16) of the Act is amended by striking out “de la mise en page et de la composition” at the end and substituting “et de la mise en page”.

c) par substitution de «égale ou inférieure» à «égale ou supérieure» partout où figurent ces termes aux sous-alinéas b) (i) et (ii).

10. (1) La version française du paragraphe 93.1 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «pour une année d'imposition donnée» après «est réputé nul».

(2) La version française du paragraphe 93.1 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «inclut des dépenses» à «inclut les dépenses».

(3) La version française de l'alinéa c) de la définition de «société de jeux numériques admissible» au paragraphe 93.1 (8) de la Loi est modifiée par suppression de «une société qui est».

11. (1) La version française de la définition de l'élément «A» au paragraphe 93.2 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «de jeux numériques».

(2) La version française de la définition de l'élément «B» au paragraphe 93.2 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «de jeux numériques».

(3) La version française du paragraphe 93.2 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «conformément au paragraphe (5)» à «visés au paragraphe (5)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version française de l'alinéa 93.2 (6) b) de la Loi est modifiée par substitution de «activités admissibles de conception» à «activités admissibles de conception de jeux numériques».

(5) La version française de l'alinéa 93.2 (6) c) de la Loi est modifiée par substitution de «activités admissibles de conception» à «activités admissibles de conception de jeux numériques» à la fin de l'alinéa.

(6) La version française de l'alinéa 93.2 (8) b) de la Loi est modifiée par substitution de «activité admissible de conception» à «activité admissible de conception de jeux numériques» à la fin de l'alinéa.

(7) La version française de la définition de «activités admissibles de conception d'un jeu numérique» au paragraphe 93.2 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activités admissibles de conception» Activités qui sont exercées en Ontario et qui sont directement attribuables à la conception d'un jeu numérique admissible. («eligible digital game activities»)

(8) La version française de la définition de «société de jeux numériques spécialisée» au paragraphe 93.2 (10) de la Loi est modifiée par insertion de «Pour une année d'imposition,» au début de la définition.

(9) La version française de la disposition 5 du paragraphe 93.2 (12) de la Loi est modifiée par suppression de «une société qui est».

12. La version française de la sous-disposition 1.1 iii du paragraphe 95 (16) de la Loi est modifiée par substitution de «et de la mise en page» à «, de la mise en page et de la composition» à la fin de la sous-disposition.

13. (1) Subsection 96 (3) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Expenditure limit

(3) Subject to subsection (6) and except as otherwise provided in subsection (4.2), the amount of a corporation's expenditure limit for the purposes of subsection (2) for a taxation year ending before January 1, 2010 is the amount calculated using the formula,

(2) Section 96 of the Act is amended by adding the following subsections:

Expenditure limit, taxation years ending after 2009

(3.1) Subject to subsection (6) and except as otherwise provided in subsection (4.3), the amount of a corporation's expenditure limit for the purposes of subsection (2) for a taxation year ending after December 31, 2009 is the amount calculated using the formula,

$$(\$8 \text{ million} - 10A) \times \frac{\$25 \text{ million} - B}{\$25 \text{ million}}$$

in which,

“A” is the greater of,

- (a) \$500,000, and
- (b) the amount that is,
 - (i) if the corporation is not associated with any other corporation in the taxation year, the corporation's taxable income under the Federal Act for its immediately preceding taxation year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year, or
 - (ii) if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the associated group's taxable income for the corporation's immediately preceding taxation year, as determined under subsection (4), and

“B” is,

- (a) nil if,
 - (i) the corporation's specified capital amount for the immediately preceding taxation year is not more than \$25 million and the corporation is not associated with any other corporation in the taxation year, or
 - (ii) the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year and the associated group's speci-

13. (1) Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Limite de dépenses

(3) Sous réserve du paragraphe (6) et sauf disposition contraire du paragraphe (4.2), le montant de la limite de dépenses d'une société, pour l'application du paragraphe (2), pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2010 correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

(2) L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limite de dépenses : années d'imposition se terminant après 2009

(3.1) Sous réserve du paragraphe (6) et sauf disposition contraire du paragraphe (4.3), le montant de la limite de dépenses d'une société, pour l'application du paragraphe (2), pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2009 correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(8 \text{ millions de dollars} - 10A) \times \frac{25 \text{ millions de dollars} - B}{25 \text{ millions de dollars}}$$

où :

«A» représente la plus élevée des deux sommes suivantes :

- a) 500 000 \$,
- b) la somme suivante :
 - (i) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année, son revenu imposable dans le cadre de la loi fédérale pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année précédente,
 - (ii) dans le cas d'une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année, le revenu imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente de la société, calculé en application du paragraphe (4);

«B» représente la somme suivante :

- a) zéro :
 - (i) si le montant de capital déterminé de la société pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 25 millions de dollars et qu'elle n'est associée à aucune autre société au cours de l'année,
 - (ii) si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année et que le montant de capital dé-

fied capital amount for the preceding taxation year as determined under subsection (4.1) is not more than \$25 million, or

- (b) in any other case, the lesser of \$25 million and the amount by which the corporation's specified capital amount for the immediately preceding taxation year or, if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the associated group's specified capital amount for the immediately preceding taxation year exceeds \$25 million.

terminé du groupe pour l'année d'imposition précédente, calculé en application du paragraphe (4.1), n'excède pas 25 millions de dollars,

- b) dans les autres cas, le moindre de 25 millions de dollars et de l'excédent, sur cette somme, du montant de capital déterminé de la société pour l'année d'imposition précédente ou, si elle est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année, du montant de capital déterminé du groupe pour l'année précédente.

Expenditure limit if taxation year begins before 2010

(4.3) A corporation's expenditure limit for a taxation year that begins before January 1, 2010 and ends on or after that day is the amount calculated using the formula,

$$A - [(A - B) \times (C/D)]$$

in which,

“A” is the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year by using the formula in subsection (3.1),

“B” is the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year by using the formula in subsection (3), even though subsection (3) does not apply for the taxation year,

“C” is the number of days in the taxation year that are before January 1, 2010, and

“D” is the number of days in the taxation year.

(3) Subsection 96 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of federal rules

(5) Subsections 127 (10.21), (10.22), (10.23), (10.3), (10.4) and (10.6) of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of subsections (3) and (3.1) and, in the application of those subsections of section 127 of the Federal Act, every reference to a Canadian-controlled private corporation is deemed to be a reference to a qualifying corporation as defined in subsection (7).

(4) Subsection 96 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (3)” at the end of the portion before paragraph 1 and substituting “subsections (3) and (3.1)”.

(5) Paragraph 7 of subsection 96 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

7. The taxable income of a non-resident corporation that does not have a permanent establishment in Canada in a taxation year shall, for the purposes of calculating the expenditure limit of the corporation under subsection (3) or (3.1), be determined in accordance with the Federal Act as if the corporation were subject to tax under that Act.

Limite de dépenses : années d'imposition commençant avant 2010

(4.3) La limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2010 et se termine ce jour-là ou par la suite correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - [(A - B) \times (C/D)]$$

où :

«A» représente la somme qui serait calculée à l'égard de la société pour l'année d'imposition selon la formule prévue au paragraphe (3.1);

«B» représente la somme qui serait calculée à l'égard de la société pour l'année d'imposition selon la formule prévue au paragraphe (3), même si ce paragraphe ne s'applique pas pour l'année d'imposition;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2010;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe 96 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des règles fédérales

(5) Les paragraphes 127 (10.21), (10.22), (10.23), (10.3), (10.4) et (10.6) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre des paragraphes (3) et (3.1). Pour l'application de ces paragraphes de l'article 127 de la loi fédérale, la mention d'une société privée sous contrôle canadien vaut mention d'une société admissible au sens du paragraphe (7).

(4) Le paragraphe 96 (6) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (3) et (3.1)» à «du paragraphe (3)» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

(5) La disposition 7 du paragraphe 96 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Le revenu imposable d'une société non-résidente qui n'a pas d'établissement stable au Canada au cours d'une année d'imposition est calculé, aux fins du calcul de la limite de dépenses de la société en application du paragraphe (3) ou (3.1), conformément à la loi fédérale comme si elle était assujettie à l'impôt prévu par celle-ci.

14. (1) Subsection 97 (8) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:

Qualified expenditure

(8) Except as otherwise provided in this section, an expenditure incurred under an eligible contract with an eligible research institute is a qualified expenditure under the contract to the extent that,

- (a) the expenditure, when it is made, is,
 - (i) a payment of money made by a qualifying corporation to the eligible research institute under the terms of the contract, or
 - (ii) a prescribed payment;

(2) Clause 97 (8) (b) of the Act is amended by striking out “by the corporation”.

15. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 98:

Subdivision a — Interpretation

(2) The French version of paragraph 4 of subsection 98 (5) of the Act is amended by striking out “coût d’occupation” in the portion before subparagraph i and substituting “coût d’habitation”.

(3) Subparagraphs 4 i and ii of subsection 98 (5) of the Act are repealed and the following substituted:

- i. consists of premises that are part of a chronic care facility or other similar institution that is prescribed, or that are part of any long-term care home, home for special care, or

(4) Subsection 98 (7) of the Act is repealed.

16. The Act is amended by adding the following section:

Subdivision b — Property and Sales
Tax Credits before 2010

Interpretation

Qualified dependant

98.1 An individual is a qualified dependant of another individual for a taxation year for the purposes of this subdivision if he or she would be a qualified dependant for the year for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act if the reference in clause (a) of the definition of “qualified dependant” in section 122.6 of the Federal Act to “18 years” were read as “19 years”.

17. The Act is amended by adding the following section:

14. (1) Le paragraphe 97 (8) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) et à l’alinéa a) :

Dépense admissible

(8) Sauf disposition contraire du présent article, une dépense engagée aux termes d’un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible est une dépense admissible aux termes du contrat dans la mesure où :

- a) lorsqu’elle est engagée, elle est :
 - (i) soit un paiement que fait la société admissible à l’institut de recherche admissible aux termes du contrat,
 - (ii) soit un paiement prescrit;

(2) L’alinéa 97 (8) b) de la Loi est modifié par suppression de «par la société».

15. (1) La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 98 :

Sous-section a — Interprétation

(2) La version française de la disposition 4 du paragraphe 98 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «coût d’habitation» à «coût d’occupation» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) Les sous-dispositions 4 i et ii du paragraphe 98 (5) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. elle consiste en des locaux qui font partie d’un établissement pour malades chroniques ou d’un établissement semblable prescrit ou qui font partie d’un foyer de soins de longue durée ou d’un foyer de soins spéciaux,

(4) Le paragraphe 98 (7) de la Loi est abrogé.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Sous-section b — Crédits d’impôts fonciers
et de taxe de vente avant 2010

Interprétation

Personne à charge admissible

98.1 Un particulier qui serait une personne à charge admissible d’un autre particulier pour l’année d’imposition pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale, si la mention de «18 ans» à l’alinéa a) de la définition de «personne à charge admissible» à l’article 122.6 de cette loi était remplacée par celle de «19 ans», l’est également pour l’application de la présente sous-section.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Subdivision c — Property Tax Credit after 2009

Definitions

101.0.1 (1) In this subdivision,

“qualified dependant” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

“specified threshold” means, for a year, the sum of,

- (a) the maximum amount for the year of a pension payable under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner where each of them is a pensioner,
- (b) the maximum amount for the year of a guaranteed income supplement payable under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner where each of them is a pensioner, and
- (c) the maximum amount for the year of a guaranteed annual income increment payable under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* to a person and his or her spouse or common-law partner where each of them is a beneficiary. (“seuil déterminé”)

Specified threshold, rounding

(2) If the amount that would otherwise be the specified threshold for a year is not a whole dollar amount, the amount of the specified threshold shall be rounded up to the next whole dollar.

18. (1) Clause (a) of the definition of “B” in subsection 101.1 (3) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(2) Clause (b) of the definition of “B” in subsection 101.1 (3) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(3) Clause (a) of the definition of “C” in subsection 101.1 (3) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(4) Clause (b) of the definition of “C” in subsection 101.1 (3) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(5) Section 101.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income threshold for 2010 and subsequent years

(4) If the amount set out in clause (b) of the definition

Sous-section c — Crédits d’impôts fonciers après 2009

Définitions

101.0.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

«personne à charge admissible» S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. («qualified dependant»)

«seuil déterminé» S’entend, pour une année, du total de ce qui suit :

- a) le montant maximal pour l’année de la pension payable en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- b) le montant maximal pour l’année du supplément de revenu garanti payable en application de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- c) le montant maximal pour l’année du supplément provincial de revenu annuel garanti payable en application de la *Loi sur le revenu annuel garanti de l’Ontario* à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait lorsque chacun d’eux est un prestataire. («specified threshold»)

Seuil déterminé : arrondissement

(2) Le montant qui serait par ailleurs le seuil déterminé pour une année est arrondi à l’unité supérieure.

18. (1) L’alinéa a) de la définition de l’élément «B» au paragraphe 101.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible» à «de conjoint ou conjoint de fait admissible».

(2) L’alinéa b) de la définition de l’élément «B» au paragraphe 101.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible» à «un conjoint ou conjoint de fait admissible».

(3) L’alinéa a) de la définition de l’élément «C» au paragraphe 101.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible» à «de conjoint ou conjoint de fait admissible».

(4) L’alinéa b) de la définition de l’élément «C» au paragraphe 101.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible» à «un conjoint ou conjoint de fait admissible».

(5) L’article 101.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Seuil de revenu pour les années 2010 et suivantes

(4) Si le montant indiqué à l’alinéa b) de la définition

of “B” and in clause (b) of the definition of “C” in subsection (3) for the 2010 taxation year, or as calculated in accordance with section 23 for a subsequent taxation year, is less than the specified threshold for the year, the amount referred to in clause (b) of the definition of “B” and in clause (b) of the definition of “C” in subsection (3) for the year is equal to the specified threshold for the year.

19. (1) Subsections 101.2 (3) and (4) of the Act are repealed.

(2) Clause (a) of the definition of “B” in subsection 101.2 (5) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(3) Clause (b) of the definition of “B” in subsection 101.2 (5) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(4) Clause (a) of the definition of “C” in subsection 101.2 (5) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(5) Clause (b) of the definition of “C” in subsection 101.2 (5) of the Act is amended by striking out “qualifying spouse or qualifying common-law partner” and substituting “qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant”.

(6) Section 101.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income threshold for 2010 and subsequent years

(5.1) If the amount set out in clause (b) of the definition of “B” and in clause (b) of the definition of “C” in subsection (5) for the 2010 taxation year, or as calculated in accordance with section 23 for a subsequent taxation year, is less than the specified threshold for the year, the amount referred to in clause (b) of the definition of “B” and in clause (b) of the definition of “C” in subsection (5) for the year is equal to the specified threshold for the year.

20. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 102:

Subdivision d — Other Tax Credits

21. Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Money appropriated by the Legislature

(18) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

22. (1) Subsection 104.11 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“specified threshold” means, for a year, the sum of,

de l'élément «B» et à l'alinéa b) de la définition de l'élément «C» au paragraphe (3) pour l'année d'imposition 2010, ou calculé conformément à l'article 23 dans le cas d'une année d'imposition postérieure, est inférieur au seuil déterminé pour l'année, le montant visé à l'un et l'autre alinéa est égal à ce seuil pour l'année.

19. (1) Les paragraphes 101.2 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(2) L'alinéa a) de la définition de l'élément «B» au paragraphe 101.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible» à «de conjoint ou conjoint de fait admissible».

(3) L'alinéa b) de la définition de l'élément «B» au paragraphe 101.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible» à «un conjoint ou conjoint de fait admissible».

(4) L'alinéa a) de la définition de l'élément «C» au paragraphe 101.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible» à «de conjoint ou conjoint de fait admissible».

(5) L'alinéa b) de la définition de l'élément «C» au paragraphe 101.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible» à «un conjoint ou conjoint de fait admissible».

(6) L'article 101.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Seuil de revenu pour les années 2010 et suivantes

(5.1) Si le montant indiqué à l'alinéa b) de la définition de l'élément «B» et à l'alinéa b) de la définition de l'élément «C» au paragraphe (5) pour l'année d'imposition 2010, ou calculé conformément à l'article 23 dans le cas d'une année d'imposition postérieure, est inférieur au seuil déterminé pour l'année, le montant visé à l'un et l'autre alinéa est égal à ce seuil pour l'année.

20. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant avant l'article 102 :

Sous-section d — Autres crédits d'impôt

21. L'article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédits affectés par la Législature

(18) Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

22. (1) Le paragraphe 104.11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«seuil déterminé» S'entend, pour une année, du total de ce qui suit :

- (a) the maximum amount for the year of a pension payable under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner where each of them is a pensioner,
- (b) the maximum amount for the year of a guaranteed income supplement payable under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner where each of them is a pensioner, and
- (c) the maximum amount for the year of a guaranteed annual income increment payable under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* to a person and his or her spouse or common-law partner where each of them is a beneficiary. (“seuil déterminé”)

(2) Section 104.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Specified threshold, rounding

(1.1) If the amount that would otherwise be the specified threshold for a year is not a whole dollar amount, the amount of the specified threshold shall be rounded up to the next whole dollar.

(3) Paragraph 2 of subsection 104.11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. The individual is resident in Ontario on the first day of the month immediately preceding the specified month.

(4) Section 104.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income threshold for 2010 and subsequent years

(5.1) If the amount set out in clause (b) of the definition of “B” and in clause (b) of the definition of “C” in subsection (5) for the 2010 taxation year, or as calculated in accordance with section 23 for a subsequent taxation year, is less than the specified threshold for the year, the amount referred to in clause (b) of the definition of “B” and in clause (b) of the definition of “C” in subsection (5) for the year is equal to the specified threshold for the year.

23. (1) Subsection 104.12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Shared custody

(4) If an individual can reasonably be considered to reside at a particular time with two parents who live separate and apart, the individual shall be deemed for the purposes of clause (b) of the definition of “qualified dependant” in subsection (1) to reside at the particular time with,

- (a) the parent who is registered as the recipient of an amount under section 122.61 of the Federal Act and has care and custody of the qualified dependant for the specified month; or
- (b) if neither parent is registered as the recipient of an amount under section 122.61 of the Federal Act for

- a) le montant maximal pour l’année de la pension payable en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- b) le montant maximal pour l’année du supplément de revenu garanti payable en application de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- c) le montant maximal pour l’année du supplément provincial de revenu annuel garanti payable en application de la *Loi sur le revenu annuel garanti de l’Ontario* à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait lorsque chacun d’eux est un prestataire. («specified threshold»)

(2) L’article 104.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Seuil déterminé : arrondissement

(1.1) Le montant qui serait par ailleurs le seuil déterminé pour une année est arrondi à l’unité supérieure.

(3) La disposition 2 du paragraphe 104.11 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Le particulier réside en Ontario le premier jour du mois qui précède le mois déterminé.

(4) L’article 104.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Seuil de revenu pour les années 2010 et suivantes

(5.1) Si le montant indiqué à l’alinéa b) de la définition de l’élément «B» et à l’alinéa b) de la définition de l’élément «C» au paragraphe (5) pour l’année d’imposition 2010, ou calculé conformément à l’article 23 dans le cas d’une année d’imposition postérieure, est inférieur au seuil déterminé pour l’année, le montant visé à l’un et l’autre alinéa est égal à ce seuil pour l’année.

23. (1) Le paragraphe 104.12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garde partagée

(4) Le particulier qui peut raisonnablement être considéré comme résidant, à un moment donné, avec deux parents vivant séparés est réputé, pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «personne à charge admissible» au paragraphe (1), résider à ce moment-là :

- a) avec celui de ses parents qui est désigné comme bénéficiaire d’un montant prévu à l’article 122.61 de la loi fédérale et qui a la garde et le soin de la personne à charge admissible pour le mois déterminé;
- b) si ni l’un ni l’autre de ses parents n’est désigné comme bénéficiaire d’un montant prévu à l’article

the specified month, the parent who claims an amount under paragraph 118 (1) (b.1) of the Federal Act in respect of the qualified dependant for the taxation year immediately preceding the taxation year that includes the specified month and has care and custody of the qualified dependant for the specified month.

(2) Section 104.12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Only one eligible individual

(4.1) If an individual is a qualified relation in respect of another individual at the beginning of a specified month, only one of them may be an eligible individual in relation to the specified month and, if both of them claim to be eligible individuals in relation to the specified month, the individual designated by the Ontario Minister is the eligible individual in relation to the specified month.

(3) Subsection 104.12 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. The eligible individual provides such additional information as is requested by the Ontario Minister.

(4) Subsection 104.12 (7) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. The eligible individual provides such additional information as is requested by the Ontario Minister.

(5) Subsection 104.12 (8) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. The eligible individual provides such additional information as is requested by the Ontario Minister.

(6) Section 104.12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Money appropriated by the Legislature

(22.1) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

24. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.5
SMALL BEER MANUFACTURERS' TAX CREDIT**

Definitions

104.13 In this Part,

“beer” has the meaning assigned by subsection 17 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; (“bière”)

“beer manufacturer” means a corporation, other than a licensee who holds a licence with a brew pub endorsement,

122.61 de la loi fédérale pour le mois déterminé, avec celui de ses parents qui demande un montant en vertu de l’alinéa 118 (1) b.1) de cette loi à l’égard de la personne à charge admissible pour l’année d’imposition précédant celle qui comprend le mois et qui a la garde et le soin de la personne pour ce mois.

(2) L’article 104.12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Un seul particulier admissible

(4.1) Si un particulier est un proche admissible d’un autre particulier au début d’un mois déterminé, seulement l’un d’eux est un particulier admissible par rapport à ce mois. S’ils prétendent tous deux être des particuliers admissibles, le particulier désigné par le ministre ontarien est le particulier admissible pour ce mois.

(3) Le paragraphe 104.12 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Le particulier admissible fournit les renseignements supplémentaires que lui demande le ministre ontarien.

(4) Le paragraphe 104.12 (7) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Le particulier admissible fournit les renseignements supplémentaires que lui demande le ministre ontarien.

(5) Le paragraphe 104.12 (8) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Le particulier admissible fournit les renseignements supplémentaires que lui demande le ministre ontarien.

(6) L’article 104.12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédits affectés par la Législature

(22.1) Les sommes nécessaires à l’application du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

24. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.5
CRÉDIT D’IMPÔT POUR LES PETITS FABRICANTS
DE BIÈRE**

Définitions

104.13 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«année de production» S’entend au sens du paragraphe 22 (5) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («production year»)

«année de ventes» S’entend au sens du paragraphe 22 (5) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («sales year»)

- (a) that, at a permanent establishment in Ontario, makes beer in commercial quantities all or part of which is sold in Ontario,
- (b) that carries on a business of selling, marketing or distributing beer at a permanent establishment in Ontario and satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance, or
- (c) that satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance; (“fabricant de bière”)
- “draft beer” means beer made by a beer manufacturer other than non-draft beer; (“bière pression”)
- “licence” means a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act*; (“permis”)
- “licensee” means a person who holds a licence; (“titulaire de permis”)
- “non-draft beer” means beer made by a beer manufacturer for sale in containers each of which has a capacity of less than 18 litres; (“bière non pression”)
- “production year” has the same meaning as in subsection 22 (5) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; (“année de production”)
- “sales year” has the same meaning as in subsection 22 (5) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*. (“année de ventes”)

Qualifying corporation

104.14 (1) A corporation is a qualifying corporation for a sales year for the purposes of this Part if all of the following conditions are satisfied:

1. The corporation is, throughout the year, a beer manufacturer.
2. If the corporation has made beer during one or more production years ending before the sales year,
 - i. the corporation’s worldwide production of beer in the last production year ending before the beginning of the sales year exceeded 5 million litres but not 15 million litres, and
 - ii. the corporation’s worldwide production of beer has never exceeded 15 million litres in any production year ending before the sales year.
3. If the production year ending in the sales year is the first production year in which the corporation makes beer,
 - i. the corporation’s worldwide production of beer in that production year does not exceed 15 million litres, and
 - ii. the corporation is not considered to be a microbrewer for the sales year for the purpose of section 22 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

«bière» S’entend au sens du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («beer»)

«bière non pression» Bière fabriquée par un fabricant de bière aux fins de sa vente dans des contenants d’une capacité de moins de 18 litres chacun. («non-draft beer»)

«bière pression» Bière, autre que de la bière non pression, fabriquée par un fabricant de bière. («draft beer»)

«fabricant de bière» Société, autre que le titulaire d’un permis comportant un avenant relatif à un bistro-brasserie, qui :

- a) soit fabrique de la bière, dans un établissement stable situé en Ontario, en quantités commerciales vendues en totalité ou en partie en Ontario;
- b) soit exploite une entreprise de vente, de commercialisation ou de distribution de bière dans un établissement stable situé en Ontario et remplit les conditions prescrites par le ministre des Finances;
- c) soit remplit les conditions prescrites par le ministre des Finances. («beer manufacturer»)

«permis» Permis ou permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*. («licence»)

«titulaire de permis» Personne qui est titulaire d’un permis. («licensee»)

Société admissible

104.14 (1) Une société est une société admissible pour une année de ventes pour l’application de la présente partie si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. La société est un fabricant de bière tout au long de l’année.
2. Si la société a fabriqué de la bière pendant une ou plusieurs années de production se terminant avant l’année de ventes :
 - i. sa production mondiale de bière pendant la dernière année de production se terminant avant le début de l’année de ventes a dépassé 5 millions de litres, jusqu’à concurrence de 15 millions de litres,
 - ii. sa production mondiale de bière n’a jamais dépassé 15 millions de litres pendant toute année de production se terminant avant l’année de ventes.
3. Si l’année de production se terminant au cours de l’année de ventes est la première année de production pendant laquelle la société fabrique de la bière :
 - i. sa production mondiale de bière pendant l’année de production ne dépasse pas 15 millions de litres,
 - ii. elle n’est pas considérée comme un micro-brasseur pour l’année de ventes pour l’application de l’article 22 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

4. The corporation is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part III.

Worldwide production of beer

(2) The following must be included in determining the amount of a corporation's worldwide production of beer for a production year for the purposes of subsection (1):

1. All beer manufactured during the production year by the corporation, including beer manufactured under contract for another beer manufacturer.
2. All beer manufactured during the production year by an affiliate of the corporation, including beer manufactured under contract for another beer manufacturer.
3. All beer manufactured during the production year by another beer manufacturer under contract for the corporation or for an affiliate of the corporation.

Affiliates

(3) Subsections 17 (5) and (6) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* apply for the purposes of determining if two or more corporations are affiliates for the purposes of subsection (2).

Limitation respecting inclusions, deductions

(4) In calculating a corporation's worldwide production of beer in respect of a production year, no amount may be included or deducted to the extent that the amount has already been included or deducted in calculating worldwide production of beer of the corporation in respect of the production year or a preceding production year.

Eligible sale of beer

104.15 (1) A sale of beer is an eligible sale in respect of a qualifying corporation for the purposes of this Part if the sale is made in Ontario and the following conditions are satisfied:

1. The beer was made by the qualifying corporation.
2. The sale of the beer is to a person who is a purchaser within the meaning of subsection 17 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* or who is deemed to be a purchaser with respect to the sale under subsection 17 (2) of that Act.
3. The sale is made by one of the following:
 - i. the qualifying corporation,
 - ii. Brewers' Retail Inc.,
 - iii. the Liquor Control Board of Ontario,
 - iv. a licensee,

4. La société n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie III.

Production mondiale

(2) Il est tenu compte de ce qui suit pour déterminer la production mondiale de bière d'une société pour une année de production pour l'application du paragraphe (1) :

1. La bière fabriquée au cours de l'année de production par la société, y compris celle fabriquée sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
2. La bière fabriquée au cours de l'année de production par un membre du même groupe que la société, y compris celle fabriquée sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
3. La bière fabriquée au cours de l'année de production sous contrat par un autre fabricant de bière pour le compte de la société ou d'un membre du même groupe.

Membres du même groupe

(3) Les paragraphes 17 (5) et (6) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si deux sociétés ou plus sont membres du même groupe pour l'application du paragraphe (2).

Restriction relative aux éléments à inclure ou à déduire

(4) Lors du calcul de la production mondiale de bière de la société à l'égard d'une année de production, aucun montant ne peut être inclus ou déduit dans la mesure où il a déjà été inclus ou déduit dans ce calcul à l'égard de l'année de production ou d'une année de production antérieure.

Vente admissible de bière

104.15 (1) Une vente de bière est une vente admissible à l'égard d'une société admissible pour l'application de la présente partie si elle est effectuée en Ontario et que les conditions suivantes sont remplies :

1. La bière a été fabriquée par la société admissible.
2. La vente est effectuée à une personne qui est un acheteur au sens du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* ou qui est réputée un acheteur à l'égard de la vente par l'effet du paragraphe 17 (2) de cette loi.
3. La vente est effectuée par l'une des personnes suivantes :
 - i. la société admissible,
 - ii. Brewers' Retail Inc.,
 - iii. la Régie des alcools de l'Ontario,
 - iv. le titulaire d'un permis,

- v. an operator of a government store established under the Agency Store Program by the Liquor Control Board of Ontario under the authority described in clause 3 (1) (d) of the *Liquor Control Act*,
 - vi. a member of a class of persons prescribed by the Minister of Finance.
4. The sale satisfies any conditions prescribed by the Minister of Finance.
 5. The sale is not,
 - i. a sale of beer by a duty-free shop within the meaning of subsection 2 (1) of the *Customs Act* (Canada), or
 - ii. a sale that satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance.

Limitation respecting inclusions, deductions

(2) In calculating a corporation's eligible sales in respect of a sales year, no amount may be included or deducted to the extent that the amount has already been included or deducted in calculating eligible sales in respect of the sales year or a preceding sales year.

Small beer manufacturers' tax credit

104.16 (1) Except as otherwise provided in this Part, a corporation that is a qualifying corporation for a sales year and that complies with the requirements of this Part is entitled to a refund under this Part in respect of and not exceeding the amount of its small beer manufacturers' tax credit determined for the sales year under this Part.

Exceptions

- (2) A qualifying corporation's tax credit under this Part for a sales year is nil if,
- (a) the sales year ends before July 1, 2010;
 - (b) the amount of the qualifying corporation's beer sold in eligible sales in the sales year exceeds 15 million litres;
 - (c) the amount of beer made by the qualifying corporation in the sales year exceeds 15 million litres;
 - (d) the corporation is, at any time in the sales year, a member of a partnership that makes beer; or
 - (e) the corporation failed to submit its application for the refund under subsection 104.17 (1) within the time limit set out in that subsection or failed to comply with subsection 104.17 (2) or (8).

Amount of tax credit

(3) The amount of a small beer manufacturers' tax credit for a sales year is determined as follows:

- v. l'exploitant d'un magasin du gouvernement établi par la Régie des alcools de l'Ontario dans le cadre du Programme de magasinage en vertu du pouvoir que lui confère l'alinéa 3 (1) d) de la *Loi sur les alcools*,
 - vi. un membre d'une catégorie de personnes prescrite par le ministre des Finances.
4. La vente remplit les conditions prescrites par le ministre des Finances.
 5. Il ne s'agit :
 - i. ni d'une vente de bière effectuée par une boutique hors taxes au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada),
 - ii. ni d'une vente qui remplit les conditions prescrites par le ministre des Finances.

Restriction relative aux éléments à inclure ou à déduire

(2) Lors du calcul des ventes admissibles d'une société à l'égard d'une année de ventes, aucun montant ne peut être inclus ou déduit dans la mesure où il a déjà été inclus ou déduit dans ce calcul à l'égard de l'année de ventes ou d'une année de ventes antérieure.

Crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière

104.16 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, la société qui est une société admissible pour une année de ventes et qui satisfait aux exigences de la présente partie a droit au remboursement qui y est prévu à l'égard du montant de son crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière, calculé pour l'année de ventes en application de la présente partie, jusqu'à concurrence de ce montant.

Exceptions

- (2) Le crédit d'impôt auquel a droit une société admissible en vertu de la présente partie pour une année de ventes est nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'année de ventes se termine avant le 1^{er} juillet 2010;
 - b) la quantité de bière que la société admissible a vendue dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes dépasse 15 millions de litres;
 - c) la quantité de bière que la société admissible a fabriquée pendant l'année de ventes dépasse 15 millions de litres;
 - d) la société est, à un moment donné au cours de l'année de ventes, un associé d'une société de personnes qui fabrique de la bière;
 - e) la société n'a pas présenté sa demande de remboursement en vertu du paragraphe 104.17 (1) dans le délai prévu à ce paragraphe ou ne s'est pas conformée au paragraphe 104.17 (2) ou (8).

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt pour petits fabricants de bière pour une année de ventes est calculé comme suit :

1. If not more than 5 million litres of the qualifying corporation's beer is sold in eligible sales in the sales year, the corporation's tax credit for the year is the amount calculated using the formula,

$$(A \times B) + (C \times D)$$

in which,

“A” is the number of litres of eligible beer that is non-draft beer sold in eligible sales in the sales year,

“B” is \$0.4999 per litre,

“C” is the number of litres of eligible beer that is draft beer sold in eligible sales in the sales year, and

“D” is \$0.3649 per litre.

2. If more than 5 million litres but not more than 7.5 million litres of the qualifying corporation's beer is sold in eligible sales in the sales year, the corporation's tax credit for the year is the amount calculated using the formula,

$$\left(\frac{A \times B}{E} + \frac{C \times D}{E} \right) \times 5 \text{ million}$$

in which,

“A” has the same meaning as in paragraph 1,

“B” has the same meaning as in paragraph 1,

“C” has the same meaning as in paragraph 1,

“D” has the same meaning as in paragraph 1, and

“E” is the total number of litres of eligible beer sold in eligible sales in the sales year.

3. If more than 7.5 million litres but not more than 15 million litres of the qualifying corporation's beer is sold in eligible sales in the sales year, the corporation's tax credit for the year is the amount calculated using the formula,

$$\left(\frac{A \times B}{E} + \frac{C \times D}{E} \right) \times 5 \text{ million} \times \left(1 - \frac{E - 7.5 \text{ million}}{7.5 \text{ million}} \right)$$

in which,

“A” has the same meaning as in paragraph 1,

“B” has the same meaning as in paragraph 1,

“C” has the same meaning as in paragraph 1,

“D” has the same meaning as in paragraph 1, and

“E” has the same meaning as in paragraph 2.

1. Si la quantité de bière que la société admissible a vendue dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes ne dépasse pas 5 millions de litres, son crédit d'impôt pour l'année correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

où :

«A» représente le nombre de litres de bière admissible constituant de la bière non-pression qui a été vendu dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes;

«B» représente 0,4999 \$ le litre;

«C» représente le nombre de litres de bière admissible constituant de la bière pression qui a été vendu dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes;

«D» représente 0,3649 \$ le litre.

2. Si la quantité de bière que la société admissible a vendue dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes dépasse 5 millions de litres, jusqu'à concurrence de 7,5 millions de litres, son crédit d'impôt pour l'année correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{A \times B}{E} + \frac{C \times D}{E} \right) \times 5 \text{ millions}$$

où :

«A» s'entend au sens de la disposition 1;

«B» s'entend au sens de la disposition 1;

«C» s'entend au sens de la disposition 1;

«D» s'entend au sens de la disposition 1;

«E» représente le nombre total de litres de bière admissible qui a été vendu dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes.

3. Si la quantité de bière que la société admissible a vendue dans le cadre de ventes admissibles pendant l'année de ventes dépasse 7,5 millions de litres, jusqu'à concurrence de 15 millions de litres, son crédit d'impôt pour l'année correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{A \times B}{E} + \frac{C \times D}{E} \right) \times 5 \text{ millions} \times \left(1 - \frac{E - 7,5 \text{ millions}}{7,5 \text{ millions}} \right)$$

où :

«A» s'entend au sens de la disposition 1;

«B» s'entend au sens de la disposition 1;

«C» s'entend au sens de la disposition 1;

«D» s'entend au sens de la disposition 1;

«E» s'entend au sens de la disposition 2.

4. Despite paragraphs 1, 2 and 3, the corporation's tax credit for a sales year is the amount determined in accordance with rules prescribed by the Minister of Finance if the sales year begins on July 1, 2010 or on a date prescribed by the Minister of Finance.

Application and payment

104.17 (1) A qualifying corporation may apply for a refund equal to the amount of its tax credit under this Part for a sales year by submitting, not more than two years after the end of the sales year,

- (a) a completed application in a form approved by the Minister of Revenue; and
- (b) proof in a form satisfactory to the Minister of Revenue to confirm that no amount is payable by the corporation to the Crown in right of Ontario under any Act or regulation.

Additional information

(2) The Minister of Revenue may request and the corporation shall, on request, provide,

- (a) such additional information as the Minister of Revenue may require to verify that the corporation is a qualifying corporation for the sales year and is entitled to a tax credit under this Part; and
- (b) such additional information as the Minister of Revenue may require relating to the calculation of the tax credit, if any, to which the corporation is entitled.

Notice and payment of refund

(3) If, after reviewing the application and all other relevant information, the Minister of Revenue is satisfied that the applicant is a qualifying corporation for a sales year, is entitled to a tax credit under this Part for that sales year and does not have an outstanding balance in respect of any amounts owing to the Crown in right of Ontario under any Act or regulation, the Minister of Revenue shall,

- (a) send a notice of determination to the qualifying corporation setting out the amount of the tax credit under this Part to which the corporation is entitled for the sales year; and
- (b) pay to the corporation, after the end of the sales year, a refund equal to the amount of the tax credit, less the amount of any instalments previously paid in respect of the tax credit for the sales year, without interest.

If no refund payable

(4) If, after reviewing the application and all other relevant information, the Minister of Revenue determines that the applicant is not entitled to a refund under this Part, the Minister of Revenue shall send a notice of determination to the applicant setting out his or her determi-

4. Malgré les dispositions 1, 2 et 3, le crédit d'impôt de la société pour une année de ventes qui commence le 1^{er} juillet 2010 ou à la date prescrite par le ministre des Finances correspond au montant calculé conformément aux règles prescrites par ce dernier.

Demande et versement

104.17 (1) Une société admissible peut demander un remboursement égal au montant du crédit d'impôt auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour une année de ventes en présentant, au plus tard deux ans après la fin de cette année :

- a) une demande dûment remplie, rédigée sous la forme approuvée par le ministre du Revenu;
- b) une preuve, présentée sous la forme que le ministre du Revenu estime satisfaisante, attestant que la société n'est redevable d'aucune somme à l'égard de la Couronne du chef de l'Ontario au titre d'une loi ou d'un règlement.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre du Revenu peut demander les renseignements suivants à la société, laquelle doit accéder à sa demande :

- a) les renseignements supplémentaires que le ministre du Revenu exige pour vérifier que la société est une société admissible pour l'année de ventes et qu'elle a droit au crédit d'impôt prévu par la présente partie;
- b) les renseignements supplémentaires que le ministre du Revenu exige relativement au calcul du crédit d'impôt éventuel auquel a droit la société.

Avis et versement

(3) S'il est convaincu, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements pertinents, que l'auteur de la demande est une société admissible pour une année de ventes qui a droit au crédit d'impôt prévu par la présente partie pour cette année et qui n'a pas de solde impayé à l'égard d'une somme due à la Couronne du chef de l'Ontario au titre d'une loi ou d'un règlement, le ministre du Revenu :

- a) envoie un avis de décision à la société indiquant le montant du crédit d'impôt prévu par la présente partie auquel elle a droit pour l'année de ventes;
- b) verse à la société, après la fin de l'année de ventes, un remboursement égal au montant du crédit d'impôt, déduction faite des versements anticipés effectués antérieurement à l'égard de celui-ci pour l'année, sans intérêt.

Cas où aucun remboursement n'est payable

(4) S'il décide, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements pertinents, que la société n'a pas droit au remboursement prévu par la présente partie, le ministre du Revenu lui envoie un avis de décision motivé à cet effet.

nation that the applicant is not entitled to the refund and the reasons for the determination.

Receipt of instalments during sales year

(5) Despite subsection (3), the Minister of Revenue may, no earlier than the date prescribed by the Minister of Finance for a sales year, start making monthly instalment payments on account of the amount of the estimated refund under this Part to which a qualifying corporation may be entitled for the sales year if,

- (a) the corporation has completed at least one production year before the beginning of the sales year;
- (b) the corporation applies for the tax credit for the sales year,
 - (i) after the end of the last production year ending before the beginning of the sales year, and
 - (ii) before the first day of the sales year;
- (c) the corporation requests that the Minister of Revenue pay monthly instalments on account of the amount of the estimated refund for the sales year;
- (d) the corporation makes its beer primarily in Ontario or satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance;
- (e) the corporation provides such information as the Minister of Revenue may require to determine if the corporation is a qualifying corporation in respect of the sales year and to make a reasonable estimate of the amount of the corporation's tax credit for the year; and
- (f) the Minister of Revenue is satisfied,
 - (i) that the corporation is and will continue to be a qualifying corporation throughout the sales year and will be entitled to a refund under this Part for the sales year, and
 - (ii) that a reasonable estimate of the amount of the tax credit can be made from available information for the purposes of determining the amount of the instalments.

Same

- (6) The Minister of Revenue,
 - (a) may estimate the amount of the corporation's tax credit under this Part for the sales year and fix the amount of each monthly instalment payment referred to in subsection (5) based on available information;
 - (b) may require the corporation to submit additional relevant information from time to time during and after the sales year; and
 - (c) may adjust the amount of the instalments or terminate the instalments as he or she considers appropriate.

Versements anticipés reçus au cours de l'année de ventes

(5) Malgré le paragraphe (3), le ministre du Revenu peut, au plus tôt à la date prescrite par le ministre des Finances pour une année de ventes, commencer à effectuer des versements anticipés mensuels au titre du montant du remboursement estimatif auquel une société admissible peut avoir droit pour l'année en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société a terminé au moins une année de production avant le début de l'année de ventes;
- b) la société demande le crédit d'impôt pour l'année de ventes :
 - (i) après la fin de la dernière année de production se terminant avant le début de l'année de ventes,
 - (ii) avant le premier jour de l'année de ventes;
- c) la société demande que le ministre du Revenu effectue des versements anticipés mensuels au titre du remboursement estimatif pour l'année de ventes;
- d) la société fabrique sa bière principalement en Ontario ou remplit les conditions prescrites par le ministre des Finances;
- e) la société fournit les renseignements que le ministre du Revenu exige pour établir si elle est une société admissible à l'égard de l'année de ventes et pour effectuer une estimation raisonnable du montant de son crédit d'impôt pour l'année;
- f) le ministre du Revenu est convaincu de ce qui suit :
 - (i) la société est et continuera d'être une société admissible tout au long de l'année de ventes et aura droit au remboursement prévu par la présente partie pour cette année,
 - (ii) une estimation raisonnable du montant du crédit d'impôt peut être effectuée à partir des renseignements disponibles afin de fixer le montant des versements anticipés.

Idem

- (6) Le ministre du Revenu :
 - a) peut estimer le montant du crédit d'impôt auquel a droit la société en vertu de la présente partie pour l'année de ventes et fixer le montant de chaque versement anticipé mensuel visé au paragraphe (5) à partir des renseignements disponibles;
 - b) peut exiger que la société remette des renseignements pertinents supplémentaires pendant et après l'année de ventes;
 - c) peut redresser le montant des versements anticipés ou y mettre fin selon ce qu'il estime approprié.

Decision re instalment is final

(7) The decision of the Minister of Revenue with respect to whether to pay an instalment and the amount of any instalment that is paid is final and not subject to review.

Reconciliation of amounts

(8) Following the completion of a sales year, a corporation that received instalments on account of the refund for the sales year shall, no later than the date prescribed by the Minister of Finance for the sales year, submit such information as the Minister of Revenue may require to determine the actual amount of the tax credit, if any, to which the corporation is entitled for the sales year.

Revised notice of determination

(9) If the Minister of Revenue makes an adjustment to the amount paid or payable under this section for a sales year, including an adjustment to the amount of the tax credit for the year after a corporation has received instalment payments on account of the refund for the sales year, or subsequently determines that the corporation was not entitled to any amount of the refund previously paid for the sales year, the Minister of Revenue shall send to the corporation a revised notice of determination setting out the amount of the refund, if any, to which the corporation is entitled for the sales year, and shall,

- (a) pay to the corporation any additional refund to which the corporation is entitled under this Part for the sales year; or
- (b) demand from the applicant repayment of the refund or the excess amount of the refund to which the applicant is not entitled for the sales year.

Recovery of overpayment

(10) If, after an amount is paid to a corporation under this Part, it is subsequently determined that the corporation received an amount to which it was not entitled or received an amount greater than the amount to which it is entitled, the corporation shall,

- (a) repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Minister of Revenue; and
- (b) pay interest to the Minister of Revenue on the amount or excess amount, as the case may be, computed under this Act as if the amount or excess amount were tax payable under Division B or C of Part III from the day the amount or excess amount was paid to the corporation to the day it is repaid to the Minister of Revenue.

Collection of overpayments

(11) All amounts repayable and payable to the Minister of Revenue under subsection (10) constitute a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction or set-off or may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time.

Caractère définitif de la décision

(7) La décision du ministre du Revenu quant à savoir s'il doit effectuer des versements anticipés et au montant de ceux-ci est définitive et n'est pas susceptible de révision.

Rapprochement des montants

(8) Une fois l'année de ventes terminée, la société qui a reçu des versements anticipés au titre du remboursement pour l'année remet, au plus tard à la date prescrite pour l'année par le ministre des Finances, les renseignements que le ministre du Revenu peut exiger pour fixer le montant effectif du crédit d'impôt éventuel auquel elle a droit pour cette année.

Avis de décision révisé

(9) S'il apporte un redressement au montant payé ou à payer en application du présent article pour une année de ventes, y compris un redressement au montant du crédit d'impôt pour l'année après qu'une société a reçu des versements anticipés au titre du remboursement pour cette année, ou décide par la suite que la société n'avait pas droit à un remboursement qui lui a été payé antérieurement, le ministre du Revenu lui envoie un avis de décision révisé indiquant le montant du remboursement éventuel auquel elle a droit pour l'année et, selon le cas :

- a) il paie à la société le remboursement supplémentaire auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour l'année;
- b) il enjoint à la société de restituer le remboursement ou le montant excédentaire de celui-ci auquel elle n'a pas droit pour l'année.

Restitution du paiement en trop

(10) Si, après le paiement d'un montant à une société en application de la présente partie, il est décidé que celle-ci a reçu un montant auquel elle n'avait pas droit ou qu'elle a reçu un montant supérieur à celui auquel elle avait droit, la société :

- a) d'une part, rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre du Revenu;
- b) d'autre part, paie au ministre du Revenu des intérêts sur le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, calculés en application de la présente loi comme si le montant ou le montant excédentaire était un impôt payable en application de la section B ou C de la partie III pour la période qui commence le jour où ce montant lui a été payé et qui se termine le jour où il est remboursé au ministre du Revenu.

Recouvrement des paiements en trop

(11) Tout montant remboursable et payable au ministre du Revenu en application du paragraphe (10) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance introduite auprès d'un tribunal compétent à n'importe quel moment.

No time limit

(12) Section 112 does not apply with respect to any amount repayable to the Minister of Revenue under this Part, and an amount repayable to the Minister of Revenue under this Part is deemed to be taxes owing to the Crown in right of Ontario for the purposes of clause 16 (1) (i) of the *Limitations Act, 2002*.

Use of information

(13) A person employed by the Crown in right of Ontario in the administration of this Act may, for the purpose of administering or enforcing this Part, collect from a person employed by the Crown in right of Ontario and use information collected in the administration of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

Same

(14) A person employed by the Crown in right of Ontario in the administration of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* may disclose information collected under that Act to a person employed by the Crown in right of Ontario in the administration or enforcement of this Part for the purpose described in subsection (13).

Agreement for the administration of this Part

104.18 (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Revenue may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into an agreement with the Crown in right of Canada under which the Canada Revenue Agency, as agent for the Minister of Revenue, will exercise some or all of the powers of the Minister of Revenue under this Part and perform some or all of the duties of the Minister of Revenue under this Part.

Effect of agreement

(2) If an agreement under subsection (1) is entered into, the Canada Revenue Agency, on behalf of and as agent of the Minister of Revenue is authorized, subject to the provisions of the agreement, to exercise the powers and perform the duties of the Minister of Revenue under this Part.

Payment of fees under agreement

(3) All fees and other amounts payable to the Canada Revenue Agency under an agreement entered into under subsection (1) are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

25. (1) The definition of “L” in clause 105 (3.1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

“L” is the sum of all amounts each of which is determined under subsection (3.2) for a taxation year, other than the trust’s last taxation year ending before January 1, 2009, in respect of an additional refund of basic tax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and

Absence de délai de prescription

(12) L'article 112 ne s'applique pas à l'égard d'un montant remboursable au ministre du Revenu en application de la présente partie, lequel montant est réputé un impôt constituant une créance de la Couronne du chef de l'Ontario pour l'application de l'alinéa 16 (1) i) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Utilisation des renseignements

(13) Toute personne employée par la Couronne du chef de l'Ontario à l'application de la présente loi peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente partie, recueillir auprès d'une personne employée par la Couronne du chef de l'Ontario et utiliser des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

Idem

(14) Toute personne employée par la Couronne du chef de l'Ontario à l'application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* peut divulguer, aux fins visées au paragraphe (13), des renseignements recueillis en vertu de cette loi à une personne employée par la Couronne du chef de l'Ontario à l'application ou à l'exécution de la présente partie.

Accord pour l'application de la présente partie

104.18 (1) Le ministre du Revenu peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec la Couronne du chef du Canada, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, un accord en vertu duquel l'Agence du revenu du Canada, à titre de mandataire du ministre ontarien, exercera tout ou partie des pouvoirs et des fonctions que la présente partie attribue au ministre du Revenu.

Effet de l'accord

(2) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), l'Agence du revenu du Canada est autorisée, sous réserve des dispositions de l'accord, à exercer au nom et à titre de mandataire du ministre du Revenu les pouvoirs et les fonctions que la présente partie attribue à ce dernier.

Paiement des frais aux termes de l'accord

(3) Tous les frais et autres montants payables à l'Agence du revenu du Canada en application d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

25. (1) La définition de l'élément «L» à l'alinéa 105 (3.1) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«L» représente le total des sommes dont chacune est calculée en application du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition, autre que la dernière année d'imposition de la fiducie se terminant avant le 1^{er} janvier 2009, à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt de base visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(2) Subsection 105 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Ontario refundable capital gains tax on hand**

(4) The amount of a mutual fund trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of a particular taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(D - E - E.1) + (F - G)$$

in which,

“D” is the amount of the mutual fund trust's refundable capital gains tax on hand at the end of its last taxation year ending before January 1, 2009, as determined for the purposes of subsection 4 (1.1) of the *Income Tax Act*,

“E” is the amount of the mutual fund trust's capital gains refund for its last taxation year ending before January 1, 2009, as determined for the purposes of subsection 4 (8) of the *Income Tax Act*,

“E.1” is the amount that is determined under subsection (3.2) for the mutual fund trust's last taxation year ending before January 1, 2009 in respect of an additional refund of basic tax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*,

“F” is the sum of all amounts, each of which is an amount in respect of a taxation year (in this subsection referred to as a “relevant year”) that is the particular taxation year or a previous taxation year ending after December 31, 2008 throughout which the trust was a mutual fund trust, equal to the lesser of,

- (a) the amount of tax that would be payable under Division B of Part II of this Act by the trust for the relevant year, calculated without reference to sections 16 and 21 of this Act, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$H \times T \times U$$

in which,

“H” is the lesser of the trust's taxable income for the relevant year and the amount of its taxed capital gains for the relevant year for the purposes of section 132 of the Federal Act,

“T” is the highest tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

“U” is the trust's Ontario allocation factor for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

(2) Le paragraphe 105 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital**

(4) L'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement, à la fin d'une année d'imposition donnée, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(D - E - E.1) + (F - G)$$

où :

«D» représente son impôt en main remboursable au titre des gains en capital, à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, calculé pour l'application du paragraphe 4 (1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«E» représente son remboursement au titre des gains en capital pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, calculé pour l'application du paragraphe 4 (8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«E.1» représente le montant calculé en application du paragraphe (3.2) pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt de base visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«F» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition (appelée «année applicable» au présent paragraphe) qui est l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008 et tout au long de laquelle la fiducie a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le montant d'impôt qui serait payable par la fiducie en application de la section B de la partie II de la présente loi pour l'année applicable, calculé sans égard aux articles 16 et 21 de la présente loi,
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$H \times T \times U$$

où :

«H» représente le moindre du revenu imposable de la fiducie pour l'année applicable et du montant de ses gains en capital imposés pour l'année applicable pour l'application de l'article 132 de la loi fédérale,

«T» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi,

«U» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi;

“G” is the sum of,

- (a) the sum of all refunds, each of which the trust was entitled to claim under subsection (1) for a previous taxation year ending after December 31, 2008, and
- (b) the sum of all amounts, each of which is an amount determined under clause (3.1) (a) for a previous taxation year ending after December 31, 2008.

26. (1) The English version of subclause 115 (1) (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the tax payable under this Act by the individual for the year exceeds the amount deemed by section 84 to be paid on account of the individual's tax payable under this Act for the year, or

(2) The English version of clause 115 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the tax payable under this Act by the individual for the year exceeds the amount deemed by section 84 to be paid on account of the individual's tax payable under this Act for the year; or

(3) Subsection 115 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Instalment base

(3) An individual's instalment base for a taxation year for the purposes of this section is the amount determined under paragraph 161 (9) (a) of the Federal Act for that year, less the amount deemed by section 84 to be paid on account of the individual's tax payable under this Act for that year.

Tax credits under s. 84

(3.1) For the purposes of subclause (1) (a) (i), clause (2) (a) or subsection (3), the amount deemed by section 84 to be paid on account of the individual's tax payable under this Act includes all amounts that would be included if the calculation were made on or after the individual's balance-due day for the year.

27. (1) Paragraph 1 of subsection 116 (1.2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The amount determined under subsection (1.3) in respect of the corporation for the taxation year or for the previous taxation year does not exceed,
 - i. \$400,000 if the taxation year for which the instalments are to be made commences before March 26, 2010, or
 - ii. the dollar amount set out in paragraph 157 (1.2) (a) of the Federal Act if the taxation year

«G» représente le total des sommes suivantes :

- a) le total de tous les remboursements dont chacun représente un montant que la fiducie avait le droit de demander en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008,
- b) le total de toutes les sommes dont chacune est calculée en application de l'alinéa (3.1) a) pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008.

26. (1) La version anglaise du sous-alinéa 115 (1) a) (i) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the tax payable under this Act by the individual for the year exceeds the amount deemed by section 84 to be paid on account of the individual's tax payable under this Act for the year, or

(2) La version anglaise de l'alinéa 115 (2) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (a) the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the tax payable under this Act by the individual for the year exceeds the amount deemed by section 84 to be paid on account of the individual's tax payable under this Act for the year; or

(3) Le paragraphe 115 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Base des acomptes provisionnels

(3) La base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition pour l'application du présent article correspond au montant calculé selon l'alinéa 161 (9) a) de la loi fédérale pour cette année, déduction faite du montant réputé, par l'article 84, payé au titre de son impôt payable pour l'année en application de la présente loi.

Crédits d'impôt visés à l'art. 84

(3.1) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (i), de l'alinéa (2) a) ou du paragraphe (3), le montant réputé, par l'article 84, payé au titre de l'impôt payable du particulier en application de la présente loi inclut tous les montants qui seraient inclus si le calcul était fait à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ou par la suite.

27. (1) La disposition 1 du paragraphe 116 (1.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le montant déterminé à son égard selon le paragraphe (1.3) pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente n'exécède pas :
 - i. 400 000 \$, si l'année d'imposition pour laquelle les acomptes provisionnels doivent être versés commence avant le 26 mars 2010,
 - ii. la somme exprimée en dollars indiquée à l'alinéa 157 (1.2) a) de la loi fédérale, si

for which the instalments are to be made commences after March 25, 2010.

l'année d'imposition pour laquelle les acomptes provisionnels doivent être versés commence après le 25 mars 2010.

(2) Subsection 116 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 116 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

If refund payable under Part V.2 or V.5

Cas où un remboursement est payable en application de la partie V.2 ou V.5

(8) In calculating any amount payable under this section in respect of a taxation year, a corporation shall not take into account the amount of any refund that may be payable to it under Part V.2 or V.5 in respect of the year.

(8) La société ne doit pas tenir compte, dans le calcul du montant éventuel payable en application du présent article à l'égard d'une année d'imposition, du montant éventuel d'un remboursement qui lui est payable en application de la partie V.2 ou V.5 à l'égard de l'année.

28. Section 127.1 of the Act is repealed and the following substituted:

28. L'article 127.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

OBJECTIONS AND APPEALS — SPECIFIED REFUNDS

OPPOSITIONS ET APPELS — REMBOURSEMENTS DÉTERMINÉS

Rules for objections and appeals

Règles concernant les oppositions et les appels

127.1 (1) In this section,

127.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“specified refund” means a refund under Part V.2 or V.5.

«remboursement déterminé» Remboursement prévu à la partie V.2 ou V.5.

Non-application of ss. 124 to 127, 128

Non-application des art. 124 à 127 et 128

(2) Sections 124 to 127 and 128 do not apply in respect of any matter relevant in determining whether a corporation is entitled to a specified refund or the amount of a specified refund.

(2) Les articles 124 à 127 et 128 ne s'appliquent pas à l'égard des questions pertinentes pour décider si une société a droit à un remboursement déterminé ou pour calculer le montant de ce remboursement.

Objection

Opposition

(3) A corporation may object to a determination or revised determination made by the Minister of Revenue in respect of a specified refund by serving on the Minister of Revenue a notice of objection in a form approved by the Minister of Revenue.

(3) Une société peut s'opposer à une décision ou à une décision révisée prise par le ministre du Revenu à l'égard d'un remboursement déterminé en lui signifiant un avis d'opposition rédigé sous une forme qu'il approuve.

Time

Délai

(4) The notice of objection must be served not later than 90 days after the day on which the notice of determination or revised notice of determination is sent.

(4) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé.

Issues on objection

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(5) In an objection under subsection (3), the corporation may raise issues only about,

(5) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (3), la société ne peut soulever que des questions se rapportant :

- (a) whether the corporation is a qualifying corporation for the purposes of Part V.2 for a taxation year, if the objection relates to a refund under Part V.2; or
- (b) whether the corporation is a qualifying corporation for a sales year for the purposes of Part V.5, the quantity of its eligible sales of eligible beer in a sales year for the purposes of Part V.5 or its worldwide production of beer in a production year for the purposes of Part V.5, if the objection relates to a refund under Part V.5.

- a) au fait de savoir si elle est une société admissible pour l'application de la partie V.2 pour une année d'imposition, si l'opposition se rapporte à un remboursement prévu à la partie V.2;
- b) au fait de savoir si elle est une société admissible pour une année de ventes pour l'application de la partie V.5, au nombre de ses ventes admissibles de bière admissible au cours d'une année de ventes pour l'application de cette partie ou à sa production mondiale de bière au cours d'une année de production pour l'application de la même partie, si l'opposition se rapporte à un remboursement prévu à la partie V.5.

Content of notice of objection

- (6) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
 - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

Additional information

(7) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of an issue, the Minister of Revenue may in writing request the corporation to provide the information, and the corporation is deemed to have complied with clause (6) (b) in respect of the issue if it provides the information to the Minister of Revenue in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister of Revenue, but if the corporation does not comply within that time, the Minister of Revenue may, at his or her discretion, consider the notice of objection to be void and the determination or revised determination of the Minister of Revenue with respect to the specified refund to be final and binding.

Calculating time limits

- (8) For the purposes of calculating the number of days mentioned in subsections (4) and (7),
- (a) a notice of determination or a revised notice of determination referred to in subsection (4) is deemed to have been sent on the date stated in the notice; and
 - (b) a request for information under subsection (7) is deemed to have been made on the date stated in the request.

Service of notice of objection

(9) Service of a notice of objection under this section shall be by registered mail addressed to the Minister of Revenue or by another method that is prescribed by the Minister of Finance.

Same

(10) The Minister of Revenue may accept a notice of objection under this section even though the notice was not served in the manner required by subsection (9).

Extension of time

(11) The time within which a notice of objection is to be served may be extended by the Minister of Revenue if application for the extension is made within 180 days from the day of mailing of the notice of determination or revised notice of determination which is the subject of the objection.

Reconsideration by Minister of Revenue

(12) Upon receipt of a notice of objection, the Minister of Revenue shall, as quickly as possible, reconsider the issue or issues described in subsection (5) that are the subject of the objection.

Notification

- (13) The Minister of Revenue shall notify the corpora-

Contenu de l'avis d'opposition

- (6) L'avis d'opposition remplit les conditions suivantes :
- a) il décrit clairement chaque question qui fait l'objet de l'opposition;
 - b) il expose tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la société à l'égard de chaque question.

Renseignements supplémentaires

(7) Si l'avis d'opposition n'expose pas tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la société à l'égard d'une question, le ministre du Revenu peut demander par écrit à la société de lui fournir ces renseignements, et la société est réputée s'être conformée à l'alinéa (6) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements par écrit au ministre du Revenu dans les 60 jours qui suivent le jour où celui-ci les lui demande. Si la société ne se conforme pas à sa demande dans ce délai, le ministre du Revenu peut, à sa discrétion, considérer l'avis d'opposition comme étant nul et la décision ou la décision révisée qu'il a prise à l'égard du remboursement déterminé est définitive et lie la société.

Calcul des délais

- (8) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné aux paragraphes (4) et (7) :
- a) l'avis de décision ou l'avis de décision révisé mentionné au paragraphe (4) est réputé avoir été envoyé à la date indiquée dans l'avis;
 - b) la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) est réputée avoir été faite à la date qui y est indiquée.

Signification de l'avis d'opposition

(9) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre du Revenu par courrier recommandé ou par un autre moyen prescrit par le ministre des Finances.

Idem

(10) Le ministre du Revenu peut accepter un avis d'opposition prévu au présent article même s'il n'a pas été signifié de la façon exigée par le paragraphe (9).

Prorogation de délai

(11) Le ministre du Revenu peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié si une demande de prorogation est présentée dans un délai de 180 jours à compter de la mise à la poste de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé qui fait l'objet de l'opposition.

Nouvel examen par le ministre du Revenu

(12) Lorsqu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre du Revenu réexamine dès que possible la ou les questions visées au paragraphe (5) qui font l'objet de l'opposition.

Avis

- (13) Le ministre du Revenu avise la société par écrit

tion in writing of whether he or she is confirming the determination or making a new determination with respect to whether the corporation is entitled to the specified refund or the amount, if any, of the specified refund.

Decision final

(14) The decision of the Minister of Revenue referred to in subsection (13) is final and is not subject to appeal unless the decision involves the interpretation of a provision of this Act or involves an issue solely of law.

Appeal on question of law

(15) If a corporation disagrees with the decision of the Minister of Revenue referred to in subsection (13), the corporation and the Minister of Revenue may agree in writing as to the undisputed facts and then the Minister of Revenue may apply to the Superior Court of Justice to have the issue in dispute determined if,

- (a) under subsection (5), the issue in dispute may be raised on an objection; and
- (b) the issue in dispute involves the interpretation of a provision of this Act or is solely an issue of law in which no facts are in dispute, or involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute.

Same

(16) If the Minister of Revenue does not apply to the court under subsection (15) within six months after the date on which the Minister of Revenue and the corporation have both agreed in writing on the facts, the corporation may apply to the court to have the issue determined.

29. Subsections 137 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Withholding

(1) Unless the regulations made by the Minister of Finance provide otherwise, subsections 153 (1), (1.1), (1.2), (1.4) and (3) and 227 (1), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (5), (5.1), (5.2), (8), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4), (9.5) and (15) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Same

(2) The application of the provisions of the Federal Act listed in subsection (1) for the purposes of this Act shall be subject to such regulations as may be made by the Minister of Finance.

30. (1) Subclause 144 (1) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iii) attempting to obtain for the benefit of the person or another person a refund under Part V.2 or V.5 to which the person or other person is not entitled;

(2) **Clause 144 (2) (a) of the Act is amended by striking out “the refund under Part V.2” and substituting “a refund under Part V.2 or V.5”.**

du fait qu’il confirme sa décision ou qu’il prend une nouvelle décision quant à savoir si la société a droit au remboursement déterminé ou au montant éventuel de celui-ci.

Décision définitive

(14) La décision du ministre du Revenu visée au paragraphe (13) est définitive et non susceptible d’appel sauf si elle porte sur l’interprétation d’une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement.

Appel d’une question de droit

(15) Si la société n’est pas d’accord avec la décision du ministre du Revenu visée au paragraphe (13), la société et le ministre du Revenu peuvent s’entendre par écrit sur les faits non contestés et le ministre du Revenu peut soumettre la question en litige à la Cour supérieure de justice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la question en litige peut faire l’objet d’une opposition en vertu du paragraphe (5);
- b) la question en litige porte sur l’interprétation d’une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement et non sur des faits, ou elle porte sur les bonnes conclusions à tirer des faits non contestés.

Idem

(16) Si le ministre du Revenu ne soumet pas la question en litige au tribunal en vertu du paragraphe (15) dans les six mois qui suivent la date à laquelle le ministre du Revenu et la société se sont entendus par écrit sur les faits, la société peut présenter une requête au tribunal pour qu’il se prononce sur la question.

29. Les paragraphes 137 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Retenue

(1) Sauf disposition contraire des règlements pris par le ministre des Finances, les paragraphes 153 (1), (1.1), (1.2), (1.4) et (3) et 227 (1), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (5), (5.1), (5.2), (8), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4), (9.5) et (15) de la loi fédérale s’appliquent dans le cadre de la présente loi.

Idem

(2) L’application, dans le cadre de la présente loi, des dispositions de la loi fédérale mentionnées au paragraphe (1) est assujettie aux règlements pris par le ministre des Finances.

30. (1) Le sous-alinéa 144 (1) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) de tenter d’obtenir pour elle-même ou une autre personne, en vertu de la partie V.2 ou V.5, un remboursement auquel elle-même ou l’autre personne n’a pas droit;

(2) **L’alinéa 144 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «du remboursement prévu par la partie V.2 ou V.5» à «du remboursement prévu par la partie V.2».**

(3) The French version of clause 144 (2) (a) of the Act is amended by striking out “et qu’elle a tenté d’obtenir” at the end.

31. The Act is amended by adding the following section:

Regulations, Part V.5

172.1 The Minister of Finance may make regulations for the purposes of Part V.5,

- (a) prescribing rules for determining if beer is manufactured in Ontario or outside Ontario;
- (b) prescribing additional conditions a corporation must satisfy to be a “beer manufacturer” for the purposes of that Part;
- (c) prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a small beer manufacturers’ tax credit for a sales year if, at any time in the sales year, control of the corporation is acquired by a person or group of persons and prescribing rules for determining the amount of the tax credit to which the corporation is entitled for the sales year;
- (d) prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a small beer manufacturers’ tax credit for a sales year if, at any time in the sales year, the corporation has amalgamated or merged with one or more other corporations and prescribing rules for determining the amount of the tax credit to which the corporation is entitled for the sales year;
- (e) prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a small beer manufacturers’ tax credit for a sales year if, at any time in the sales year, the corporation is wound up and providing rules for determining the amount of the tax credit to which the corporation is entitled for the sales year;
- (f) prescribing rules that apply in the event a qualifying corporation becomes bankrupt.

32. Section 173 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations, Part VIII

173. The Minister of Finance may make regulations,

- (a) prescribing types of non-financial information in respect of one or more corporations for the purposes of paragraph 10 of subsection 146 (4);
- (b) prescribing rules governing,
 - (i) the calculation of amounts to be deducted, withheld and remitted on account of tax and other amounts payable under this Act,
 - (ii) the time and manner for deducting, withholding and remitting the amounts,

(3) La version française de l’alinéa 144 (2) a) de la Loi est modifiée par suppression de «et qu’elle a tenté d’obtenir» à la fin de l’alinéa.

31. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règlements : partie V.5

172.1 Pour l’application de la partie V.5, le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire les règles permettant d’établir si de la bière est fabriquée en Ontario ou à l’extérieur de l’Ontario;
- b) prescrire les conditions supplémentaires que doit remplir une société pour être un fabricant de bière pour l’application de cette partie;
- c) prescrire les circonstances dans lesquelles une société a droit au crédit d’impôt pour les petits fabricants de bière pour une année de ventes en cas d’acquisition du contrôle de la société par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné au cours de cette année, et prescrire les règles de calcul du montant du crédit d’impôt auquel a droit la société pour l’année;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles une société a droit au crédit d’impôt pour les petits fabricants de bière pour une année de ventes en cas de fusion ou d’unification de la société avec une ou plusieurs autres sociétés à un moment donné au cours de cette année, et prescrire les règles de calcul du montant du crédit d’impôt auquel a droit la société pour l’année;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles une société a droit au crédit d’impôt pour les petits fabricants de bière pour une année de ventes en cas de liquidation de la société à un moment donné au cours de cette année, et prévoir les règles de calcul du montant du crédit d’impôt auquel a droit la société pour l’année;
- f) prescrire les règles qui s’appliquent en cas de faillite d’une société admissible.

32. L’article 173 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : partie VIII

173. Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire des genres de renseignements de nature non financière à l’égard d’une ou de plusieurs sociétés pour l’application de la disposition 10 du paragraphe 146 (4);
- b) prescrire les règles régissant :
 - (i) le calcul des montants à déduire, à retenir et à remettre au titre de l’impôt et des autres montants payables en application de la présente loi,
 - (ii) le moment où les montants doivent être déduits, retenus et remis et la façon de le faire,

- (iii) the application for the purposes of this Act of any Federal regulations relating to the deduction, withholding or remittance of any amounts under the Federal Act, including prescribing changes to those regulations for the purposes of this Act.

Commencement

33. (1) Subject to subsections (2) to (10), this Schedule comes into force on the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 6, 14, 21, 25, 26, 29 and 32 are deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(3) Sections 2, 13 and 17 and subsections 18 (5), 19 (1) and (6) and 22 (1), (2) and (4) are deemed to have come into force on January 1, 2010.

Same

(4) Sections 3 and 5, subsections 15 (1) and (4), section 16, subsections 18 (1), (2), (3) and (4) and 19 (2), (3), (4) and (5), section 20, subsection 22 (3), section 23 and subsection 30 (3) are deemed to have come into force on December 15, 2009.

Same

(5) Subsection 7 (1) and sections 9, 10, 11 and 12 are deemed to have come into force on March 27, 2009.

Same

(6) Subsection 7 (2) comes into force on the later of,

- (a) the day the *Creating the Foundation for Jobs and Growth Act, 2010* receives Royal Assent; and**
- (b) the day section 65 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* comes into force.**

Same

(7) Subsection 7 (3) is deemed to have come into force on October 28, 2009.

Same

(8) Section 8 is deemed to have come into force on July 1, 2009.

Same

(9) Subsection 15 (3), section 24, subsection 27 (2), section 28, subsections 30 (1) and (2) and section 31 come into force on July 1, 2010.

Same

(10) Subsection 27 (1) is deemed to have come into force on March 26, 2010.

- (iii) l'application du règlement fédéral, dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne la déduction, la retenue ou la remise de tout montant en application de la loi fédérale, y compris prescrire les adaptations à apporter à ce règlement pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

33. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (10), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 6, 14, 21, 25, 26, 29 et 32 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(3) Les articles 2, 13 et 17 et les paragraphes 18 (5), 19 (1) et (6) et 22 (1), (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Idem

(4) Les articles 3 et 5, les paragraphes 15 (1) et (4), l'article 16, les paragraphes 18 (1), (2), (3) et (4) et 19 (2), (3), (4) et (5), l'article 20, le paragraphe 22 (3), l'article 23 et le paragraphe 30 (3) sont réputés être entrés en vigueur le 15 décembre 2009.

Idem

(5) Le paragraphe 7 (1) et les articles 9, 10, 11 et 12 sont réputés être entrés en vigueur le 27 mars 2009.

Idem

(6) Le paragraphe 7 (2) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où la *Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance* reçoit la sanction royale;**
- b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.**

Idem

(7) Le paragraphe 7 (3) est réputé être entré en vigueur le 28 octobre 2009.

Idem

(8) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Idem

(9) Le paragraphe 15 (3), l'article 24, le paragraphe 27 (2), l'article 28, les paragraphes 30 (1) et (2) et l'article 31 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Idem

(10) Le paragraphe 27 (1) est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2010.

**SCHEDULE 30
TOBACCO TAX ACT****1. (1) Clause 3 (4) (a) of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:**

- (a) sell, deliver or cause to be delivered tobacco to a person in Ontario who does not hold a retail dealer's permit issued under section 3.1; or

(2) Subsection 3 (5) of the Act is repealed.**2. The Act is amended by adding the following section:****Retail dealer's permit**

3.1 (1) No person shall sell, deliver or cause to be delivered in Ontario tobacco to a consumer unless the person holds a retail dealer's permit issued under this section.

Application process

(2) Application for a retail dealer's permit shall be made in the form and manner required by the Minister.

Issuance

(3) The Minister shall issue a retail dealer's permit to an applicant who satisfies such criteria as may be prescribed and the Minister may impose such reasonable conditions and restrictions on the permit as he or she considers appropriate.

Duty to notify

(4) A person who holds a retail dealer's permit shall forthwith notify the Minister in writing of all changes in the name or nature of the person's business or of the termination of the business.

Deemed registration

(5) A person who holds an authorization from the Minister, issued under subsection 4 (3) or 5 (3) of Ontario Regulation 649/93 (Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves), to purchase an allocated amount of unmarked cigarettes is deemed to hold a retail dealer's permit.

Same, vendor's permits

(6) A person who held a vendor's permit under the *Retail Sales Tax Act* on June 30, 2010 is deemed to hold a retail dealer's permit.

Repeal

(7) Subsection (6) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

3. Clause 24 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) holds a retail dealer's permit issued under section 3.1 and can provide proof satisfactory to the person authorized by the Minister that the tobacco in bulk was purchased from a registered wholesaler; or

4. Subsection 32.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**ANNEXE 30
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC****1. (1) L'alinéa 3 (4) a) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) vendre, livrer ou faire livrer du tabac à une personne en Ontario qui n'est pas titulaire d'un permis de détaillant délivré aux termes de l'article 3.1;

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé.**2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Permis de détaillant**

3.1 (1) Nul ne doit vendre, livrer ni faire livrer en Ontario du tabac à un consommateur sans être titulaire d'un permis de détaillant délivré aux termes du présent article.

Modalités de demande

(2) La demande de permis de détaillant est présentée selon la formule et de la manière exigées par le ministre.

Délivrance

(3) Le ministre délivre un permis de détaillant à l'auteur de la demande qui satisfait aux critères prescrits; il peut assujettir le permis aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Obligation d'aviser le ministre

(4) Le titulaire d'un permis de détaillant avise sans délai le ministre par écrit de tout changement relatif à son appellation commerciale ou à la nature de ses activités ou de la cessation de ses activités.

Personne réputée inscrite

(5) Est réputée titulaire d'un permis de détaillant la personne qui est titulaire d'une autorisation du ministre, accordée en application du paragraphe 4 (3) ou 5 (3) du Règlement de l'Ontario 649/93 (Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves), pour acheter une quantité attribuée de cigarettes non marquées.

Idem : permis de vendeurs

(6) Est réputée titulaire d'un permis de détaillant la personne qui, le 30 juin 2010, était titulaire d'un permis de vendeur délivré aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Abrogation

(7) Le paragraphe (6) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

3. L'alinéa 24 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) est titulaire d'un permis de détaillant délivré aux termes de l'article 3.1 et peut fournir une preuve satisfaisant la personne autorisée par le ministre que le tabac en vrac a été acheté à un grossiste inscrit;

4. Le paragraphe 32.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. Each person who holds a retail dealer's permit issued under section 3.1.

Commencement

5. This Schedule comes into force on July 1, 2010.

12. Toute personne titulaire d'un permis de détaillant délivré aux termes de l'article 3.1.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.